

# MÉMORIAL

DES

## SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GENÈVE

---

---

Vingt et unième séance – Mardi 27 octobre 2015, à 17 h

**Présidence de M. Carlos Medeiros, président**

La séance est ouverte à 17 h dans la salle du Grand Conseil.

Font excuser leur absence: *MM. Vincent Schaller et Pascal Spuhler.*

Assistent à la séance: *M<sup>me</sup> Esther Alder*, maire, *M. Guillaume Barazzone*, vice-président, *M. Rémy Pagani*, *M<sup>me</sup> Sandrine Salerno* et *M. Sami Kanaan*, conseillers administratifs.

### CONVOCATION

Par lettre du 15 octobre 2015, le Conseil municipal est convoqué dans la salle du Grand Conseil pour mardi 27 octobre et mercredi 28 octobre 2015, à 17 h et 20 h 30.

**1. Communications du Conseil administratif.**

**M<sup>me</sup> Esther Alder, maire.** Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers municipaux, j'aimerais vous donner une information concernant les locaux de vote et, plus précisément, les personnes qui les présideront ou en seront vice-président-e-s. Je vous lis la liste:

*(M<sup>me</sup> Alder lit la liste des locaux de vote 2016 avec les noms des président-e-s et vice-président-e-s.)*

**21-01 / Cité – Rive**

Président-e

Gomez Alfonso (CM)

Vice-Président-e

Bovard Jules

**21-02 / Pâquis**

Président-e

Pecoud Fabrice

Vice-Président-e

Sormanni Killian

**21-03 / Saint-Gervais**

Président-e

Chassot Yves

Vice-Président-e

Lonfat Myriam

**21-04 / Prairie – Délices**

Président-e

Rubeli Pascal (CM)

Vice-Président-e

De Chastenay Marjorie

**21-05 / Eaux-Vives – Lac**

Président-e

Genoud Eric

Vice-Président-e

Mounier Jade

**21-06 / Eaux-Vives – Frontenex**

Président-e

Roulet Michèle (CM)

Vice-Président-e

Châtelain Laurène

**21-07 / Florissant – Malagnou**

Président-e

Basque Claudine

Vice-Président-e

Brandt Simon (CM)

**21-08 / Cluse – Roseraie**

Président-e

Burtin Stéphanie

Vice-Président-e

Sandoz Antoine

**21-09 / Acacias**

Président-e

Velasco Alberto (CM)

Vice-Président-e

Rudaz Marc-André (CM)

**21-10 / Mail – Jonction**

Président-e

Baranova Olga (CM)

Vice-Président-e

Bard Noémie

**21-11 / Servette – Grand Pré**

résident-e

Rey William

Vice-Président-e

Sormanni Gaylord

**21-12 / Prieuré-Sécheron**

Président-e

Solier Pierrick

Vice-Président-e

Balda Pierre

**21-13 / Saint-Jean**

Président-e

Derobert Thierry

Vice-Président-e

Ducret Ségolène

**21-14 / Les Crêts**

Président-e

Mansouri Leïla

Vice-Président-e

Lo Bue Jessica

**21-15 / Croupettes – Vidollet**

Président-e

Ecuyer Hélène (CM)

Vice-Président-e

Micheli-Jeannet Léonard

**21-16 / Vieusseux**

Président-e

Gammel Séverine

Vice-Président-e

Pecoud Elena

**21-17 / Champel**

Président-e

Châtelain Claire

Vice-Président-e

Corpataux Laurence (CM)

*Suppléant-e-s:*

Bard Jeremy

Bovard Noémie

Brandt Pauline

Burdet Valentin

Carasso Grégoire (CM)

Casares Maria

Crimella Laure

Emery Edera Geneviève

Grognoz Olivia

Guex Stéphane

Ihne Héloïse

Ngoi Jacques

Nicoud Alain

Medina Vittoria

Rapin Pablo

Spuhler Pascal (CM)

Sandoz Antoine

Sandoz Michelle

Wyss Anouchka

Zogg Thomas (CM)

## 2. Communications du bureau du Conseil municipal.

**Le président.** Nous tenons à exprimer à M<sup>me</sup> Laurence Fehlmann Rielle nos félicitations pour sa brillante élection au Conseil national. (*Applaudissements.*) Nous vous souhaitons un bon séjour à Berne, Madame! (*Rires.*)

M. Guillaume Barazzone nous prie d'excuser son absence aux séances de 20 h 30 aujourd'hui et demain; il sera présent de 17 h à 19 h. (*Remarque de M. Barazzone.*) Je n'ai pas compris, Monsieur Barazzone... Vous avez changé d'avis? (*Réponse hors micro de M. Barazzone.*) Donc... nous prenons note que M. Barazzone a changé d'avis: il sera parmi nous pendant les deux séances, les deux jours.

M<sup>me</sup> Sandrine Salerno nous prie d'excuser son absence aujourd'hui à 20 h 30.

Mesdames et Messieurs, je vous rappelle qu'au point 5 de l'ordre du jour figure la décision D-30.33 de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises (ACG) concernant l'article 60C de la loi sur l'administration des communes (LAC). Il sera pris acte de cette décision de l'ACG, à moins qu'une résolution urgente ne soit déposée au cours des quinze premières minutes de cette séance pour exercer le droit d'opposition.

M. Pagani nous a demandé que le rapport PR-1110 A, inscrit au point 31 de l'ordre du jour, soit traité durant cette session. Le bureau a exceptionnellement accepté votre demande, Monsieur le magistrat, en avançant cet objet après le point 10 bis.

Mesdames et Messieurs, le bureau vous informe qu'il a décidé de convoquer deux séances plénières ordinaires supplémentaires le lundi 25 janvier 2016. Elles seront rattachées à celles des 19 et 20 janvier, avec le même ordre du jour. En effet, beaucoup de points sont en souffrance et le bureau aimerait que les choses accélèrent un peu!

Enfin, nous avons reçu une lettre de l'Association des forains de Genève que le bureau a décidé de transmettre à toutes les conseillères municipales et tous les conseillers municipaux.

## 3. Pétitions.

**Le président.** Nous avons reçu les pétitions suivantes:

- P-347, «Pour le maintien de bains publics sur le pont de la Machine»;
- P-348, «Pour la rénovation des bâtiments de la Cité Jonction».

Ces pétitions sont renvoyées sans discussion à la commission des pétitions.

#### 4. Questions orales.

**Le président.** Avant de donner la parole à celles et à ceux qui la demandent, je rappelle que, selon le règlement du Conseil municipal, le temps dévolu aux questions orales est une heure trente. Aujourd'hui, nous avons un ordre du jour très chargé et nous nous en tiendrons vraiment à cette limite. Par conséquent, Mesdames et Messieurs, soyez brefs et concis, afin que nous puissions aller de l'avant dans nos travaux.

**M. Jean-Philippe Haas (MCG).** Ma question s'adresse à M. Barazzone. Le 17 octobre, en pleine campagne électorale, je me trouvais à la place du Molard et j'ai remarqué un stand du mouvement raëlien. J'ai été très étonné de voir ce mouvement – ou cette association – admis sur la voie publique par des autorisations apparemment conformes.

En effet, si l'on se renseigne sur le site Wikipédia, on constate que ce mouvement est considéré dans de nombreux pays comme une secte – et une secte dangereuse! Je me permets de souligner certaines informations trouvées sur ce site, avant de poser ma question. Le mouvement raëlien a été inscrit en 1995 sur la liste des sectes dangereuses par la commission parlementaire sur les sectes en France. Il a été complètement dissous...

**Le président.** Vous devez terminer, Monsieur Haas. Vous aviez une minute pour poser votre question.

*M. Jean-Philippe Haas.* Je finis très rapidement. Cette secte fait la promotion de la pédophilie et de l'inceste. Elle demande à chaque membre d'avoir des relations sexuelles avec le gourou...

**Le président.** Votre question, Monsieur Haas!

*M. Jean-Philippe Haas.* J'en viens à ma question. Monsieur Barazzone, vous qui, en tant que démocrate-chrétien, prônez la protection de l'enfance, jusqu'à quand votre département donnera-t-il à des mouvements comme celui-là l'autorisation de tenir des stands sur la voie publique? Quand on voit ce qui se passe dans cette secte...

**Le président.** Merci, Monsieur Haas. Votre temps de parole est écoulé, c'est à M. Barazzone de vous répondre...

**M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif.** Merci pour votre question, Monsieur le conseiller municipal. Je l'analyserai et vérifierai au sein de mon département si les informations que vous donnez sont exactes.

Je vous rappelle que, suite à une discussion préalable du Conseil administratif à ce sujet, j'avais décidé d'interdire toute distribution de tracts, notamment quand il s'agit de groupes religieux faisant du prosélytisme. Vous vous souviendrez aussi que, alors même que nous débattions de ce problème, certaines de nos décisions ont été querellées au niveau des tribunaux. Le Tribunal administratif nous a très clairement indiqué que des droits fixés dans la Constitution fédérale garantissaient la liberté d'opinion et d'expression et il nous a exposé à quelles conditions nous pouvions restreindre l'occupation du domaine public. Je n'étais pas d'accord, mais nous devons nous y conformer.

Vous savez qu'il n'existe pas en Suisse de liste de sectes interdites. Bien entendu, si certaines étaient interdites par la Confédération, voire par le Canton – l'instance responsable de l'ordre public –, nous en prendrions acte et nous n'autoriserions pas la distribution de tracts ou d'autres manifestations de ces groupements sur le domaine public.

Soyez assuré, Monsieur Haas, que mes services suivent attentivement ces questions. Cependant, comme je vous l'avais déjà dit, la Ville de Genève n'a pas les compétences, à l'interne, pour analyser chaque situation en détail. Nous ne disposons pas de spécialistes de la lutte contre la criminalité, qui est du ressort du Canton. Toute autorisation délivrée pour une manifestation est double: la Ville autorise l'occupation du domaine public et le Canton donne son accord du point de vue de l'ordre public. Par conséquent, nous devons coordonner davantage nos efforts.

A titre personnel – et je sais que certains de mes collègues partagent ce point de vue, de même que plusieurs membres du Conseil municipal – je considère qu'il n'est pas question que nous augmentions le nombre d'autorisations délivrées pour des stands à caractère prosélyte – surtout pas s'ils sont tenus par des sectes. Mais j'analyserai votre question en particulier et je vous en reparlerai prochainement.

**M<sup>me</sup> Patricia Richard (LR).** Il y a quelques semaines, nous avons appris par un article publié dans *Le Matin* que Paris taxait les jeteurs de mégots par terre dans les rues à hauteur de 68 euros. Par la suite, dans mon tea-room, j'ai reçu de la part de clients et de différentes personnes que je connais des avis très positifs

par rapport à cette mesure; nous aimerions tous savoir si la Ville de Genève... ou plutôt: quand la Ville de Genève taxera les gens qui jettent leurs mégots dans la rue. En effet, nos rues ne sont pas des poubelles!

**M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif.** Merci pour votre question, Madame Richard. La Ville de Genève fait déjà ce que vous demandez – du moins, elle a la base légale pour le faire. Cependant, il est extrêmement difficile d’attraper en flagrant délit les gens qui jettent leurs mégots sur le sol; seuls les policiers municipaux le peuvent et, bien entendu, dès que l’on en voit un, on s’abstient de jeter son mégot! Mais ce n’est pas une raison pour ne pas redoubler d’efforts dans ce domaine.

En termes de priorités politiques, sachez que le Conseil administratif et moi-même avons donné des instructions à la police municipale pour qu’elle sanctionne systématiquement les gens qui jettent des déchets – mégots compris – hors des poubelles. De plus, vous pouvez toujours les dénoncer – même si je n’aime pas vraiment ce terme. On se demande toujours pourquoi, à Singapour, l’amende est dissuasive comme sanction; tout simplement parce qu’il y a là-bas un contrôle social qui n’existe pas ici. Avez-vous observé ce qui se passe aux arrêts de bus? Malheureusement, les gens ne réagissent pas quand ils voient quelqu’un jeter son mégot. Je crois que la première règle civique consiste à expliquer à son voisin qu’on ne jette pas un mégot par terre.

Ensuite, des hommes et des femmes employés du Service Voirie – Ville propre doivent nettoyer, car cela salit la ville, et c’est le contribuable qui paie! Nous continuerons donc à sanctionner les contrevenants – ce ne sera pas facile, puisqu’il faut les prendre en flagrant délit, mais sachez que c’est là une priorité de la police municipale.

**M. Thomas Zogg (MCG).** Ma question s’adresse au conseiller administratif Guillaume Barazzone, lequel a envoyé aux quelques centaines de milliers de résidents genevois le tous-ménages que j’ai ici sous les yeux. Je vous rappelle, Monsieur le magistrat, qu’on était à la veille d’élections au moment où vous avez diffusé ce document. Par conséquent, le Mouvement citoyens genevois considère que cela s’apparente à de la propagande politique payée avec de l’argent public.

Pour reprendre le terme de votre président de parti au niveau cantonal, le gnafon M. Desfayes – qui nous a traités de guignols –, les «guignols contribuables genevois» que nous défendons, que nous représentons et dont nous faisons partie souhaiteraient savoir combien a coûté cette opération. Quelle est l’éthique du Conseil administratif en la matière? En effet, vous n’êtes pas le premier magistrat à faire ce genre de chose.

**M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif.** Merci pour votre question, Monsieur le conseiller municipal. J'ai déjà eu l'occasion de répondre à la *Tribune de Genève*, qui me demandait le coût de cette opération: 20 000 francs. J'assume totalement cette dépense car, contrairement à ce que vous avez dit, il ne s'agissait pas de faire part d'un programme électoral, mais bien de donner des informations très concrètes sur la police municipale que les habitants de différents quartiers nous demandent. A savoir: le numéro de téléphone du poste de police de leur quartier, l'adresse du poste de police le plus proche, ainsi que les nouvelles compétences de la police municipale.

Comme vous avez pu le constater vous-même, il n'y avait pas de photos de moi sur ce tous-ménages. J'assume donc pleinement le fait qu'il coûte 17 centimes par habitant de notre ville et que cette campagne d'information a été réalisée.

Vous savez, on aurait pu m'adresser le même reproche si j'avais fait cela au mois d'avril, puisqu'il y avait aussi des élections à ce moment-là... En fait, il y a tout le temps des élections! Par conséquent, je vous répète que j'assume cette dépense, car le tous-ménages en question donnait uniquement des informations relevant du service public à la population. Nous avons eu beaucoup de retours positifs, des citoyens nous ont même demandé des renseignements complémentaires. Mes services les leur fournissent régulièrement, en écrivant aux personnes qui nous interpellent.

**Le président.** Merci, Monsieur Barazzone. Je signale au passage – on vient de me le rappeler – que vous avez été brillamment réélu au Conseil national. Nous vous souhaitons donc à vous aussi un bon séjour à Berne! (*Rires.*)

**Le président.** La parole est à M. Genecand – tiens, ça me dit quelque chose...

**M. Adrien Genecand (LR).** Bonjour, Monsieur Medeiros! Merci de votre intervention...

Ma question s'adresse à M. Pagani; elle est très simple. Monsieur le magistrat, M. Haas et moi vous l'avons déjà posée trois fois au cours des dernières séances plénières! Nous aimerions savoir combien vous coûtera – ou plutôt: combien coûtera à notre municipalité, en l'occurrence – le remplacement des vitrages actuels par des doubles vitrages dans les immeubles de la Ville. J'ai reçu de mon méchant propriétaire – forcément turbo-libéral-capitaliste – une lettre annonçant qu'il procéderait, lui, à cette opération de remplacement. Je vous le demande donc une fois de plus: combien nous coûtera la pose des doubles vitrages, et

dans quel délai la réaliserez-vous? Parviendrez-vous à vous conformer à la loi, ou serez-vous obligé de demander une dérogation?

**M. Rémy Pagani, conseiller administratif.** Monsieur Genecand, comme vous, j'ai l'impression de me répéter... Mais je le fais très volontiers!

Cette campagne de mise aux normes annoncée il y a de nombreuses années doit prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016, dernier délai. Elle nous coûtera plusieurs millions de francs – pas 10 millions, plusieurs quand même.

Nous sommes en train de négocier – et je soumettrai une proposition au Conseil municipal suite à ces négociations – pour que les bâtiments patrimoniaux équipés de dispositifs spéciaux comme les fenêtres à guillotine soient exemptés de cette mise aux normes. Je parle des musées, des écoles et d'autres biens immobiliers de ce genre.

Par ailleurs, les bâtiments qui feront l'objet – je l'espère – de rénovations d'ensemble, à savoir ceux de Cité Jonction et des Asters, devraient aussi être momentanément exemptés de cette obligation légale, puisque des travaux sont prévus. Nous en discutons avec l'Office cantonal de l'énergie et nous avons reçu des assurances dans ce sens.

Restent les autres bâtiments municipaux, pour lesquels il faudra mettre en route très rapidement l'installation des doubles vitrages.

**M. Jean Rossiaud (Ve).** Ma question s'adresse à M<sup>me</sup> Alder, maire de Genève. La Ville de Genève a soutenu Alternatiba Léman, festival transfrontalier des initiatives locales pour le climat et le bien-vivre ensemble. On l'en remercie, et la population aussi.

Cela a été un grand succès: 250 organisations locales qui œuvrent de part et d'autre de la frontière pour le développement durable et le bien-vivre ensemble de la région y ont participé, 30 000 à 35 000 personnes ont visité pendant trois jours les 14 espaces thématiques, plus de 100 conférences et de très nombreuses activités culturelles ont été organisées, et le lancement de la monnaie locale complémentaire, le léman, a été un succès.

A ce jour, des festivals Alternatiba ont été montés ou seront montés dans 111 villes d'Europe, pour sensibiliser les populations aux enjeux de la Conférence de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur le climat, la COP21, qui se déroulera du 29 novembre au 12 décembre 2015 à Paris.

Ma question est la suivante: comment la Ville de Genève compte-t-elle s'impliquer dans cette mobilisation internationale avant et après la COP21...

**Le président.** Monsieur Rossiaud, je suis malheureusement obligé de vous rappeler que vous devez terminer, car votre temps de parole est écoulé. Posez votre question!

*M. Jean Rossiaud.* C'est ma question, Monsieur le président!

**Le président.** Monsieur Rossiaud, je suis désolé, vous aviez une minute pour la poser.

*M. Jean Rossiaud.* Je vous lis ma question: comment la Ville de Genève compte-t-elle s'impliquer dans cette mobilisation internationale, avant et après la COP21, et notamment dans le cadre des réseaux de villes tels que le Conseil international pour les initiatives écologiques locales (ICLEI), les Cités de l'énergie et les Cités et Gouvernements locaux unis (CGLU), mais également pendant la COP21 et notamment au Village mondial des alternatives d'Alternatiba, qui proposera les 5 et 6 décembre 2015 un espace thématique dédié aux collectivités publiques?

**Le président.** M<sup>me</sup> Alder vous répondra demain.

**M. Olivier Wasmer (LR).** Ma question s'adresse surtout à M. Barazzone, mais elle concerne le Conseil administratif dans son ensemble. Permettez-moi de vous faire part de l'indignation générale de nombreux habitants, de citoyens et notamment de commerçants suite aux événements du week-end dernier au sujet de l'Usine.

Une fois de plus, les forces de l'ordre de la Ville de Genève étaient totalement absentes, comme aux Bastions où le Conseil administratif a laissé des gens saccager le parc, comme au Grütli où il en a laissé d'autres casser des vitres et des portes. Aucun policier municipal ne circulait dans les rues, aucune intervention de quiconque n'a eu lieu. Le Conseil administratif laisse des gens casser des vitrines et taguer des murs, sans intervenir à aucun moment ni battre sa coulpe. Il est pour le moins surprenant de lire dans les journaux d'aujourd'hui que l'exécutif municipal se rallie entièrement à la position des usagers de l'Usine!

Ma question, Monsieur Barazzone et Madame la maire – car c'est vous qui êtes particulièrement concernés –, est la suivante: comment le Conseil administratif entend-il régir ce genre de situations, à l'avenir? En l'état, comment entend-il indemniser les nombreux commerçants qui ont été lésés?

**M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif.** La question m'étant adressée, j'y réponds en tout cas pour partie. Vous nous demandez, Monsieur Wasmer, ce que fait la police municipale dans ce genre de cas. Malheureusement, elle n'est pas compétente en matière d'ordre public, elle n'a donc même pas les compétences pour intervenir – tâche qui est du ressort de la police cantonale, comme vous le savez.

Cela dit, je crois qu'il ne faut pas se tromper de débat. A titre personnel, je déplore et je condamne les violences qui ont eu lieu le week-end dernier; je les trouve inadmissibles. En ce qui concerne le rôle de l'Usine dans la société, je pense honnêtement qu'elle a sa place à Genève, mais que la loi doit être respectée. Nous n'en avons pas encore discuté au sein du Conseil administratif et je ne peux donc pas vous fournir de réponse consolidée qui représente l'avis général de l'exécutif. Mon collègue en charge de la culture pourra peut-être vous expliquer, au cours du débat sur l'Usine qui s'annonce ce soir, la position de son département sur la question principale du rôle de l'Usine et des autorisations qui la concernent.

S'agissant des déprédations qui ont malheureusement été commises contre des commerçants, sachez que le Service Voirie – Ville propre a travaillé d'arrache-pied pour nettoyer la plupart des devantures salies de bâtiments publics; cela aura un coût pour le contribuable! Il appartient cependant aux propriétaires des immeubles – et vous le savez – de déposer une plainte pénale pour dommage à la propriété, afin que la police, respectivement le ministère public, agissent. Voilà la réponse partielle que je vous donne avant le débat de ce soir.

**M. Pierre de Boccard (LR).** Ma question concerne les pistes cyclables. L'avenue Krieg, entre les routes de Florissant et de Malagnou, a été réaménagée. Qu'en est-il de la piste cyclable déjà existante? On la met entre des voitures garées et un trottoir! Si un automobiliste ouvre sa portière, le cycliste qui veut l'éviter se prend le trottoir; il peut même tomber, se taper et donc se tuer. J'aimerais savoir, quant à moi, s'il y a quelqu'un qui fait du vélo, parmi les membres du Conseil administratif et dans l'administration... Franchement, peindre sur le sol des petits bonshommes qui vont en sens inverse par rapport à la circulation ou mettre un cycliste dans une situation où il risque de se prendre une portière, je ne trouve pas cela acceptable.

**M. Rémy Pagani, conseiller administratif.** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, nous avons longuement négocié la mise en place de cette piste cyclable. D'autres endroits semblables, dans notre ville, ne posent aucun problème et ne sont pas accidentogènes: à la rue Caroline, par exemple, ce système fonctionne très bien. Je ne vois donc pas en quoi il serait dangereux du point de vue fonctionnel. Si tel est le cas, nous en mesurerons les risques.

Toujours est-il que, comme vous le savez – dois-je vous le rappeler? –, la Ville n'est qu'une force de proposition en la matière. Nous avons donc fait une proposition à la Direction générale des transports (DGT), qui a validé notre projet. Je m'en réjouis, car je vous signale qu'il était – et qu'il est toujours – très compliqué d'aménager des pistes cyclables dans des rues aussi importantes que celle-là, je pourrais en citer de nombreux exemples. Je pense donc que la DGT a fait un effort et je l'en remercie. Les services de la Ville de Genève ont fait de même, d'ailleurs. On verra la suite, mais vous ne pouvez pas déclarer ici que ce type d'aménagement est susceptible de causer des accidents, Monsieur de Bocard; je vous renvoie au cas de la rue Caroline.

**M. Jean-Charles Lathion (DC).** Ma question s'adresse à M<sup>me</sup> Esther Alder. Elle concerne les points info-services ouverts par la Ville, dont nous nous félicitons. Comme on le sait, le Parti démocrate-chrétien était porteur de cette demande.

Toutefois, Madame la maire, j'aimerais vous interroger au sujet des horaires de ces points info-services. Par exemple, celui des Eaux-Vives est fermé le lundi, celui de la Servette le mardi et celui des Pâquis le vendredi. De plus, ne serait-il pas judicieux de les ouvrir entre midi et 14 h, voire le samedi de 10 h à midi? Une réflexion a-t-elle vraiment été menée concernant leurs horaires? Des statistiques de fréquentation ont-elles été effectuées? Ce dispositif est une première à Genève, il est intéressant pour la population, mais nous sommes un peu sceptiques sur l'aspect précis des heures et des jours d'ouverture.

Il faut permettre au plus grand nombre d'accéder aux points info-services, or les familles et les travailleurs ont surtout de la disponibilité entre 10 h et midi le samedi. Avez-vous réfléchi à tout cela, Madame Alder? Seriez-vous prête à considérer cette question avec la bienveillance qu'on vous connaît?

**M<sup>me</sup> Esther Alder, maire.** Je vous remercie pour cette question, Monsieur le conseiller municipal. La Ville peut se féliciter d'avoir aujourd'hui sur son territoire quatre points info-services. Comme vous l'avez relevé, il est vrai que leurs horaires d'ouverture ne sont pas aussi étendus qu'on le souhaiterait. La demande est forte au niveau de la population, de même que les besoins en termes d'informations sociales et d'accompagnement. L'objectif de ces points info-services était justement d'offrir une information générale, d'accueillir les personnes et de les accompagner, sachant que le territoire municipal accueille 20 000 nouveaux arrivants chaque année. Il est important d'être au service des uns et des autres.

Selon le projet d'origine, le financement des points info-services serait puisé dans les ressources du Service social, il n'y a donc pas eu de demande budgétaire supplémentaire. Il s'agissait d'une réorientation de l'action sociale

qui, aujourd'hui, démontre que nous avons visé juste. La volonté d'élargir les horaires d'ouverture des points info-services est là. Nous réfléchissons prochainement aux moyens dont nous disposons pour qu'ils répondent encore mieux à notre volonté d'être au service de la population. Le service public doit s'adapter à ces besoins, j'en suis tout à fait consciente.

**M<sup>me</sup> Brigitte Studer** (EàG). Ma question s'adresse à M<sup>me</sup> la maire Esther Alder; elle concerne les places de jeux dans les écoles et les parcs. Je l'avais déjà préparée avant de découvrir, ce matin, la brochure *Planification des places de jeux en Ville de Genève. Etat des lieux et perspectives*, une publication extrêmement utile. Je vous en félicite, Madame Alder!

Toutefois, ma question reste pertinente, compte tenu de l'importance de ces jeux pour les enfants et pour le lien social, de leur diminution relative par rapport à l'augmentation de la population, des conditions de sécurité exigées, de la variété souhaitable pour permettre divers types de jeux physiques ou à caractère symbolique – lorsqu'ils reposent sur des règles à respecter – selon l'âge et le sexe des jeunes utilisateurs, de la nécessité d'associer habitants et enfants à leur développement, mais aussi en raison du constat que nous faisons d'un grand déséquilibre entre les quartiers en matière de places de jeux accessibles.

Madame la maire, comment répondrez-vous au manque actuel de places de jeux dans des quartiers comme les Pâquis, les Grottes, Malagnou ou encore Florissant? Quel est votre plan d'action pour pallier rapidement les inégalités que l'étude décrite dans la brochure de votre département a permis de constater?

**M<sup>me</sup> Esther Alder, maire.** Je vous remercie pour cette question, Madame la conseillère municipale. Je suis agréablement surprise de voir que les documents de qualité que nous publions sont lus! Je pense qu'il est important que l'information et la volonté du département concernant les places de jeux soient exposées avec clarté au Conseil municipal et qu'il en prenne connaissance.

Depuis quatre ans déjà, nous avons procédé à une remise à niveau considérable des places de jeux. Nous essayons évidemment de garantir une certaine égalité dans la répartition de ces infrastructures entre les différents quartiers; c'est extrêmement important, vous l'avez souligné. Les places de jeux sont comme des places de village: des lieux de cohésion sociale, de rencontre et de socialisation pour les enfants. Nous avons pour objectif de mieux doter les quartiers qui seraient sous-équipés, afin qu'ils disposent de places de jeux en suffisance.

Un autre point peut vous intéresser: nous sommes très soucieux de répondre aux besoins des enfants dans leur diversité. Nous réfléchissons spécialement au

cas des enfants ayant des besoins spécifiques; nous ferons des propositions pour que les places de jeux soient celles de tous les enfants, moyennant un dispositif de sécurité destiné à ceux qui ont des difficultés au niveau de la mobilité. Le moment venu, je soumettrai ces propositions au plénum. Il est clair qu'elles auront un coût, mais je suis persuadée que le Conseil municipal sera sensible au cas des enfants ayant des besoins spécifiques, ainsi qu'à la nécessité de doter les quartiers de places de jeux d'une manière équilibrée.

**M. Alfonso Gomez** (Ve). Ma question s'adresse à M<sup>me</sup> la maire. Elle concerne l'alimentation, qui devient une urgence en matière de santé publique. Madame Alder, vous avez certainement lu comme moi l'article paru le 22 octobre dernier dans *Le Courrier*, qui fait état de l'étude de Greenpeace – laquelle concerne également la Suisse – sur la différence entre les fruits des exploitations conventionnelles et ceux des exploitations bio. Cette étude démontre que dans certains fruits produits par les exploitations conventionnelles, dont les pommes, on trouve des résidus de nombreux pesticides, voire de fongicides, ce qui n'est pas le cas avec l'agriculture biologique.

Ma question est la suivante: favorise-t-on, dans les cantines de nos écoles primaires, les aliments et les fruits sains de production bio?

**M<sup>me</sup> Esther Alder, maire**. Il est vrai que votre question est importante, Monsieur le conseiller municipal, puisqu'elle a trait à la sécurité alimentaire. J'ai moi-même eu connaissance de l'étude à laquelle vous vous référez et – à titre personnel, ainsi qu'en tant qu'autorité – j'ai été effarée de ce que j'ai lu, sachant que les pesticides ont un impact négatif sur la santé.

Dans les écoles, nous avons évidemment une responsabilité en matière de santé publique. Je pense que votre question comporte deux préoccupations: premièrement, nous devons manifester notre inquiétude auprès des services de contrôle au niveau cantonal, afin de nous assurer que l'alimentation – non seulement celle des enfants, mais aussi celle qui est dans nos assiettes au quotidien – soit exempte de danger; deuxièmement, la Ville de Genève elle-même doit agir.

Je reviens de Milan, où la Ville s'est engagée à signer un pacte qui favorise l'alimentation saine de proximité. C'est un engagement fort de la part de notre municipalité, qui aura un impact sur la restauration collective en nous permettant de décliner notre volonté de garantir une alimentation saine et non dangereuse aux enfants et aux autres personnes. Evidemment, les pesticides ne devraient pas apparaître dans ce type d'aliments.

Une feuille de route sera proposée dans ce sens; nous discuterons avec les différentes entités concernées, dont notamment les restaurants scolaires. Je partage

donc votre préoccupation, Monsieur Gomez. Cependant je pense que la responsabilité incombe aussi aux services cantonaux concernés et au médecin cantonal; par conséquent, je ferai en sorte de transmettre notre préoccupation à qui de droit.

**M. Daniel Sormanni** (MCG). Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, j'ai lu attentivement la réponse du Conseil administratif à la question écrite QE-427 au sujet du recensement des villas mises en location par la Ville de Genève – excellente question de notre collègue M. de Kalbermatten.

Je regrette qu'on n'ait pas traité comme une problématique à part la question du montant des loyers demandés pour ces locaux. Et je comprends mal que l'on ne nous donne pas ces informations pour des raisons liées à la sphère privée des personnes, puisqu'il ne s'agit pas d'indiquer le nom des locataires et qu'il serait donc impossible de les identifier.

Je crois qu'il serait bon que nous puissions connaître le montant des loyers appliqués par la Ville pour ces biens immobiliers, car c'est une donnée essentielle concernant nos recettes autres que les impôts prélevés par la municipalité. Je m'étonne que l'on invoque le respect de la sphère privée. Il ne s'agit pas de cela: on ne parle pas de personnes, mais de locaux!

*(La présidence est momentanément assurée par M. Rémy Burri, vice-président.)*

**M<sup>me</sup> Sandrine Salerno, conseillère administrative.** M. Sormanni n'a pas vraiment posé de question, plutôt émis une remarque. Il se demande pourquoi nous n'indiquons pas dans notre réponse les montants des loyers des villas mises en location par la Ville, puisqu'il affirme que ces données sont anonymes. Eh bien, elles ne le sont pas! Je rappelle qu'il suffit de consulter le bottin ou de se rendre sur place pour connaître le nom des locataires.

Ce type de renseignements nous a souvent été demandé à la commission du logement, chaque fois qu'il est question des liens contractuels entre la Ville de Genève et des privés. Nous avons déjà répondu que cela relève de la sphère privée, que cette disposition est stipulée dans un avis de droit demandé aux services du Canton et que nous entendons le respecter; nous n'indiquerons donc pas le montant des loyers perçus.

En revanche, Mesdames et Messieurs, pour ce qui est de certaines associations locataires, vous savez quels sont les montants puisque vous les votez sous forme de subventions. Mais pour d'autres biens loués à des privés, non, vous n'aurez pas cette information, au même titre que vous n'avez jamais obtenu – cela

a parfois été demandé aussi – la liste des locataires avec le montant des loyers dans certains immeubles de la Gérance immobilière municipale (GIM).

*M. Daniel Sormanni.* Ce n'est pas la même chose!

*M<sup>me</sup> Sandrine Salerno, conseillère administrative.* Si, c'est la même chose!

**M. Pascal Holenweg (S).** Ma question s'adresse au conseiller administratif Sami Kanaan. Tel que vous me voyez, Monsieur le conseiller administratif, je suis tout inquiet – cela ne se voit pas, parce que j'arrive quand même à garder un minimum de self-control, mais je suis quand même tout inquiet: je n'ai pas de nouvelles du projet scientifique et culturel promis pour le nouveau Musée d'art et d'histoire, document qui devait nous arriver comme la vérité révélée sur le peuple pas encore chrétien d'ici à la fin du mois d'octobre. Or, nous sommes à la fin du mois d'octobre...

D'après le calendrier proposé et transmis à la commission des arts et de la culture, ce projet devait d'abord être débattu par un conseil scientifique, puis soumis au personnel du Musée d'art et d'histoire, puis revenir au conseil scientifique, puis être à nouveau soumis au personnel du Musée d'art et d'histoire, pour être ensuite transmis – sauf erreur – au Conseil administratif, qui doit le valider et, finalement, au Conseil municipal, sans que nous sachions si nous avons notre mot à dire...

Monsieur le conseiller administratif, aurons-nous ce projet avant de voter sur la rénovation et l'extension du Musée d'art et d'histoire? Nous partons du principe que seul un projet scientifique et culturel qui en vaille la peine peut justifier la dépense que l'on consacrera – éventuellement – à l'extension et à la rénovation dudit musée.

**M. Sami Kanaan, conseiller administratif.** Monsieur le conseiller municipal, il me tient très à cœur de calmer vos angoisses. Tout d'abord, excusez ma voix un peu caverneuse – ce n'est pas l'angoisse qui m'étreint, mais un mauvais rhume...

Le Musée d'art et d'histoire travaille très activement avec le conseil scientifique. Cela dit, j'aimerais rappeler qu'il y a dans ce processus deux démarches qui se complètent: une démarche préliminaire, à relativement court terme, qui est en cours; et une démarche très complète qui, elle, prendra plusieurs années. Je le signale pour qu'il n'y ait pas de malentendu.

La mise au point d'un projet scientifique et culturel complet pour le nouveau Musée d'art et d'histoire, avec tous les acteurs concernés – y compris le personnel, d'ailleurs – durera évidemment plusieurs années, pour la simple et bonne raison que ce musée n'a jamais disposé, jusqu'à présent, d'un tel document dans son histoire. Or, il existe depuis plus de cent dix ans, bientôt cent vingt ans – disons depuis cent quinze ans.

Un tel projet se construit de manière méticuleuse. Prenez le cas de tous les musées importants d'Europe qui ont fait l'objet de grands projets d'extension ou de construction de nouveaux bâtiments – bref, ceux qui ont connu une transformation profonde: ils ont mis plusieurs années pour accomplir ce processus.

Evidemment, c'est quand même lié au bâtiment. Nous verrons à la fin du mois de février si le projet de rénovation et d'extension du Musée d'art et d'histoire se confirme – ce n'est pas encore le cas – et si c'est bien de ce projet-là qu'il sera question à l'avenir, ce que j'espère vivement.

Cependant, il faut effectivement faire un travail préliminaire pour poser au moins les bases – le noyau dur, le squelette, en quelque sorte – du projet scientifique et culturel. Le document y afférent est à bout touchant. Son élaboration a donné lieu à des débats passionnants – très vifs, par moments, mais je m'en réjouis – entre le comité scientifique et l'équipe du Musée d'art et d'histoire.

Ce musée a ceci de particulier qu'il est «encyclopédique», comme on le dit souvent, c'est-à-dire qu'il couvre de nombreux registres: l'archéologie, l'Antiquité, les beaux-arts, les arts appliqués, l'horlogerie, les instruments de musique. A ce titre, c'est un musée assez particulier.

Dans ce contexte, comment nouer la gerbe et proposer un projet qui fasse sens, qui soit au service de notre patrimoine, de la population de Genève en général, de nos visiteurs – et cela, dans une optique aussi moderne que possible en termes de valorisation des collections et des savoir-faire? Ce document préliminaire – qui est en quelque sorte le noyau dur ou le squelette du projet scientifique et culturel complet plus long, comme je le disais – est à bout touchant et j'espère vous le livrer bientôt, Mesdames et Messieurs.

**M. Eric Bertinat** (UDC). Ma question s'adresse à M<sup>me</sup> Salerno. Elle était absente le mois dernier, lorsque je lui en ai posé une autre, un peu similaire, à laquelle je n'ai pas encore obtenu de réponse – à savoir: selon les statistiques de la Ville, pour les postes mis au concours, combien de personnes ont-elles été engagées alors qu'elles étaient au chômage? Il s'agit là des chômeurs ayant trouvé un emploi au sein de la fonction publique municipale.

Ce soir, ma question est légèrement différente mais, en fin de compte, elle va dans le même sens. J'aurais aimé savoir également combien de postes mis au

concours ont été repourvus par l'engagement de travailleurs suisses d'une part, européens de l'autre, résidant en France. Sur le nombre total des postes mis au concours, combien ont été attribués à ces personnes? Quelle est la répartition?

**M<sup>me</sup> Sandrine Salerno, conseillère administrative.** Monsieur Bertinat, je ne pourrai pas vous donner ces renseignements sur-le-champ, mais je vous rappelle que la Ville de Genève édite chaque année un document intitulé *Bilan social*, qui porte sur l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices – je crois même par département – et où les nationalités sont indiquées. Vous disposez donc déjà des renseignements que vous demandez, en revanche je pourrai vous les fournir demain de manière spécifique. En outre, on nous a posé en commission des finances des questions sur certains types de professions et de nationalités auxquelles j'ai répondu.

En ce qui concerne votre question sur le recrutement des chômeurs, je n'étais pas présente lors de la séance où vous l'avez posée, néanmoins j'aurais pu vous répondre en me référant à deux volets de la problématique. Premier volet: depuis quelques années, nous collaborons avec le Service employeurs de l'Office cantonal de l'emploi (OCE). Dans ce cadre, chaque fois que la Ville de Genève ouvre un poste, nous contactons ce service cantonal pour qu'il diffuse le profil du poste requis par les services ou départements concernés, lesquels rencontrent ensuite les personnes à la recherche d'un emploi qui répondent à ce profil.

Deuxième volet: le nombre de personnes à la recherche d'un emploi engagées par la municipalité. Je connais le chiffre global, cependant je n'ai pas les données précises par département et par service, pour la simple et bonne raison que le recrutement en Ville de Genève n'est pas un processus centralisé géré par la Direction des ressources humaines (DRH), mais un processus décentralisé géré par chaque service. Telle est la raison pour laquelle c'est M. Kanaan qui a répondu à une question du Mouvement citoyens genevois sur un recrutement au Grand Théâtre ou dans je ne sais quel musée.

En résumé: j'ai les chiffres globaux concernant l'engagement des personnes à la recherche d'un emploi, mais pas les données par département; quant aux nationalités des collaborateurs et collaboratrices de la Ville, tous les renseignements sont fournis année après année dans le *Bilan social*, en revanche je prendrai volontiers le dernier exemplaire demain pour voir cela avec vous, si vous voulez, Monsieur Bertinat.

**M. Christo Ivanov (UDC).** Ma question s'adresse à M. Guillaume Barazzone. Monsieur le magistrat, j'ai été contacté par des habitantes et des habitants de Champel au sujet du parc Bertrand. En effet, de nombreux cyclistes y

empruntent les chemins piétonniers qui sont, comme leur nom l'indique, dévolus aux piétons... Et ce n'est pas le cas uniquement au parc Bertrand, mais aussi dans d'autres parcs. Entendez-vous intervenir auprès de la police municipale, afin de sécuriser ces parcs dans l'intérêt de leurs usagers? Deuxième question: ne serait-il pas possible d'installer des panneaux scellés dans du béton, comme au Jardin botanique, pour indiquer qu'il s'agit d'un parc public interdit aux cyclistes?

**Le président.** Merci, Monsieur Ivanov. M. Barazzone vous répondra demain.

**M. Grégoire Carasso (S).** Ma question s'adresse à M<sup>me</sup> la maire et concerne le réaménagement des jeux du parc des Délices. Une séance d'information à ce sujet a été convoquée par les Unités d'action communautaire (UAC) à l'intention des habitants du quartier le 10 novembre, je crois – je cite la date de tête.

Je rappelle que ces jeux ont malheureusement été démantelés il y a deux ans pour des raisons de respect des normes de sécurité. Le projet présenté l'an dernier en vue de leur réinstallation a rencontré l'opposition – si ma mémoire est bonne – de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), puisque nous nous situons ici dans le parc des Délices, qui est couramment appelé parc Voltaire, le Musée Voltaire étant situé juste à côté.

Je voulais savoir si votre département avait déjà des informations ou de bonnes nouvelles à nous annoncer concernant la réinstallation de ces jeux dans le parc des Délices, Madame Alder.

**Le président.** Merci, Monsieur Carasso. M<sup>me</sup> la maire vous répondra demain.

**M. François Bärtschi (MCG).** Ma question s'adresse à M. Pagani. Elle concerne la plaine de Plainpalais et, en particulier, cet abominable sable rouge qui déborde sur certaines travées latérales à cause du vent, d'après ce que j'ai pu constater. J'ai vu aussi qu'on avait mis des sortes de monticules de sable; apparemment, le sable doit être régulièrement remplacé. J'aimerais connaître le coût de l'entretien de ce dispositif et savoir si des études ont été faites sur une éventuelle toxicité de ce matériau.

**M. Rémy Pagani, conseiller administratif.** Monsieur le conseiller municipal, les études en question n'ont pas été faites, je rappelle qu'il s'agit de granit rouge concassé. Il me semble que, sauf en très haute montagne, ce matériau ne doit poser aucun problème. Cela dit, je vérifierai ce point par acquit de conscience.

Quant à cet «abominable» gorrh, comme vous le qualifiez, j'ai cru comprendre que la population l'avait adopté. Même le cirque Knie, très réticent au départ, se réjouit maintenant de travailler dans ces conditions, d'après ce que nous disent ses responsables que nous rencontrons chaque année. Je rappelle que, auparavant, les gens ne pouvaient plus traverser la plaine après le passage du cirque Knie; on s'en souvient peu: la plaine de Plainpalais était alors plus un cloaque qu'autre chose. Sans parler des excréments des uns et des autres qui ne permettaient pas à la population d'apprécier cet espace public.

En tout cas, le gorrh fait parfaitement l'affaire. Même Montreux a copié notre système pour en mettre dans ses espaces publics en faveur de la population.

En ce qui concerne l'entretien de la plaine de Plainpalais, j'ai renouvelé pour cinq ans le mandat d'une entreprise choisie après un appel d'offres public; je crois que le montant correspondant s'élève à 160 000 francs, mais cela demande vérification, car ma mémoire me trahit peut-être.

Monsieur Bärtschi, les jeux que vous appelez des «dunes de sable» sont une création artistique de M<sup>me</sup> Carmen Perrin. Ce n'est d'ailleurs pas du sable, mais des sortes de petites montagnes en béton blanc, matériau légalement autorisé pour les espaces dévolus aux activités de nos jeunes bambins.

Je vous rappelle enfin que le Conseil municipal a voté deux postes d'ouvriers de voirie pour entretenir cet espace public, lequel est utilisé aujourd'hui – c'est une victoire – presque cinq fois plus...

**Le président.** La réponse du Conseil administratif est limitée à deux minutes, Monsieur Pagani...

*M. Rémy Pagani, conseiller administratif.* Je termine! ... cinq fois plus qu'il y a dix ans.

**M<sup>me</sup> Maria Pérez** (EàG). Ma question s'adresse à M. Pagani. J'aimerais savoir où en est la signature de la convention sur le parc Hentsch. Appartient-il enfin à la Ville de Genève? Si tel n'est pas encore le cas, quel enjeu pourrait empêcher la signature de la convention? Je pense que les coûts pour la collectivité ont dû être calculés... Où en est ce dossier, Monsieur le magistrat? Et quand le Conseil municipal en sera-t-il saisi?

**M. Rémy Pagani, conseiller administratif.** La dernière fois qu'il a été question de cette problématique, les négociations étaient en cours. Je me suis permis

de donner des informations, le Conseil municipal ayant le droit d'être informé, mais je me suis fait taper sur les doigts car, lorsqu'on négocie, on est évidemment tenu par la confidentialité des négociations... Je respecterai donc ce principe, Madame Pérez. Vous en déduirez que nous sommes toujours en train de négocier!

Cela étant, je vous présenterai la convention et l'acte notarié. Ces documents portent d'ailleurs la mention «sous réserve de l'accord du Conseil municipal», puisque la convention implique des charges pour la municipalité.

**M. Sylvain Thévoz (S).** Ma question s'adresse au Conseil administratif, peut-être plus particulièrement à M<sup>me</sup> Sandrine Salerno. Elle porte sur le gaspillage alimentaire. Certes, il faut relever l'excellent travail des associations Partage et les Colis du Cœur, qui redistribuent une partie des excédents alimentaires invendus dans les commerces. Cependant, on sait que la plus grande part du gaspillage alimentaire – 45% – est le fait des ménages. On estime que les gens jettent tout simplement à la poubelle l'équivalent d'un tiers de leur budget alimentaire. C'est évidemment une aberration sur le plan social, alors même que d'autres n'ont pas de quoi se nourrir, mais aussi du point de vue écologique.

Ma question – elle est importante – est la suivante: quels sont les moyens de prévention, voire d'action, que la Ville se donne pour lutter contre ce gaspillage? Je pense par exemple aux frigos collectifs instaurés à Berne. Je répète: quels sont les moyens que la Ville de Genève se donne ou entend se donner pour lutter contre cette absurdité aujourd'hui, en 2015?

**M<sup>me</sup> Sandrine Salerno, conseillère administrative.** Je vous remercie de votre question, Monsieur Thévoz. J'avoue que, à l'heure actuelle, nous ne travaillons pas du tout sur cette problématique en termes de ménages individuels. Je pense que, si nous devons le faire, je confierais cette tâche au Service Agenda 21, car c'est lui qui réfléchit aux enjeux alimentaires au niveau de notre commune; je songe notamment au programme «Nourrir la ville».

Par ailleurs, nous avons mené une campagne avec la Fédération romande des consommateurs (FRC) sur le recyclage des appareils d'usage quotidien – notamment ménagers. Dans ce cadre, nous avons diffusé une liste de réparateurs sur le territoire genevois. Cette campagne a d'ailleurs été reprise par la Ville de Lausanne. On pourrait peut-être réfléchir à une action analogue sur l'alimentation et y associer aussi ma collègue Esther Alder. A ce jour, toutefois, la Ville n'a rien fait de particulier dans ce sens – mais je vous remercie de la suggestion, Monsieur Thévoz.

**M. Laurent Leisi** (MCG). J'ai une question pour notre très estimée maire, M<sup>me</sup> Esther Alder. Je me réfère à un courrier des lecteurs de la *Tribune de Genève* concernant une dame engagée en tant qu'auxiliaire à la Ville de Genève, qui a fait un stage de six mois et a ensuite postulé pour avoir le poste fixe après cette période probatoire, mais qui s'est fait offrir une fin de non-recevoir de la part du service concerné sous prétexte qu'elle était trop âgée, puisqu'elle avait plus de 62 ans.

Sachant que la retraite est à 65 ans, j'aimerais bien connaître la politique de la municipalité en la matière! Ne peut-on plus travailler à la Ville à partir de 62 ans, bien que la retraite soit fixée à 65 ans? J'attends votre réponse, Madame la maire, merci!

**Le président.** M<sup>me</sup> la maire vous répondra demain, Monsieur Leisi.

**M. Tobias Schnebli** (EàG). Ma question s'adresse au magistrat en charge de la culture, M. Sami Kanaan. Je regrette, Monsieur le magistrat, mais vous n'avez pas répondu à M. Holenweg qui vous demandait tout à l'heure si le concept muséal du nouveau Musée d'art et d'histoire nous serait, oui ou non, présenté avant que la population genevoise ne soit appelée à se prononcer sur le crédit de 132 millions et quelques francs en vue de l'agrandissement et de la rénovation du musée.

Ne trouvez-vous pas qu'on a mis la charrue avant les bœufs en faisant approuver d'abord par le Conseil municipal le crédit de 132 millions de francs pour le projet d'agrandissement – sur la base d'un partenariat public-privé au sujet duquel nous n'avons pas pu nous prononcer – pour étudier, ensuite seulement, la politique culturelle et muséale à définir concernant ce musée agrandi qui coûtera si cher et imposera des charges accrues à la population genevoise?

*(La présidence est reprise par M. Carlos Medeiros, président.)*

**Le président.** Vous devez conclure, Monsieur!

*M. Tobias Schnebli.* Je répète ma question: le concept muséal du futur Musée d'art et d'histoire nous sera-t-il présenté avant la votation sur le projet d'agrandissement, oui ou non?

**M. Sami Kanaan, conseiller administratif.** Je n'ai peut-être pas été assez clair, tout à l'heure. J'ai dit qu'un document constituant une étape du travail serait présenté. Nous avons d'ailleurs déjà donné beaucoup d'informations en commission. Certes, on peut ne pas convaincre tout le monde... Cependant nous avons décrit en long et en large toutes les collections du Musée d'art et d'histoire que l'on ne peut pas valoriser aujourd'hui et qui seront valorisées par la suite, toutes les démarches de médiation culturelle, toutes celles qui s'adressent aux différents publics – autant de procédures en cours que nous renforçons actuellement. Tout cela a été largement présenté en commission, en séance plénière du Conseil municipal et au grand public.

Simplement, la version définitive du projet culturel réunissant tous les éléments demandera plus de temps. Mais son «squelette», comme je l'ai dit avant, sera présenté avant la fin de l'année 2015.

Monsieur Schnebli, demandez à n'importe quel directeur ou directrice de musée en Europe un projet scientifique et culturel au sens de la définition de ce terme dans les ouvrages de référence, vous apprendrez que ce genre de processus est développé une fois le projet de rénovation définitivement validé – ce qui n'est pas le cas du Musée d'art et d'histoire, puisqu'un référendum a été lancé –, c'est-à-dire durant les travaux. L'élaboration de ce projet détaillé prendra plusieurs années, pendant que le chantier sera en cours. Mais, je le répète une fois de plus, vous aurez d'ici à la fin de l'année 2015 un document sur le fond.

Encore une précision à propos du crédit de 132 millions de francs pour la rénovation et l'agrandissement du Musée d'art et d'histoire: seulement 70 millions de francs seront à la charge des contribuables, le reste de la somme étant assumé par des privés. De plus, Monsieur Schnebli, le Conseil municipal a pu se prononcer sur ce partenariat public-privé, puisqu'il a voté le crédit avec la déduction de 67 millions de francs d'argent privé.

**M<sup>me</sup> Uzma Khamis Vannini (Ve).** Ma question s'adresse à M. le conseiller administratif Kanaan. Combien de lieux de culture alternative y a-t-il dans notre ville, voire dans notre canton? Quel est l'impact que cela a sur la population?

**M. Sami Kanaan, conseiller administratif.** Madame la conseillère municipale, je ne peux pas vous répondre avec une exactitude mathématique, car tout dépend de ce que l'on appelle «culture alternative». Moi-même, je conteste cette appellation très réductrice. Prenons le cas de l'Usine: le Théâtre de l'Usine fait du théâtre comme d'autres théâtres, la Galerie Forde expose de l'art contemporain comme d'autres galeries, Post Tenebras Rock (PTR) fait du rock – mais le rock est-il alternatif?

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas assez de lieux de ce genre accessibles au public à Genève. Nous en avons une liste indicative que je n'ai pas ici, en revanche je vous la fournirai volontiers ultérieurement, Madame la conseillère municipale. Motel Campo a fermé... Et La Gravière, est-ce un lieu alternatif? Pas forcément, à mon avis. Disons qu'il y a un certain nombre de lieux de culture créative et émergente dans notre ville et notre canton, en tout cas pas assez! Ce qui manque avant tout, c'est des lieux combinant vie culturelle et vie nocturne à des prix accessibles pour les jeunes publics. Nous avons souligné ce cruel manque à de nombreuses reprises.

A l'époque, les squats – qu'on les aime ou pas – remplissaient cette fonction. De nombreux artistes célèbres aujourd'hui ont d'ailleurs émergé dans le milieu des squats; je citerai Omar Porras, par exemple, mais beaucoup de danseurs et de gens qui font de la musique électronique sont dans le même cas. Ces lieux-là sont beaucoup moins nombreux qu'avant, mais il y en a tout de même quelques-uns et je vous fournirai volontiers la liste, Madame Khamis Vannini.

**M. Morten Gisselbaek** (EàG). Ma question était destinée à M. Barazzone, qui vient de partir... Lui laissons-nous le temps de revenir? Non? Dans ce cas, je m'adresserai à M<sup>me</sup> la maire, puisque cela concerne un règlement du Conseil administratif. Plus concrètement, il s'agit du règlement sur la gestion des déchets, voté le 2 décembre 2014 et entré en vigueur un mois plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2015; il doit être appliqué avant décembre 2019.

Ce règlement stipule que tous les conteneurs de poubelles – tant pour le compost que pour le papier et les autres ordures ménagères – doivent être en plastique PEHD gris anthracite. De ce fait, lorsque les gens arriveront dans le local à poubelles, ils se trouveront devant trois conteneurs identiques! Le Conseil administratif pense-t-il que cette situation facilitera la vie des citoyens qui se donnent la peine de trier leurs déchets? Jusqu'à présent, le conteneur pour le compost était vert.

De plus, la mise en application de ce règlement impliquera de jeter tous les anciens conteneurs en métal galvanisé – il y en a des milliers – qui ont une durée de vie de plus de quinze ans. Cela correspond-il réellement à la charte d'Aalborg signée par la Ville de Genève?

**Le président.** M. Barazzone vous répondra ultérieurement.

**M. Guy Dossan** (LR). Ma question s'adresse à M. Pagani. En mars 2014, après trois débats homériques sur les Minoteries, la majorité du Conseil municipal a voté un crédit de 90 millions de francs pour la rénovation de cet ensemble.

Je suis parfaitement à l'aise là-dessus puisque, moi, je ne l'ai pas voté! Un des arguments présentés par le Conseil administratif était l'urgence et la nécessité de cette rénovation. Plus d'une année et demie après, pourrait-on savoir où en sont les travaux prévus aux Minoteries?

**M. Rémy Pagani, conseiller administratif.** J'ai signé dernièrement les derniers appels à projets, notamment pour les opérations-tiroirs – c'est une procédure compliquée. Mais les travaux sont en route, Monsieur Dossan. La crèche des Minoteries sera déplacée, si ce n'est déjà fait; toute une série de mesures précédant ce chantier ont été prises et le travail a commencé. Je m'étonne que vous n'ayez pas constaté les effets sur place – quant à moi, j'irai voir ce qui se passe dans la réalité au lieu de me contenter de signer des chèques...

**Le président.** Nous avons reçu une série de six motions d'ordonnancement demandant le traitement en urgence de plusieurs points déjà à l'ordre du jour ou nouveaux.

La première porte sur le projet de délibération PRD-110 de M<sup>me</sup> et MM. Christo Ivanov, Adrien Genecand, Natacha Buffet-Desfayes, Eric Bertinat, Jean Zahno, Pascal Spuhler, Alain de Kalbermatten et François Bärtschi, intitulée «Immeuble sis 12, rue des Alpes/21, rue de Berne». Ce point figure déjà à l'ordre du jour. Je donne la parole pendant une minute aux auteurs de la motion d'ordonnancement pour qu'ils défendent l'urgence.

**M. Eric Bertinat (UDC).** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, vous avez sans doute constaté que les médias se sont emparés de cette problématique. Un article paru aujourd'hui dans *Le Courrier* rapporte les propos de plusieurs personnes interrogées à ce sujet. Je relève, entre autres, que l'Union démocratique du centre – pourtant cosignataire de ce projet de délibération – n'a pas été citée, ce qui est tout de même regrettable! Toujours est-il que le problème soulevé par notre collègue Christo Ivanov est vraiment d'actualité, raison pour laquelle nous vous demandons l'urgence.

**Mise aux voix, la motion d'ordonnancement portant sur le projet de délibération PRD-110 est acceptée par 63 oui contre 11 non (1 abstention).**

**Le président.** Ce point urgent sera traité plus tard au cours de cette session, à savoir aujourd'hui ou demain à 20 h 30.

La deuxième motion d'ordonnancement demande l'inscription à l'ordre du jour et le traitement en urgence de la résolution nouvelle R-189 de MM. Eric Bertinat, Jacques Pagan, Pierre Scherb, Didier Lyon, Jean Zahno et Christo Ivanov, intitulée «Asile: pour le renvoi immédiat des requérants déboutés et des NEM».

**M. Eric Bertinat** (UDC). Chers collègues, vous avez vu que deux motions figurant à l'ordre du jour, la M-1186 et la M-1195, concernent le problème grave que nous cause l'exode de nombreuses populations qui s'en viennent sur notre continent. Nous souhaiterions que vous acceptiez d'inscrire également à l'ordre du jour la résolution R-189 que nous vous proposons ici, intitulée «Asile: pour le renvoi immédiat des requérants déboutés et des NEM» – une mesure découlant de la simple application de la loi. Par là même, nous vous demandons l'urgence sur cet objet. Je ne sais pas si vous procéderez à deux votes séparés sur cette motion d'ordonnancement, Monsieur le président. Je suppose que vous ferez ainsi, et je vous laisse évidemment présider...

**Le président.** Nous ferons un seul vote sur l'urgence.

*M. Eric Bertinat.* Je vous remercie pour cette précision, mais notre résolution n'est pas encore inscrite à l'ordre du jour!

*Mise aux voix, la motion d'ordonnancement portant sur la résolution R-189 est refusée par 46 non contre 29 oui.*

**Le président.** Nous passons à la troisième motion d'ordonnancement, qui demande l'inscription à l'ordre du jour et le traitement en urgence de la résolution nouvelle R-190 de M<sup>me</sup> et MM. Eric Bertinat, Natacha Buffet-Desfayes, Jacques Pagan, Pierre Scherb, Jean Zahno, Didier Lyon et Christo Ivanov concernant l'Usine, intitulée «Pour que la Ville exige le respect de la loi».

**M. Eric Bertinat** (UDC). Nous avons déjà abordé ou, du moins, effleuré le sujet tout à l'heure pendant les questions orales. Nous avons été particulièrement choqués par ce qui s'est passé dans la nuit de samedi à dimanche derniers et nous souhaiterions entrer dans le vif du sujet pour en parler franchement. Évidemment, il sera difficile d'éviter d'aborder le fond du problème, à savoir le respect de la légalité dans le cadre de la démarche engagée auprès de l'Usine.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons au plénum notre résolution R-190 intitulée «Pour que la Ville exige le respect de la loi», laquelle vient en quelque sorte compléter d'autres objets dont l'urgence sera défendue après ma prise de parole. Comme pour la résolution R-189, nous demandons l'urgence sur cet objet car il est lié à d'autres; il s'agit donc de pouvoir en débattre en même temps.

**Mise aux voix, la motion d'ordonnancement portant sur la résolution R-190 est acceptée par 61 oui contre 9 non (2 abstentions).**

**Le président.** Cette résolution urgente sera traitée ultérieurement.

La motion d'ordonnancement suivante concerne également l'Usine. Elle demande l'inscription à l'ordre du jour et le traitement en urgence de la motion nouvelle M-1196 de M<sup>mes</sup> et MM. Grégoire Carasso, Albane Schlechten, Sandrine Burger, Tobias Schnebli, Simon Gaberell, Olivier Gurtner et Sylvain Thévoz, intitulée «La Ville veut une autorisation unique pour l'Usine».

**M<sup>me</sup> Albane Schlechten (S).** Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers municipaux, nous aurons ce soir, j'imagine – à moins que vous ne vous priviez de discussions si instructives... –, un grand débat sur le sort réservé à l'Usine. Dans ce contexte, la motion M-1196 est un message d'apaisement et de paix envers cette arène.

En effet, dans la mesure où l'Usine est un bâtiment propriété de la Ville, qui le met à disposition depuis 1989 via une convention, nous estimons légitime que la Ville ait son mot à dire dans cette histoire de tracasseries administratives avec le Canton. On voit bien que des visions totalement contradictoires s'affrontent et continueront à s'affronter, si nous ne trouvons pas de solution à ces tensions.

La nouvelle loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) laisse quand même une petite marge de manœuvre – une minuscule zone pour respirer – qui permettrait au milieu culturel associatif de constituer à l'Usine une «buvette d'événements». Le Conseil municipal peut donner un message positif, ce soir, en demandant donc pour l'Usine une autorisation unique de «buvette d'événements». Par la suite, elle paiera ses surfaces de buvette à l'Etat, comme tout le monde.

**Mise aux voix, la motion d'ordonnancement portant sur la motion M-1196 est acceptée par 64 oui contre 10 non (1 abstention).**

**Le président.** Ce point urgent sera traité ultérieurement, comme les autres.

La motion d'ordonnancement suivante concerne toujours l'Usine. Elle demande l'inscription à l'ordre du jour et le traitement en urgence du projet de délibération nouveau PRD-111 de M<sup>me</sup> et M. Natacha Buffet-Desfayes et Eric Bertinat, intitulé: «Mettons fin à l'irresponsabilité juridique de l'Usine».

**M<sup>me</sup> Natacha Buffet-Desfayes (LR).** Merci, Monsieur le président. Nous demandons l'urgence sur ce texte, afin de clarifier les questions centrales que sont celles des subventions et des remboursements liés aux récents événements dont nous avons déjà fait mention et sur lesquels nous reviendrons. Donc il nous semble légitime et bienvenu d'en parler ce soir, puisque nous parlerons des autorisations et de tout ce qui est lié.

**Mise aux voix, la motion d'ordonnancement portant sur le projet de délibération PRD-111 est acceptée par 58 oui contre 14 non (3 abstentions).**

**Le président.** Nous passons maintenant à la sixième motion d'ordonnancement, qui concerne spécifiquement l'Usine. Elle demande l'inscription à l'ordre du jour et le traitement en urgence de la motion nouvelle M-1197 de MM. Pascal Spuhler, Daniel Sormanni, Jean-Philippe Haas, Laurent Leisi, Claude Jeanneret, Thomas Zogg, François Bärtschi et Amar Madani, intitulée «Pour une affectation humanitaire de l'Usine!».

**M. Daniel Sormanni (MCG).** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, puisqu'il semble qu'il y ait un problème d'accueil de réfugiés dans cette bonne ville de Genève, pourquoi ne pas les mettre à l'Usine? En tout cas, je pense que la question pourrait se poser. Tout un chacun aura peut-être quelque chose à dire là-dessus, compte tenu de ce qui s'est passé avec l'Usine dernièrement. Par conséquent, ouvrons le débat et voyons ce qu'il est possible de faire! Telle est la raison pour laquelle nous vous invitons à voter l'urgence de la motion M-1197, qui permettra d'aborder ce sujet. Je crois qu'il est nécessaire d'en discuter, vu la problématique des réfugiés et celle de l'Usine après les événements du week-end dernier.

**Mise aux voix, la motion d'ordonnancement portant sur la motion M-1197 est acceptée par 56 oui contre 15 non (2 abstentions).**

**Le président.** Nous arrivons à la fin des urgences demandées. Tous ces points seront traités ultérieurement, c'est-à-dire aujourd'hui ou demain, en tout cas durant cette session.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

Enfin, nous avons reçu une motion d'ordonnement du groupe des Verts signée par M. Simon Gaberell, demandant de lier dès la préconsultation sur le fond les quatre objets concernant l'Usine dont nous venons de voter l'inscription à l'ordre du jour et le traitement en urgence, soit la résolution R-190, la motion M-1196, le projet de délibération PRD-111 et la motion M-1197. Je signale que, même si la liaison de ces quatre objets est acceptée, les votes sur chacun d'eux seront séparés.

Mise aux voix, la motion d'ordonnement liant la résolution R-190, la motion M-1196, le projet de délibération PRD-111 et la motion M-1197 est acceptée par 56 oui contre 12 non (3 abstentions).

**Le président.** Nous commencerons tout à l'heure la séance de 20 h 30 par le traitement de ces quatre objets sur l'Usine.

**5. Proposition du Conseil administratif du 16 septembre 2015, sur demande du Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, en vue de l'approbation du projet de loi modifiant la loi sur la protection générale des rives du lac (modification de la zone à protéger des rives du lac en vue de la réalisation d'une plage publique, de la création d'un port public et de l'extension du port de la Nautique le long du quai Gustave-Ador) (L 4 10) (PR-1147).**

A l'appui de sa demande, le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE) nous a transmis les explications suivantes sous la forme de l'exposé des motifs ci-après.

**Exposé des motifs**

«La Plage publique des Eaux-Vives: depuis 2013».

C'est sous ce slogan qu'a été annoncée la création d'une nouvelle plage, le long du quai Gustave-Ador, combinée à de nouveaux aménagements portuaires au Port Noir ainsi qu'à l'extension du port de la Société Nautique de Genève (SNG).

On sait que ce projet, autorisé en 2010, s'est échoué en juin 2013. Un jugement du Tribunal administratif de première instance a en effet considéré que les autorisations délivrées ne respectaient pas le droit fédéral, un projet de cette ampleur se devant d'être précédé de l'adoption d'un plan d'affectation spécifique.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

Convaincu de l'utilité publique du projet, le Conseil d'Etat a mandaté ses services pour conduire les études et élaborer les instruments de planification requis. Ces démarches ont confirmé tout d'abord que le site du quai Gustave-Ador est le seul, sur les rives genevoises, qui se prête à un aménagement favorisant l'accès à l'eau pour un large public. Les études se sont ensuite penchées sur l'étendue des besoins à satisfaire et, en conséquence, sur la configuration à donner aux aménagements, tant en matière de baignade que de navigation de plaisance et d'activités professionnelles sur le lac. Cet inventaire a aussi permis de déterminer les interventions de renaturation possibles. L'ensemble de la réflexion a en effet tenu compte de l'impératif de limiter autant que possible les atteintes au milieu naturel lacustre. C'est à cet effet que des variantes et avant-projets plus détaillés ont été élaborés pour déterminer le point d'équilibre entre la création d'une plage familiale et d'installations portuaires adéquates, d'une part, et la protection de la nature et de l'environnement, d'autre part. Tout cela en tenant compte des contraintes techniques inhérentes à de telles réalisations.

Ces analyses ont confirmé, dans ses grandes lignes, la configuration du projet autorisé en 2010. Elles ont toutefois permis de réduire de manière importante l'impact sur le lac découlant de ce premier projet.

C'est en se fondant sur l'image de principe établie par approches successives par les études précitées qu'un projet de plan d'affectation a été élaboré, pour répondre à la critique formulée contre le projet de 2010.

Dans la perspective de maintenir la stricte protection donnée aux rives du lac par la loi y relative adoptée le 4 décembre 1992 et conformément au statut de zone à protéger donné au lac par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (RS 700; LAT), le plan d'affectation requis est proposé sous la forme d'un plan additionnel annexé à la loi sur la protection générales des rives du lac, du 4 décembre 1992 (RSG L 4 10; LPRLac), qui vient modifier et compléter le plan principal. Ses effets se combinent également aux plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30; LaLAT).

La LPRLac a été adoptée dans la perspective de réglementer l'aménagement des rives terrestres du lac, en remplacement d'un règlement qui souffrait d'un défaut de base légale. Elle a conservé jusqu'ici une fonction essentiellement défensive.

Pour le périmètre concerné par le projet de plage et de ports évoqué plus haut, il s'agit de donner à la LPRLac, et particulièrement au plan d'affectation nouveau proposé, une fonction non seulement protectrice du milieu lacustre, mais également prescriptive: le plan doit définir les périmètres dans lesquels les constructions et aménagements nécessaires aux usages public et portuaire prévus pourront trouver place.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

Il est complété par des adjonctions au texte légal actuel qui viennent spécifier pour chaque secteur son accessibilité, si des aménagements et constructions peuvent y être réalisés et si des remblais peuvent être opérés.

Le présent projet de loi combine donc la modification d'une loi ordinaire et l'adoption d'un plan d'affectation, tous deux de la compétence du Grand Conseil. En effet, les plans annexés à la LPRLac sont adoptés par voie législative autant à raison de leur incorporation à une loi de protection qu'en vertu de leur nature de plan d'affectation, comparable à un plan de zone. C'est pourquoi le projet de plan a été soumis à une procédure d'élaboration dite de «modification des limites de zones», conformément aux art. 15 et suivants LaLAT.

On soulignera toutefois que la séquence des étapes ayant abouti au présent projet de loi est atypique, en raison de la spécificité du projet qu'elle concerne. En effet, la conjonction des différentes règles du droit fédéral applicable en matière de protection des cours d'eau implique qu'il est nécessaire de procéder à des études particulièrement précises des grandes lignes du projet concerné déjà au stade de la création de la zone d'affectation. Il en découle, par exemple, la nécessité de procéder déjà à ce stade, matériellement, à une étude d'impact sur l'environnement. Dans le cas d'espèce, il a été choisi de le faire sous la forme d'une notice d'impact sur l'environnement.

## **1 Situation actuelle**

### *1.1 Situation foncière*

Ce projet de modification de la LPRLac concerne les parcelles N° 201 et N° 275, commune de Cologny, toutes deux propriété du Canton de Genève. La première accueille actuellement notamment les bâtiments de la SNG, la seconde les installations de Genève-Plage.

Sont également concernées les parcelles N° 1817, commune de Cologny et N° 2939, Ville de Genève section Eaux-Vives, rattachées au domaine public cantonal. Ces parcelles correspondent à l'espace lacustre situé au large du quai Gustave-Ador et du quai de Cologny et accueillent notamment les installations portuaires du port de la Nautique et du Port Noir ainsi que les installations de baignade de Genève-Plage, dans le lac.

Ainsi, le Canton de Genève a la maîtrise foncière complète des biens-fonds concernés par ce plan. On soulignera qu'à l'exception de la parcelle N° 201, commune de Cologny, les autres parcelles ne sont que partiellement concernées par le présent projet de loi.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

## 1.2 *Situation juridique – régime d’affectation*

### 1.2.1 *Considérations d’ensemble*

Les parcelles N<sup>os</sup> 201 et 275, commune de Cologny, correspondant au site occupé par Genève-Plage et les bâtiments de la SNG, sont actuellement situées en zone de verdure avec une affectation complémentaire destinée à des équipements sportifs (activités nautiques, bains, piscines) (art. 24 LaLAT).

Les parcelles N<sup>o</sup> 1817, commune de Cologny, et N<sup>o</sup> 2939, Ville de Genève section Eaux-Vives, correspondant au lac (portion au large du quai Gustave-Ador depuis le débarcadère des Eaux-Vives jusqu’à Genève-Plage) ne sont pas l’objet d’un quelconque plan de zone. Le système d’information du territoire genevois ([www.sitg.ch](http://www.sitg.ch)) les fait apparaître comme étant «hors zone». De par leur nature lacustre, elles correspondent toutefois à une zone à protéger au sens de l’art. 17 al. 1 let. a LAT et de l’art. 29 al. 1 let. i LaLAT.

Les parcelles N<sup>os</sup> 201 et 275, commune de Cologny, sont par ailleurs intégrées au périmètre tel que défini par le plan général (N<sup>o</sup> 28122A-600) annexé à la LPRLac. Elles sont mentionnées dans ce plan comme étant des secteurs accessibles au public et constructibles. Les parcelles N<sup>o</sup> 1817, commune de Cologny et N<sup>o</sup> 2939, Ville de Genève section Eaux-Vives sont partiellement incluses dans le plan général annexé à la LPRLac, puisque ce dernier comprend dans la rive également la «partie aquatique délimitée par la zone littorale effective» (cf. art. 1 al. 2 LPRLac; sur le plan, cette zone est délimitée par un traitillé, positionné à quelques décimètres de la ligne de rive proprement dite). Le périmètre visé par le plan proposé dans le cadre du présent projet de loi est pour sa majeure partie inclus dans l’assiette actuelle du plan général annexé à la LPRLac.

### 1.2.2 *Port de la Nautique*

La SNG est au bénéfice d’une concession d’occupation du domaine public en application d’un arrêté du Conseil d’Etat du 21 décembre 2005. Cette concession s’étend à l’entier du port de la Nautique et implique le paiement d’une redevance annuelle.

### 1.2.3 *Genève-Plage*

L’Association Genève-Plage est au bénéfice d’un contrat de prestations conclu au début 2013 pour la période 2013 à 2016. Aux termes de ce contrat, l’association bénéficie, d’une part, de la mise à disposition du site de Genève-Plage et, d’autre part, sous certaines conditions, d’une aide financière.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

## **2        **Projet à l'origine du présent projet de loi****

### *2.1        L'origine du projet de port et plage*

#### *2.1.1     Le projet 2010*

Face à la demande de la population d'une facilitation de l'accès au lac, notamment pour la baignade, le Conseil d'Etat a fait élaborer, à la fin des années 2000, un projet de parc et plage aux Eaux-Vives destiné à offrir à la population un accès de qualité à l'eau. Ce projet devait être réalisé dans la portion de quai située entre la jetée des Eaux-Vives et l'actuel Port Noir.

Dans le cadre de son élaboration, ce projet a connu plusieurs versions successives qui ont toujours cherché à limiter les impacts sur le site tout en optimisant la réponse aux besoins de la population. Cela a notamment permis d'intégrer le projet d'agrandissement du port de la Nautique, alors élaboré par la SNG.

Le projet comportait deux pans, soit d'une part l'agrandissement du port de la Nautique et la création d'un port public dans le prolongement de celui-ci et, d'autre part, la création d'une plage adossée à la digue ouest du port public. La grève servant de plage était prolongée, en direction du quai, par un parc.

L'ensemble de ces espaces était également destiné à accueillir divers bâtiments, liés aux installations portuaires – en particulier l'installation des pêcheurs professionnels en lien avec le port public ainsi que la mise en place d'espaces dédiés aux services étatiques en charge de l'entretien du lac – ou, s'agissant de la plage et du parc, de type sanitaires/vestiaires et buvettes liés à l'activité de baignade.

L'agrandissement du port de la Nautique et la création du port public s'inscrivaient également dans l'objectif de libérer les quais de la petite rade des dériveurs qui y sont stockés (création d'une plateforme dériveurs dans le port public) ainsi que les amarrages situés en aval du Jet d'eau.

Ce projet a fait l'objet d'une loi de financement traitée par le Grand Conseil sous N° 10533 et adoptée à l'unanimité le 17 septembre 2009.

#### *2.1.2     Juin 2013: l'annulation des autorisations de construire par le Tribunal administratif de première instance*

Les autorisations de construire liées à ce premier projet ont été délivrées par les autorités compétentes mais ont fait l'objet d'une contestation par le WWF, l'Association des intérêts des Eaux-Vives (AIEV) et un riverain par-devant le Tribunal administratif de première instance (TAPI). Les principaux griefs des recourants avaient trait à une violation du principe de coordination et à une violation de l'obligation d'adopter un plan d'affectation spécifique pour des projets d'une telle ampleur.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

Au terme de deux ans et demi de procédure, le TAPI a annulé les autorisations de construire. En substance, le TAPI a retenu que les griefs liés au droit fédéral en matière d'aménagement du territoire étaient fondés faute pour le projet de s'insérer dans une zone d'affectation dédiée. Le projet de plage et de port devait faire l'objet d'une procédure de planification préalable; les constructions de cette ampleur ne pouvaient être autorisées par voie dérogatoire, procédure alors appliquée.

Cette procédure de planification devait démontrer en particulier le respect du droit fédéral en matière de protection des eaux et des rives. L'autorité planificatrice devait procéder à une pesée d'intérêts quant à l'existence d'un intérêt public prépondérant à porter atteinte au milieu naturel.

En outre, les décisions délivrées ne justifiaient pas suffisamment la nécessité des importants remblais prévus dans le lac.

Par décision du 28 juin 2013 (JTAPI/790/2013), le TAPI a donc annulé les autorisations de construire et de démolir qui permettaient la réalisation du projet.

## 2.2 *Décision du Conseil d'Etat de l'été 2013 et processus mis en place*

Compte tenu de l'argumentation du TAPI, le Conseil d'Etat a renoncé à recourir contre le jugement du 28 juin 2013. Il a chargé le département chargé de l'environnement (DETA, à l'époque DIME) et le département chargé de l'aménagement du territoire (DALE, à l'époque DU) d'élaborer un processus permettant de réaliser les démarches, études, procédures et concertations nécessaires pour répondre aux besoins de la population en matière d'espaces de baignade, de détente et d'amélioration de la capacité portuaire de la rade dans le respect du cadre légal.

Sur la base du rapport établi à cet effet le 21 août 2013, le Conseil d'Etat a mis en place à la fin de l'été 2013 le processus décrit ci-dessous et qui aboutit aujourd'hui au présent projet de loi.

En résumé, les études nécessaires ont été réalisées pour quantifier les besoins en matière d'accès au lac puis déterminer les moyens les plus appropriés d'y répondre, tout en limitant les impacts sur le milieu naturel.

## 2.3 *Etudes réalisées*

### 2.3.1 *EPLMAL*

#### 2.3.1.1 *Fonction*

Une étude préliminaire de localisation et de morphologie des aménagements lacustres (EPLMAL) a été réalisée en fin d'année 2013 et durant le premier semestre 2014. Il s'agit de la première étude du processus mis en place.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

Cette étude avait pour première fonction de déterminer les besoins en matière d'accès à l'eau, de navigation de loisirs et d'activités professionnelles liées au lac. Elle a également permis d'établir un diagnostic sur les possibilités de renaturation et d'amélioration des rives du lac.

La deuxième fonction portait sur l'identification de sites permettant de répondre aux besoins précédemment identifiés.

Enfin, la troisième fonction était de déterminer un scénario programmatique découlant de l'évaluation multicritère des différentes localisations retenues a priori et de procéder à une optimisation morphologique grossière dans le but d'établir s'il était possible d'éviter tout remblai sur le lac, respectivement d'identifier les moyens de réduire ces remblais autant que possible. Concrètement, il s'agissait de déterminer si la réalisation d'un projet crédible sur les sites retenus était réaliste.

On soulignera que cette étude s'est attachée à évaluer des programmes et non pas des projets spécifiques, de manière à mettre en évidence une vision d'ensemble de l'occupation de la rade et du Petit-Lac. Elle n'a pas cherché à déterminer ou évaluer le contenu effectif et détaillé d'un projet en particulier.

### 2.3.1.2 *Méthode*

La première phase a porté sur l'établissement du diagnostic, soit l'inventaire de l'offre actuelle, de la demande, des projets et des pistes de réflexion connues à ce jour pour chacun des volets d'analyse (pp. 23ss). Par volet, on entend le domaine d'intervention de l'étude, soit: amélioration de l'accès à l'eau, navigation de plaisance, activités professionnelles et renaturation.

La deuxième phase s'est attachée à élaborer et évaluer des scénarios pour chacun des volets d'analyse de manière à préciser les grands objectifs et lignes directrices en matière d'offres et de localisation des programmes. A ce stade, l'approche macromorphologique a permis de vérifier la faisabilité technique des implantations et leur impact en termes de remblais (pp. 63ss).

La troisième phase a consisté à formaliser et évaluer un scénario programmatique répondant aux divers besoins en mettant en synergie les programmes propres à chacun des volets, un examen macromorphologique étant à nouveau effectué notamment pour l'examen de la question des surfaces à remblayer, de manière à dégager une image directrice (pp. 115ss). Il s'agit de la compilation des résultats de chacun des volets, de manière à obtenir un ensemble cohérent et tirant partie des synergies possibles.

Enfin, la quatrième phase a fait la synthèse de ces travaux de manière à permettre l'élaboration de propositions de mises à jour du schéma de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (SPAGE) Lac-Rhône-Arve (pp. 123ss).

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

On relèvera encore que l'EPLMAL a été réalisée sous la supervision du Service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA) et dans le respect des processus lui permettant d'avoir valeur d'évaluation environnementale stratégique (EES) au sens de l'art. 3 du règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, du 11 avril 2001 (RSG K 1 70.05, ROEIE).

### 2.3.1.3. Résultats – identification des besoins

#### 2.3.1.3.1 Renaturation (pp. 29ss)

En matière de renaturation des rives, le constat a été fait qu'à ce jour, seuls 3% des rives genevoises sont à l'état naturel. Si plusieurs grands projets de renaturation (p. ex. à Versoix et Hermance) ont été réalisés ainsi que d'autres projets plus modestes, un important travail doit encore être fait pour ramener les rives à leur état naturel.

L'amélioration de l'interface eau-terre permettrait en effet une diversification des milieux naturels et des améliorations, notamment quant à l'absorption de l'énergie des vagues.

#### 2.3.1.3.2 Accès à l'eau (pp. 39ss)

S'agissant de la fonction d'accès à l'eau, l'analyse des besoins s'est faite par une comparaison de divers sites de baignade autour du lac Léman, de manière à définir une moyenne adéquate de mètres linéaires de plage et de mètres carrés d'espace de délasserment par rapport à la population liée audit site.

Cette comparaison a permis de mettre en évidence, eu égard à la population du canton de Genève, un «déficit» de 2000 m linéaires de rives accessibles et aménagées pour la baignade, auxquelles devraient être rattachés 20 hectares d'espace de baignade.

Par ailleurs, les comparaisons ont permis de montrer que le gabarit d'un site permettant l'accueil d'un large public à l'échelle genevoise correspondrait à 350 à 600 m linéaires d'accès à l'eau avec un espace de détente d'une profondeur de 60 à 100 m.

#### 2.3.1.3.3 Navigation de loisir (pp. 52ss)

Pour la navigation de loisir, l'évaluation des besoins en termes de places d'amarrage a été faite en considération des demandes actuellement en liste d'attente. Par ailleurs, il a été tenu compte de l'ensemble des places pour dériveurs à terre s'agissant des besoins pour ce type de stockage.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

Cette édition a permis de dénombrer un besoin non satisfait par l'offre actuelle de 1160 places d'amarrage et de 250 places à terre.

#### 2.3.1.3.4 *Activités professionnelles (pp. 58ss)*

S'agissant des activités professionnelles liées au lac, il convient de distinguer les «entrepreneurs» de type génie civil ou entreprises lacustres, respectivement chantiers navals, des pêcheurs professionnels. Pour les premiers, les besoins établis correspondent à 140 m linéaires d'estacade, 800 à 1000 m<sup>2</sup> à terre pour des ateliers et du stockage de matériel ainsi que des places de parking.

Pour les pêcheurs, les besoins identifiés correspondent à une surface d'au moins 500 m<sup>2</sup> comprenant les installations à terre auxquelles devraient être liées 6 à 8 places d'amarrage et 6 à 8 places de parking.

#### 2.3.1.4 *Résultats – identification des réponses possibles aux besoins, des localisations et macromorphologie*

##### 2.3.1.4.1 *Accès à l'eau (pp. 65ss)*

Le processus suivi peut encore être détaillé, en particulier s'agissant de l'examen des différents sites potentiels valables pour l'amélioration de l'accès à l'eau, soit la baignade. L'évaluation s'est faite de manière itérative. Un premier tour d'examen s'est focalisé sur les critères d'aptitude des sites, soit une qualité d'eau propice à la baignade (renouvellement de l'eau au minimum toutes les 12 h), de sécurité du plan d'eau (vitesse d'écoulement inférieure à 6 à 8 cm/s et aucun conflit avec les lignes de navigation) et d'accessibilité (accès à moins de 20 min à pied depuis l'hypercentre).

Ces critères ont mis en évidence quatre localisations potentielles:

- la Perle du Lac,
- le quai Wilson,
- le quai Gustave-Ador et
- le quai de Coligny.

Ces quatre sites ont ensuite fait l'objet d'une étude macromorphologique de manière à illustrer les diverses options d'aménagement, à commencer par des aménagements sans remblai, puis par excavation de la rive existante, enfin avec un remblai minimum (soit correspondant uniquement à la surface nécessaire à la création d'une grève), respectivement avec un remblai adapté pour satisfaire aux objectifs fixés par le Conseil d'Etat en matière de qualité de l'accès à l'eau.

Sur la base de ces variantes, une étude hydraulique grossière a été commandée pour vérifier le critère de la qualité de l'eau. Cette étude a permis d'éliminer

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

le site du quai de Cologny (pp. 85ss). En effet, vu la vitesse d'écoulement tout au long du quai, cet emplacement ne permet pas de garantir une eau suffisamment salubre tout du long d'un aménagement de dimension cantonale.

Pour les trois sites restants, l'étude a ensuite procédé à une analyse de la possibilité de ne réaliser aucun remblai. Diverses solutions ont été étudiées et ont permis d'arriver à la conclusion que la réponse aux objectifs fixés par le Conseil d'Etat, en particulier s'agissant d'une plage accessible à tous les publics, nécessitait des remblais.

Les solutions impliquant l'excavation de la rive pour créer les surfaces nécessaires (déblais) ne sont réalistes sur aucun des sites:

- à la Perle du Lac, cela impliquerait une atteinte significative au parc du même nom;
- au niveau du quai Wilson, une telle excavation induirait la suppression de la promenade existante, voire d'une partie des voies de circulation;
- enfin, sur le site du quai Gustave-Ador, la promenade existante disparaîtrait complètement et un empiètement sur les voies de circulation pourrait même s'avérer nécessaire.

Par ailleurs, l'installation de pontons ne serait pas adéquate pour accueillir un large public. Des pontons présenteraient en particulier des risques de sécurité importants, sans pour autant limiter réellement l'impact sur le milieu lacustre.

Face à ce constat, l'étude a été complétée (p. 89) par un comparatif des différents sites permettant de combiner les critères de surfaces à remblayer avec ceux de réponse aux besoins en matière de baignade (qualité de l'accès, qualité de l'eau et ensoleillement).

La localisation répondant le mieux à l'ensemble de ces critères est le site du quai Gustave-Ador, moyennant la création d'une grève naturelle avancée sur le lac. Il convient cependant de souligner que ce site ne répond qu'à une partie des besoins estimés. Le choix de cet emplacement résulte donc bel et bien d'une priorisation des interventions et non de l'exclusion des autres sites dont les qualités ont également été mises en lumière.

#### 2.3.1.4.2 *Navigation de loisir (pp. 89ss)*

La gestion de l'offre en matière de places d'amarrage destinées à la navigation de loisir a été évaluée en premier lieu par rapport aux possibilités d'amélioration de la gestion des places existantes et d'optimisation des infrastructures. L'étude a permis d'illustrer que ce travail devrait permettre à terme de répondre à environ la moitié de la demande actuelle. Il ne s'agit cependant pas d'une réponse

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

rapide en tant qu'elle implique une importante réorganisation des ports existants et surtout l'affectation de moyens en personnel auprès de la capitainerie.

Pour répondre au solde de la demande, l'étude arrive à la conclusion que 600 nouvelles places d'amarrage doivent être créées en plus de la mise en œuvre des mesures organisationnelles.

A cet effet, deux scénarios ont été évalués, soit un scénario décentralisé impliquant des modifications sur plusieurs installations existantes (port des Eaux-Vives, Vengeron, Tour Carrée et Port-Tunnel, ainsi qu'une petite extension du Port Noir) et un scénario centralisé avec un agrandissement du site du Port Noir en marge de l'agrandissement du port de la SNG (pp. 97ss).

Les deux scénarios permettent de répondre au solde de besoins à satisfaire, mais leur examen montre que le scénario centralisé doit être privilégié, dès lors qu'il implique moins de remblais que le scénario décentralisé.

#### 2.3.1.4.3 *Activités professionnelles (pp. 102ss)*

L'étude a ensuite évalué de manière distincte la réponse aux besoins des entreprises lacustres et des pêcheurs professionnels. Ces derniers doivent rester proches du centre-ville par cohérence avec leur activité et dans un souci de valorisation d'un métier traditionnel comprenant une activité de vente aux particuliers. A l'inverse, les entreprises lacustres doivent disposer de surfaces importantes sur l'eau comme sur terre, connectées au réseau routier. Elles n'ont pour leur part pas de nécessité d'être situées à proximité de l'hypercentre.

Pour les pêcheurs, plusieurs sites ont été identifiés dans le cadre du projet sur le site du quai Gustave-Ador ou sur le quai marchand ou encore éventuellement au niveau de Port-Tunnel.

Pour les entreprises lacustres, l'étude a montré que les sites du Vengeron, entièrement propriété de l'Etat de Genève, et de la Belotte présentent des caractéristiques favorables à l'accueil de ces activités. Si des analyses de faisabilité ont déjà été faites dans le cadre de l'EPLMAL, ces questions dépassent toutefois le présent projet de loi. On se limitera donc à souligner que des études complémentaires sont en cours qui déboucheront le moment venu sur une procédure spécifique.

#### 2.3.1.4.4 *Renaturation (pp. 104ss)*

Enfin, l'EPLMAL identifie, en réponse à l'artificialisation très importante des rives du lac, les efforts de renaturation qui doivent être entrepris. Ceux-ci ont pu être ainsi transcrits dans le SPAGE.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

### 2.3.1.5 *Combinaison des résultats (pp. 115ss)*

Les différentes possibilités de répondre aux besoins pour chacun des volets ont fait l'objet d'une combinaison dans le cadre de deux scénarios dits décentralisé et centralisé.

Le premier comprend toutes les actions des volets renaturation, accès à l'eau et déplacement des activités professionnelles, complétées par la création et/ou la modification de cinq sites portuaires.

Le second comprend également toutes les actions des volets renaturation, accès à l'eau et déplacement des activités professionnelles, complétées par la modification d'un seul site portuaire, le Port Noir (en combinaison avec l'agrandissement du port de la SNG).

La comparaison de ces deux scénarios a montré que le scénario centralisé implique une surface de remblais significativement moins importante que le scénario décentralisé. Ce constat a été confirmé par une étude macromorphologique complémentaire sur le site du quai Gustave-Ador. A noter que ce scénario centralisé permet également, dans le cadre d'un projet distinct, de consacrer l'entier du site du Vengeron au déplacement des entreprises lacustres, facilitant ainsi la réalisation de l'objectif de libérer la petite rade au niveau du quai marchand.

L'étude a fait l'objet d'une première prise de position du SERMA le 30 mai 2014. Cette prise de position, comprenant une demande de complément, a été établie après avoir soumis le dossier et consulté:

- l'Office de l'urbanisme;
- l'Office cantonal de l'énergie;
- la Direction générale de la nature et du paysage;
- la Direction générale de l'eau;
- la Direction générale des transports;
- la Direction générale de l'environnement;
- le Service des monuments et sites, lequel a également soumis le dossier à la sous-commission nature et sites;
- le Service d'archéologie de l'Office du patrimoine et des sites.

A la suite de cette prise de position, l'étude a été complétée de telle manière que le 24 juillet 2014 le SERMA a rendu un préavis environnemental favorable à:

- la logique de planification du scénario centralisé pour répondre aux besoins d'aménagements lacustres;
- un accès à l'eau pour la baignade d'importance cantonale sous la forme d'une grève naturelle en emprise sur le lac sur le quai Gustave-Ador;

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

- la poursuite du processus de planification et d'études morphologiques pour la réalisation des aménagements projetés, sous réserve que celui-ci intègre systématiquement, et de manière proactive, les préoccupations environnementales pertinentes à chaque stade de planification, notamment celles définies dans le cadre des art. 39 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (RSG L 2 05; LEaux – GE) et 21 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (RS 451; LPN).

A cette occasion, le SERMA a également relevé que le processus suivi correspondait au mécanisme de l'évaluation environnementale stratégique (EES), tel qu'institué par l'art. 3 ROEIE.

### 2.3.2 *Etude multicritères de variantes pour les planifications directrices*

#### 2.3.2.1 *Fonction*

Sur la base des constats de l'étude EPLMAL, une étude d'évaluation multicritères de variantes morphologiques a été effectuée pour le site du quai Gustave-Ador. Cette étude tendait à déterminer la morphologie optimale pour répondre tant aux objectifs de protection de la nature qu'aux objectifs d'amélioration de l'accès au lac tels que définis par le Conseil d'Etat.

#### 2.3.2.2 *Méthode*

A cet effet, trois projets ont été élaborés, soit:

- le «plan d'eau arrière», qui reprend une plage de la forme découlant de l'EPLMAL en y ajoutant, à l'arrière, un plan d'eau entre la rive existante et l'espace de détente créé;
- la «plage linéaire ou incurvée» qui recherche un aménagement sans plan d'eau arrière et garantissant un bon renouvellement d'eau;
- un «port-plage» qui utilise le plan d'eau arrière comme espace d'amarrage pour le nouveau port.

Cinq propositions ont été élaborées, le projet «plage linéaire ou incurvée» faisant l'objet de trois propositions.

Ces propositions ont ensuite été passées au crible d'une évaluation multicritères sur la base de 21 thématiques, objectifs et indicateurs.

Ces critères s'attachaient notamment à mettre en exergue l'impact sur la zone littorale, le respect des critères de qualité du plan d'eau destiné à la baignade, le confort de l'espace de détente, l'impact général sur le patrimoine et le maintien des fonctionnalités existantes. Chaque proposition recevait, pour chacun de ces indicateurs, une note allant de -2 à +2.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

### 2.3.2.3 *Résultats*

Cette évaluation met en exergue que la solution du «plan d'eau arrière» présente les meilleurs résultats en termes de qualité de l'accès à la baignade, de réponse aux objectifs en matière de places d'amarrage et de limitation de l'impact sur le milieu lacustre. En résumé, c'est ce type de morphologie qui, pour une meilleure qualité d'accès à l'eau pour la baignade, garantit la réalisation des objectifs en matière de places d'amarrage et d'activités professionnelles, tout en présentant des possibilités de plus-values écologiques.

Par ailleurs, cette morphologie permet d'avoir des remblais moins importants, compte tenu du degré de réalisation des objectifs poursuivis.

### 2.3.3 *Etudes d'avant-projet*

#### 2.3.3.1 *Fonction*

Restait encore à démontrer qu'une telle morphologie permettait d'accueillir un ouvrage fonctionnellement rationnel.

#### 2.3.3.2 *Méthode*

Des études d'avant-projet ont été réalisées sur la base de ce qui précède, en s'attachant à élaborer des réponses aux besoins identifiés limitant au maximum l'impact sur le milieu lacustre et en obtenant les fonctionnalités nécessaires. En effet, l'emprise ne doit pas être réduite au point que la réalisation ne réponde au final pas aux objectifs poursuivis, notamment la réalisation d'un site «tous publics» de dimension cantonale.

#### 2.3.3.3 *Résultats*

Ces études ont abouti à une image comprenant une grève, une jetée arborée avec un plan d'eau intérieur et un port comprenant 226 places d'amarrage, 245 places pour dériveurs et 6 cabanes pour les pêcheurs professionnels du côté du port public, ainsi que l'agrandissement du port de la Nautique vers le large. Par ailleurs, un ouvrage de protection au nord-est s'avère nécessaire, impliquant la réalisation d'une grève se prolongeant jusque devant le terrain exploité par Genève-Plage.

La plage pourrait comprendre, vue depuis le lac, une zone de baignade suivie d'une grève en pente douce dont la partie émergée moyenne serait d'environ 15 m de large. En termes de longueur, la grève correspondra à environ quatre fois l'actuelle grève de Baby-Plage qui est, elle, maintenue.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

Dans le prolongement de la grève, en direction de la rive, se trouveraient une promenade et un parc linéaire offrant un espace de délassément d'environ 60 m de profondeur.

Enfin, entre le quai existant et le parc serait créé un plan d'eau intérieur destiné à la renaturation et pouvant, par exemple, accueillir des roselières.

Ce secteur de baignade serait délimité à l'est par un môle qui pourrait également servir d'accès terrestre à la zone de port. Depuis le quai Gustave-Ador, serait en premier lieu prévue la zone de port de pêche destinée notamment aux pêcheurs professionnels, puis une plateforme en caillebotis pour les dériveurs, offrant également l'accès aux estacades pour les amarrages en pleine eau.

Le port de la Nautique serait agrandi vers le large, différentes options étant possibles quant au sort de la digue nord aujourd'hui existante. Celle-ci, en effet, peut soit être conservée pour permettre l'accès aux estacades nouvellement créées, soit remplacée par des structures flottantes ou sur pilotis. Ces éléments devront être fixés dans le cadre du projet final.

L'étude d'avant-projet a également permis de montrer que la configuration prévue ne porterait pas atteinte aux vues depuis les parcs de la Grange et des Eaux-Vives. Ainsi, le projet pourrait être réalisé sans que ces dégagements ne soient entravés, voire modifiés par rapport à la situation actuelle.

Ainsi, l'étude d'avant-projet a montré que les macromorphologies retenues par les études préalables offraient la possibilité de réaliser un projet répondant aux objectifs poursuivis.

## *2.4 Notice d'impact sur l'environnement (NIE)*

### *2.4.1 Réalisation d'une NIE à titre d'étude d'impact sur l'environnement de première étape*

La loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (RS 814.01; LPE) prévoit qu'avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations, l'autorité examine le plus tôt possible leur compatibilité avec les dispositions en matière d'environnement (art. 10a al. 1 LPE). A cet effet, doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (étude d'impact) les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site (art. 10a al. 2 LPE).

L'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, du 19 octobre 1988 (RS 814.011; OEIE) prévoit que les ports de plaisance de

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

plus de 100 places d'amarrage dans les lacs sont soumis à étude d'impact sur l'environnement (EIE) (Annexe OEIE, chiffre 13.3). En l'espèce, le projet de port public (Port Noir) concernant 226 nouvelles places d'amarrage, le seuil d'assujettissement est atteint. Tel est également le cas pour l'extension du port de la SNG: 350 places d'amarrage sont prévues. De même, l'OEIE prescrit que les projets de déchargement de plus de 10 000 m<sup>3</sup> de matériaux dans les lacs sont soumis à EIE (chiffre 30.3). Le projet de plage impliquant des remblais totalisant environ 115 000 m<sup>3</sup> de matériaux (y compris la partie immergée de la grève), et l'extension du port de la SNG environ 72 000 m<sup>3</sup> de matériaux immergés (y compris la grève devant Genève-Plage), le seuil d'assujettissement à EIE est également atteint.

La réalisation d'une EIE ne constitue pas une procédure distincte. Elle s'insère dans une procédure décisionnelle, d'approbation de plan, de concession et/ou de décision, telle que définie par l'Annexe à l'OEIE. A défaut de précision à ce sujet, c'est au droit cantonal de déterminer la procédure décisive (art. 5 al. 2 et 3 OEIE). Dans tous les cas où les Cantons prévoient l'établissement d'un plan d'affectation de détail, c'est cette procédure qui est considérée comme procédure décisive, à condition qu'elle permette de procéder à une EIE exhaustive (art. 5 al. 3 in fine OEIE).

Pour les installations portuaires et les remblais assujettis à EIE à raison de leurs dimensions, telles qu'envisagées ici, l'OEIE laisse le droit cantonal déterminer la procédure décisive.

A Genève, le ROEIE se limite à prévoir que l'EIE doit être effectuée dans le cadre de la procédure en autorisation de construire (préalable et/ou définitive), respectivement en autorisation de déversement de substances solides dans le lac selon la législation sur les eaux.

Le droit genevois ne prévoit donc pas expressément que l'EIE afférente aux projets ici discutés puisse être rattachée à l'élaboration d'un plan d'affectation. Or, ainsi qu'on le verra plus bas en détail (ci-après, chapitre 4.1.1), le droit fédéral de l'aménagement du territoire impose l'adoption d'un tel plan, spécifiquement destiné à poser le cadre déterminant l'octroi ultérieur des autorisations de construire et corrélatives: c'est précisément ce qui motive le présent projet de loi. Dès lors, il s'impose que soit réalisée, à tout le moins matériellement, une étude des impacts sur l'environnement des installations envisagées, dans un cadre procédural garantissant la transparence et la participation du public conformément aux exigences du droit fédéral.

L'art. 4 ROEIE institue le processus dit de la «notice d'impact sur l'environnement» (NIE): il s'agit d'un rapport que l'auteur d'un projet peut établir à sa propre initiative pour des installations qui ne sont pas assujetties à une EIE

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

au sens de l'Annexe à l'OEIE. Le contenu et la procédure de la notice d'impact sont déterminés par le service spécialisé en matière d'étude d'impact (à savoir le SERMA) et agréés in fine par l'autorité compétente pour statuer sur les autorisations requises pour la réalisation de l'installation projetée.

Pour satisfaire aux exigences du droit fédéral, c'est ce processus de NIE qui a été suivi en l'espèce, pour ce qui concerne la plage, le port public et l'extension du port de la Nautique, pris conjointement dans le souci de garantir une appréciation parfaitement conjointe et coordonnée. Les étapes d'élaboration, d'étude et de rédaction d'une NIE ont été suivies dans le souci d'établir un rapport qui présente une qualité équivalente à un véritable rapport d'impact sur l'environnement (RIE, au sens de l'art. 7 OEIE). Le SERMA a été consulté quant au cahier des charges de cette notice, de manière à garantir qu'elle procède à un examen approfondi de toutes les questions qu'il est possible d'appréhender à ce stade. C'est pourquoi, aussi, la notice ne se réfère pas qu'aux lignes relativement abstraites du projet de modification des plans annexés à la LPRLac et de cette loi, mais prend en considération les avant-projets concrets d'installations, tels qu'ils ont pu être élaborés de par les études conduites jusqu'à ce jour.

Jointe au présent exposé des motifs dès la phase de l'enquête technique, la NIE a été soumise à l'ensemble des services de l'administration pour préavis dans leurs domaines de compétences respectifs. Le SERMA, en sa qualité de service spécialisé de la protection de l'environnement, s'est prononcé sur la qualité des études et constats de la NIE, ainsi que sur les conséquences à en tirer, par un préavis de synthèse. La NIE et les préavis des autorités consultées étant également partie intégrante du dossier mis à l'enquête publique conformément à l'art. 15A LaLAT, tout intéressé aura pu en prendre connaissance et faire valoir ses observations. L'évaluation par le service spécialisé (art. 13 OEIE) et la participation du public prescrites par le droit fédéral (art. 15 OEIE) ont ainsi été respectées.

Sur la base du présent exposé des motifs, de la NIE, des préavis rendus à son sujet et des observations des tiers, le Grand Conseil pourra prendre une décision éclairée quant au projet de modification des plans annexés à la LPRLac et de certaines dispositions de cette loi. De la sorte, le Grand Conseil achèvera matériellement une première étape d'EIE. Une deuxième étape d'EIE devra être effectuée au stade de l'instruction des demandes en autorisation de construire (et autres autorisations corrélées), sur la base d'un rapport d'impact affiné.

Il faut souligner ici que ce processus est rendu nécessaire par le caractère très spécifique de la procédure engagée.

En effet, les exigences du droit fédéral en matière de protection des eaux impliquent qu'il n'est pas possible d'entreprendre une procédure de planification usuelle qui se limiterait à délimiter un périmètre d'affectation.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

Dans le cas présent, et pour satisfaire notamment aux exigences de limiter les remblais et de procéder à une pesée d'intérêts avant d'autoriser ceux-ci, les études aboutissant au plan d'affectation, objet du présent projet de loi ont impliqué une analyse précise du contenu possible du futur projet ainsi que des délimitations à l'intérieur de la zone nouvellement créée.

La modification de zone qui vous est soumise par le présent projet de loi a ainsi un caractère exceptionnel qui a nécessité que cette NIE particulièrement détaillée soit réalisée.

#### 2.4.2 *Constats posés par la NIE*

Les résultats de la NIE ne sauraient être paraphrasés ici dans le détail. On se limitera à en citer les éléments suivants (cf. NIE du 17 juillet 2015, pp. 220ss).

Sous l'angle de la protection des milieux aquatiques et de la nature:

- l'impact quantitatif des aménagements et installations projetés pour la plage et les ports sur les habitats, la flore et la faune aquatiques est important; en revanche, au niveau de la biodiversité (aspect qualitatif), aucune espèce végétale (plantes aquatiques immergées) ni animale (invertébrés, poissons, oiseaux) n'est localement menacée par les projets;
- la création de grèves sur 760 m de long apportera une diversification intéressante en termes d'habitat;
- le bilan environnemental de ces nouvelles interfaces est globalement positif pour la diversité de la faune, mais négatif pour la présence de la flore (les grèves ne seront pas propices à la recolonisation des plantes aquatiques);
- le plan d'eau intérieur apportera une plus-value significative pour l'avifaune, les poissons et la végétation palustre, en particulier grâce à la création d'une «terrasse» immergée de 20 m de large sur près de 300 m de long;
- sur le plan halieutique, une zone propice pour la pêche à la perche sera réduite (surface correspondante à l'agrandissement du port de la Nautique). Les conséquences pour les pêcheurs professionnels locaux seront probablement négatives, mais l'ampleur de l'impact reste difficile à appréhender, tant il est délicat de prévoir la réaction des perches aux modifications du milieu (espace, courants). Les rendements pourraient se maintenir sur des zones de pêche voisines.

Par conséquent, la NIE considère que la réalisation des aménagements et installations projetés requerra des mesures de compensation de l'impact quantitatif

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

des projets (perte de surface lacustre). Comme la recréation à l'identique de zones littorales n'est pas envisageable, sont notamment préconisés:

- un projet de protection, de renforcement et d'agrandissement des roselières et des milieux riverains à Chens-sur-Léman (Haute-Savoie, à l'amont d'Hermance) – ce projet est en force et les travaux ont démarré au printemps 2015;
- le démantèlement des places d'amarrage à l'aval du Jet d'eau et des aménagements spécifiques pour favoriser les invertébrés dans la rade;
- l'aménagement des digues de protection des nouveaux ports pour favoriser certains oiseaux d'eau (laridés, limicoles).

Concernant le paysage, la NIE retient que les projets ont été développés en tenant compte des vues depuis les parcs et les quais. L'extension du port ne va pas au-delà d'une ligne virtuelle reliant le débarcadère de la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN) des Eaux-Vives et la base de la rampe de Vézenaz. Les vues sont globalement préservées, notamment en raison de la hauteur limitée des aménagements. La création d'un môle entre la plage et le nouveau complexe portuaire donnera un nouveau point de vue sur le Petit-Lac. Les vues seront limitées latéralement, mais une perspective dégagée sera maintenue sur le Jura, grâce au chenal principal de 60 m de large. Depuis la partie amont du quai de Cologny, la vue ne sera que très peu altérée par le projet, en raison de la distance (les mâts seront à peine perceptibles). Depuis Port-Tunnel, la digue nord et l'extension du port seront visibles au premier plan. Mais la rade et la Vieille-Ville ne seront nullement masquées, car elles apparaissent en second plan, en décalage.

Sous l'angle du bruit et de la protection de l'air, c'est la question du trafic induit par les aménagements prévus qui est déterminante. La NIE retient que, vu la proximité du cœur urbain et la facilité d'accès au site en transports publics ou en mobilité douce, la majorité des usagers rejoindront les nouvelles infrastructures par ces modes, ce d'autant qu'aucun espace de stationnement supplémentaire n'est prévu. En considérant ainsi que les usagers de la plage vont recourir à 75% aux transports en commun et aux mobilités douces (alors que la proportion retenue pour les ports, extrapolée sur l'activité actuelle, est nettement moins optimiste), la NIE estime 150 000 mouvements supplémentaires motorisés pour la belle saison. Ce chiffre – important dans l'absolu – représente moins de 3% de la charge sur cinq mois pour le quai Gustave-Ador à l'horizon 2014 (40 000 véhicules par jour). Il ne tient par ailleurs pas compte de l'effet nécessairement limitant de la saturation d'ores et déjà existante des espaces de stationnement pendant la belle saison. Comme indiqué précédemment, le présent projet ne prévoit pas d'augmentation de la capacité de stationnement du secteur.

Les impacts liés au trafic – pollution de l'air, bruit – seront pas conséquent faibles à négligeables. Les dispositions légales en la matière seront respectées.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

Pour le surplus, les enseignements de la NIE seront exposés dans la discussion des exigences de législations de protection sectorielles, qui fait l'objet du chapitre 5.2 ci-après.

### **3 Planification directrice**

#### **3.1 Plan directeur cantonal 2030**

La création d'un port et d'une plage est inscrite dans le cadre du Plan directeur cantonal 2030, adopté par le Conseil d'Etat le 20 février 2013 et par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015. Elle est mentionnée notamment dans la fiche A11 relative au développement du réseau des espaces verts et publics et dans la fiche C09 relative à la gestion des divers usages du lac et de ses rives.

#### **3.2 SPAGE**

Le schéma de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (SPAGE) est un instrument de planification prévu par l'art. 13 al. 1 LEaux-GE. Il s'agit d'un instrument de planification directrice sectorielle, qui vient compléter la planification directrice cantonale dans le domaine de l'eau.

Les SPAGE définissent les objectifs à atteindre en vue de la protection des cours d'eau et de leurs rives (art. 13 al. 2 LEaux-GE), notamment les fonctions des cours d'eau, les objectifs de qualité et de quantité d'eau ou encore l'utilisation de l'eau (art. 13 al. 3 LEaux-GE). Ces schémas sont approuvés par arrêté du Conseil d'Etat publié dans la *Feuille d'avis officielle* et font l'objet d'une phase d'information au public qui peut se déterminer à leur sujet (art. 13 al. 4 LEaux-GE).

Enfin, aux termes de l'art. 13 al. 5 LEaux-GE, les SPAGE et leurs mises à jour ont force obligatoire pour les autorités.

Les résultats généraux de la EPLMAL de juillet 2014 ont été intégrés au SPAGE Lac – Rhône – Arve adopté le 8 octobre 2014 par le Conseil d'Etat suite au préavis de la Commission du développement durable du 25 août 2014.

La création d'une plage publique gratuite en Ville de Genève fait partie des objectifs énoncés par ledit SPAGE, tant dans les chapitres relatifs à la baignade (chapitre 4.5.9) et à la gestion des places d'amarrage (chapitre 4.5.11) (fiches P1 à P6) que sur la carte annexée.

Les résultats de l'EPLMAL ont été intégrés, retenant les sites du quai Gustave-Ador (fiche A1), de la Perle du Lac (fiche A3) et du quai Wilson (fiche A2), les accès ponctuels également identifiés étant également reportés.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

L'amélioration de l'accès à l'eau a été classée en priorité 1. Le SPAGE reprend aussi, également en priorité 1, la question de la gestion des plages d'amarrage et de la batellerie.

Les mesures de renaturation liées aux rives du lac font l'objet d'un chapitre spécifique (chapitre 4.3.5), l'ensemble des fiches Lac R1 à R8, relatives aux mesures de renaturation des rives du lac étant classées en priorité 1.

Comme précisé au chapitre 4 du SPAGE, la priorité 1 signifie que l'action mentionnée est à réaliser durant la première période de validité du schéma, à savoir les six années suivant son adoption.

### 3.3 *Plan directeur communal (PDCom) de la Ville de Genève*

Le présent projet de loi est par ailleurs conforme au PDCom de la Ville de Genève qui retient le site du quai Gustave-Ador comme devant accueillir un espace de baignade.

### 3.4 *Plan directeur communal de Cologny*

Sans traiter spécifiquement de la question de la plage, qui serait entièrement située sur le territoire de la Ville de Genève, le PDCom de la commune de Cologny, à sa fiche 3-10 loisirs et sports au lac, retient que cette zone doit justement être destinée à de telles activités, sans entrer pour autant dans plus de détails.

## 4 **Projet de plan d'affectation – modification de la LPRLac**

### 4.1 *Fondement*

#### 4.1.1 *Nécessité d'un plan d'affectation*

L'art. 2 al. 1 LAT prescrit à la Confédération, aux Cantons et aux communes d'établir des plans d'aménagement, pour celles de leurs tâches dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire, en veillant à les faire concorder. Les «plans d'aménagement» englobent les plans directeurs des Cantons, les études de base, les conceptions et plans sectoriels de la Confédération ainsi que les plans d'affectation<sup>1</sup>. La LAT institue de la sorte une obligation générale de planifier, destinée à assurer l'intégration des buts et principes de la LAT (art. 1 et 3) à tous les niveaux des actions publiques «ayant des effets sur l'organisation du territoire» et leur coordination réciproque<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> cf. OFAT: Etude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 1981, N° 3 ad art. 2 LAT; Tschannen, in Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, ad art. 2 LAT.

<sup>2</sup> cf. Moor, in Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, N° 50 ad art. 14 LAT; ATF 124 II 252; ATF 120 Ib 207.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

Les plans d'affectation règlent, selon les options prévues dans les plans directeurs, le mode d'utilisation du sol, de façon contraignante pour les propriétaires (art. 14 al. 1 LAT)<sup>1</sup>. Ils sont eux-mêmes mis en œuvre par les décisions administratives concrètes telles que les autorisations de construire, qui ne peuvent être délivrées que lorsque le projet est conforme aux plans d'affectation et aux autres normes régissant la construction<sup>2</sup>.

Le droit fédéral exige que, lors de l'accomplissement de tâches d'aménagement, l'instrument de planification ou de décision adéquat soit utilisé, eu égard à la pyramide «plan directeur – plans d'affectation – décisions». Le principe de la construction pyramidale n'exprime donc pas seulement que les niveaux inférieurs doivent mettre en œuvre les options prises au niveau supérieur: il dit aussi que certaines options doivent être prises à un niveau supérieur (principe de la réserve du plan)<sup>3</sup>.

C'est à cet égard que se pose la question de savoir si un projet de construction ou d'aménagement non conforme à l'affectation de la zone (telle que définie par les plans d'affectation en vigueur, ou – plus rarement – par l'absence de tels plans) peut être réalisé par l'octroi d'une autorisation dérogatoire au sens et aux conditions posées par l'art. 24 LAT. En cas de réponse négative, le projet requiert préalablement la modification (ou l'adoption) d'un plan d'affectation conforme (voire, en amont, du plan directeur). Si ce plan est élaboré en vue d'un projet d'installation déterminé, on parle d'un plan d'affectation de détail<sup>4</sup>.

Le but des autorisations dérogatoires est d'éviter les cas de rigueur excessive. Ces autorisations ne doivent cependant pas servir à contourner le régime applicable au territoire non constructible. Partant, les projets déployant des effets considérables sur le territoire, l'équipement et l'environnement, ne peuvent être autorisés par voie dérogatoire, mais requièrent une décision de l'autorité chargée de l'établissement des plans d'affectation<sup>5</sup>.

Dans de tels cas, comme l'obligation d'établir un plan d'affectation est liée à un projet spécifique d'installation, on parle d'obligation de planification spéciale<sup>6</sup>. Cette obligation vise à ce que la décision de principe relative à l'affectation d'une zone et l'implantation d'un projet résulte d'un choix conscient de l'autorité de planification qui garantisse une participation suffisante de la popula-

---

<sup>1</sup> cf. ATF 137 II 254.

<sup>2</sup> cf. Moor, *op. cit.*, N° 51 ad art. 14 LAT.

<sup>3</sup> cf. ATF 140 II 262.

<sup>4</sup> «Sondernutzungsplan»; Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, *Aménagement du territoire, construction, expropriation*, 2001, pp. 131-132.

<sup>5</sup> cf. Muggli, *Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire*, Nos 15 et 16 ad Remarques préliminaires aux articles 24 à 24d et 37a; Jurisprudence constante depuis – notamment – l'ATF 120 Ib 207.

<sup>6</sup> p. ex. Moor, N° 84ss ad Art. 14, in Aemisegger/Kuttler/Moor/Ruch, *Commentaire de la LAT*, 2009.

tion<sup>1</sup>, ainsi qu'une coordination de tous les enjeux en cause garantissant une vue d'ensemble<sup>2</sup>.

Sont typiquement concernés les projets d'installations pour lesquels une EIE est requise par le droit fédéral (art. 10a LPE; et OEIE)<sup>3</sup>. On pense par exemple aux gravières<sup>4</sup>, aux installations de gestion des déchets<sup>5</sup> ou aux centres sportifs<sup>6</sup>.

S'agissant des ports, le Tribunal fédéral a jugé tout à fait opportun le choix d'une commune de prévoir un tel aménagement par la voie de la planification, en lieu et place de l'autorisation dérogatoire selon l'art. 24 LAT<sup>7</sup>, mais a nié l'obligation de planification pour ce qui était du remplacement d'un port existant par des constructions neuves, tout en indiquant que l'obligation de planification se serait imposée sans autre s'il s'était agi de la construction d'un nouveau port<sup>8</sup>.

En l'espèce, le projet poursuivi par le Conseil d'Etat se rapproche fortement de celui sur lequel le TAPI a jugé en 2013 qu'une planification préalable s'impose. Il y a lieu de s'en tenir à l'idée qu'un plan d'affectation doit être adopté, conformément à l'option prise dès la décision de relance du projet adoptée par le Conseil d'Etat le 24 juillet 2013. Le repérage des sites d'implantation possible par l'EPLMAL et l'ancrage des options retenues dans le SPAGE ne suffisent pas en regard des exigences de la jurisprudence fédérale. L'adoption du projet présentement proposé est donc juridiquement nécessaire.

#### 4.1.2 *Modification de la LPRLac*

Afin de conserver la fonction protectrice de la loi et donc d'encadrer strictement les constructions et aménagements possibles dans les périmètres définis par le plan d'affectation, il est nécessaire d'inscrire ces prescriptions dans la loi. De la sorte, le contrôle de conformité d'un projet concret ne relève pas de la seule liberté d'appréciation de l'autorité.

Cet objectif est atteint par l'ajout d'un nouvel art. 2A qui contient des dispositions particulières au plan d'affectation nouvellement adapté et précise l'utilisation qui peut être faite de chacun des secteurs que le plan délimite ainsi que les dispositions plus générales quant à la portée dudit plan.

---

<sup>1</sup> DEP 1998/6 N° 32 p. 526.

<sup>2</sup> cf. art. 25a al. 4 LAT; Besse, Le régime des plans d'affectation, 2011, pp. 152s.

<sup>3</sup> cf. ATF 124 II 252; ATF 120 Ib 436; ATF 119 Ib 439; Tschannen, op. cit., N° 32 ad art. 2 LAT.

<sup>4</sup> ATF 123 II 88.

<sup>5</sup> ATF 124 II 252.

<sup>6</sup> ATF 114 Ib 180.

<sup>7</sup> ATF 113 Ib 374.

<sup>8</sup> RDAF 2006 I 650.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

#### 4.1.3 *Place et fonction du plan proposé par rapport au système des plans d'affectation à Genève*

Le régime d'aménagement du territoire genevois repose principalement sur les plans de zone au sens de l'art. 12 LaLAT, qui distingue entre les zones ordinaires, les zones de développement et les zones protégées. Les zones protégées constituent des périmètres délimités à l'intérieur d'une zone à bâtir ordinaire ou de développement et qui ont pour but la protection de l'aménagement et du caractère architectural des quartiers et localités considérés (art. 12 al. 5 LaLAT). Toutes ces zones sont adoptées par le Grand Conseil au terme de la procédure dite de modification des limites de zones régie par les art. 15 et 16 LaLAT.

A ces plans généraux s'ajoutent les divers plans d'affectation détaillés de la compétence du Conseil d'Etat, listés à l'art. 13 LaLAT. Il s'agit typiquement des plans localisés de quartier et des plans de site, notamment. Ces plans organisent de manière précise l'utilisation du sol dans des périmètres souvent réduits.

Indépendamment de ces plans, l'art. 29 LaLAT désigne notamment comme zones à protéger, au sens de l'art. 17 LAT, les eaux publiques et privées ainsi que les rives telles que définies par la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (RSG L 1 05; LDPu) (art. 29 al. 1 let. a LaLAT), et les rives du lac, selon la LPR-Lac (art. 29 al. 1 let. i LaLAT).

On a vu plus haut que le périmètre lacustre des aménagements d'accès à l'eau et d'extension portuaire projetés est en l'état classé «hors zone»: cela signifie que ce périmètre n'est pas inclus dans une zone ordinaire, de développement ou protégée au sens de l'art. 12 LaLAT. Le régime d'affectation de la zone protégée que constitue le lac – et partant du périmètre dans lequel il est prévu de réaliser les aménagements destinés à la baignade et les extensions portuaires visées par le présent projet – n'est défini que par les dispositions des lois précitées visées par l'art. 29 LaLAT. Dans son jugement du 28 juin 2013, le TAPI a ainsi retenu que le régime d'affectation du lac, au large du segment du quai Gustave-Ador ici en question, est déterminé essentiellement par les dispositions de la LEaux-GE, en tant que législation d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (RS 814.20; LEaux). Pour le surplus, la LPRLac elle-même se préoccupe en l'état quasiment exclusivement du développement des constructions et installations sur la rive émergée. Pour le TAPI, «il ressort tant de sa lettre que de son esprit que la LPRLac a pour fonction essentielle d'aménager le long des rives des normes constructives empêchant d'en altérer l'aspect général. Il s'agit donc d'une loi de protection au sens propre, qui n'attribue pas au lac une affectation ou une fonction particulière»<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> JTAPI/790/2013, du 28 juin 2013, consid. 6a.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

Or, rien n'interdit à une loi destinée à mettre en œuvre la protection voulue par l'art. 17 LAT de revêtir non seulement une fonction «défensive», mais aussi de régler positivement l'affectation d'un périmètre à protéger. Ainsi, est admise la création d'une zone qui, tout en protégeant un objet déterminé, prévoit simultanément certaines installations dédiées à des utilisations compatibles avec la protection, par exemple à des fins de loisirs<sup>1</sup>. C'est ce qu'illustre la jurisprudence fédérale validant les zones que des cantons comme Zurich instituent autant à des fins de protection qu'à titre de zones spéciales pour des aménagements publics dédiés au délassement ou aux loisirs. On en trouve un exemple pertinent dans un arrêt du Tribunal fédéral du 11 novembre 1992<sup>2</sup>, qui concerne un plan d'affectation adopté à Thalwil en vue de l'aménagement d'une zone de baignade publique et d'un chemin longeant les rives du lac de Zurich, dans une zone de conservation.

Cela conduit également à relever que les cours et plans d'eau doivent être protégés, en vertu de l'art. 17 LAT, sous l'angle de leur valeur paysagère et de biotope notamment, sans perdre de vue pour autant leur fonction de délassement et de loisirs qui est également prévue par la loi (art. 27 LEaux-GE). Les dispositions prises en regard de ces fonctions sont dès lors pertinentes et conformes<sup>3</sup>.

En l'espèce, dès lors que les installations d'accès à l'eau et les installations portuaires projetées sont destinées à être implantées dans le périmètre visé par la LPRLac et que le lac constitue une zone à protéger, il se justifie que le plan d'affectation requis prenne la forme d'un plan rattaché à la LPRLac.

Matériellement, ce nouveau plan annexé à la LPRLac et qui vient compléter le plan général, combiné avec les précisions apportées dans le corps de la loi par les amendements proposés, donnera au périmètre considéré un régime d'affectation de portée à la fois contraignante et «positive», plutôt que strictement défensive. Il s'agit là d'un changement de paradigme quant à la fonction de la LRPLac. Ce changement demeure toutefois limité à l'objet précis des aménagements publics destinés à la baignade et aux ports; il n'impactera aucunement la fonction protectrice actuelle de la loi, pour les autres périmètres auxquels elle s'applique.

Le fait que le périmètre soit l'objet d'un plan d'affectation qui le destine à des aménagements et constructions à vocation portuaire ou dédiée à la baignade implique que les autorisations de construire qui seront délivrées le moment venu le seront en qualité d'autorisations ordinaires (art. 22 LAT), et non dérogatoires (art. 24 LAT). Cela ne vaudra bien évidemment que pour autant que les construc-

---

<sup>1</sup> Moor, N° 76 ad art. 17, in Aemisegger/Kuttler/Moor/Ruch éd., Commentaire de la LAT, 2009; Waldmann/Hänni/Raumplanungsgesetz, 2006, N° 15 ad art. 17, p. 408.

<sup>2</sup> ATF 118 Ib 503 (JdT 1994 I 425).

<sup>3</sup> cf. également l'art. 3 al. 2 let. c LAT; cf. p. ex. Waldmann/Hänni, op. cit., N° 11 ad Art. 17, p. 406.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

tions considérées respectent strictement les spécifications d'affectation insérées dans le plan proposé, y compris quant à leur régime d'exploitation<sup>1</sup>.

Les dispositions du plan proposé, sous forme graphique, et les modifications à la LPRLac peuvent également fonder des prescriptions particulières relatives à la configuration constructive des installations et bâtiments requis, en appui aux affectations prévues. Vu leur ancrage dans la LPRLac, ces prescriptions conserveront néanmoins une fonction protectrice, puisqu'elles garantiront que les utilisations possibles ne se prêteront pas à des développements sans lien strict avec les fonctions prévues.

Le choix de concrétiser la planification requise en ajoutant à la LPRLac un plan spécifiquement destiné au projet de plage et port le long du quai Gustave-Ador, et en modifiant cette loi, conduit à ce que la compétence décisionnelle appartient au Grand Conseil. De manière à satisfaire aux exigences procédurales de la LAT (art. 4: participation de la population; art. 33: mise à l'enquête et voie de recours), cet exercice de modification des plans annexés à la LPRLac doit s'inscrire dans la procédure propre à l'adoption des plans de zone, telle que régie par les art. 15 à 16 LaLAT.

#### 4.1.4 Niveau de détail requis

Le degré de précision à donner au plan d'affectation proposé est corrélé à la fonction de cet instrument d'aménagement: dès lors qu'il s'agit d'opérer une pesée globale des intérêts et une appréciation coordonnée de la compatibilité du projet d'installation à la législation environnementale en particulier, de manière à fixer les incidences du projet à ces égards, le plan doit être libellé de manière aussi précise que possible. Les autres points, sur lesquels la conduite d'études de projet détaillées une fois les principes fixés sont nécessaires, doivent être réservés pour la phase ultérieure de procédure, à savoir les procédures d'autorisations de construire.

La précision du projet de plan correspond ainsi au niveau de détail de l'analyse des impacts qui a été conduite sous la forme de la NIE ci-annexée. La «granulométrie» de l'analyse a été établie, selon l'avis du SERMA, de manière à pouvoir appréhender correctement toutes les problématiques environnementales posées par les installations projetées. Un accent particulier a évidemment été porté aux conditions posées par le droit fédéral à l'introduction de remblais dans le lac (art. 39 LEaux). C'est sous cet angle en effet, pour l'essentiel, que le projet de plan doit être justifié minutieusement: les développements ci-après (chapitre 5) y seront consacrés.

---

<sup>1</sup> cf. p. ex. l'ATF 1A.142/1995, 1A.262/1995, 1P. 632/1995, du 27 juin 1996, consid. 5e, in ZBI 1997 p. 576. concernant des bâtiments liés à l'exploitation d'une plage sur la rive du lac d'Uri.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

Les spécifications graphiques détaillées du projet de plan qui est annexé à la LPRLac doivent en outre être complétées par des prescriptions normatives précises. C'est pourquoi le projet de plan proposé ne se limite pas, à la différence d'un plan de zone ordinaire, à délimiter un périmètre auquel se rapporte une mention générale d'affectation. Il y a lieu de prévoir des sous-périmètres pour certaines des affectations prévues (fonction d'accès à l'eau/baignade; fonctions portuaires, etc.), d'une part. D'autre part, il faut préciser d'emblée le type d'interventions constructives admissibles, toujours dans l'idée de limiter les remblais autant que possible, au profit d'installations implantées sur pilotis par exemple. Ces précisions font l'objet de clauses descriptives insérées en complément aux dispositions de principe nouvellement intégrées à la LPRLac elle-même, par le présent projet.

De la sorte, le projet de plan proposé se rapproche en définitive d'un instrument tel que le plan localisé de quartier.

#### 4.2 *Portée*

Les spécifications définies par le projet de plan proposé, avec les précisions fournies par les nouveaux articles de la loi, sont libellées de manière à donner aux (sous-)périmètres considérés à la fois l'habilitation requise pour la réalisation des installations projetées et un régime d'affectation contraignant. Cela tient à la fonction de protection attachée au statut de zone à protéger (art. 17 LAT et 29 LaLAT).

Les prescriptions relatives à l'affectation des sous-périmètres sont strictement contraignantes. Il ne saurait être question que les aménagements créés en vertu du projet de plan projeté soient ultérieurement utilisés à d'autres fins. A titre d'exemple, la pelouse prévue en bordure de la grève destinée à la baignade ne pourra pas servir à l'implantation d'un cinéma en plein air ou même d'installations foraines temporaires. C'est du reste bien dans cet esprit qu'il n'est pas proposé d'attribuer aux surfaces émergées à créer en remblais sur le lac un statut de zone de verdure au sens de l'art. 24 LaLAT. Ces surfaces sont maintenues «hors-zone» au sens de la LaLAT, mais bien en zone à protéger (art. 17 LAT et 29 LaLAT).

Quant à la délimitation des sous-secteurs d'affectation prévue par le plan, elle sort un effet contraignant en ce sens qu'elle définit l'ampleur maximale des constructions sur le lac. Au stade de l'autorisation de construire, les projets finaux pourront être conçus avec une emprise moindre, s'il est démontré techniquement que des aménagements plus réduits sont réalisables et que, sur le plan environnemental, le redimensionnement à la baisse de tel ou tel élément des projets n'induit pas d'effet pervers sur l'ensemble. On pense en particulier au positionnement de la digue nord protégeant le port de la Nautique: le plan prévu par le présent projet de loi lui réserve une surface d'implantation (sur le fond lacustre) qui apparaît importante; les études détaillées de projet auront pour mission de définir l'implantation la moins invasive possible qui garantisse la fonction de l'ouvrage.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

Il en va de même enfin des prescriptions prévues quant aux techniques constructives (remblais/pilotis/superstructures): les études de détail précédant les autorisations de construire pourront remplacer les interventions prévues à ce stade en remblais par des installations en pilotis. Il s'avère cependant peu vraisemblable qu'une réduction significative des emprises lacustres puisse intervenir, les études effectuées jusqu'ici ayant notamment tendu à définir une emprise aussi limitée que possible des remblais.

## **5 Description et justification du plan d'affectation proposé en annexe à la LPRLac et des modifications de la loi qui l'accompagne**

### *5.1 Description des secteurs et sous-secteurs*

Le plan d'affectation est divisé en quatre secteurs principaux auxquels s'appliquent les spécifications de six sous-secteurs différents.

Les secteurs principaux sont le secteur baignade (figuré en jaune), le secteur port de plaisance (figuré en bleu), le secteur port de pêche (figuré en brun-rouge) et le secteur renaturation (figuré en vert).

Le secteur «baignade» est défini (art. 2A al. 1 nouveau LPRLac) comme accessible au public et destiné à l'activité de baignade. Il comprend d'une part la grève et l'espace de détente côté ouest ainsi que la portion est de la grève créée du côté de Genève-Plage. Pour mémoire, cette zone est d'ores et déjà dédiée à la baignade dans le cadre des activités de Genève-Plage. Cependant, les avant-projets ont montré que les ouvrages de protection nécessaires à la digue nord-est, et en particulier la création d'une grève dissipant l'effet des vagues et limitant ainsi les embruns projetés par temps de bise, impliquaient que cette grève soit prolongée jusqu'aux installations de Genève-Plage de manière à garantir la qualité de l'eau et permettre de maintenir la baignade à cet endroit.

Le secteur «port de plaisance» est défini (art. 2A al. 2 nouveau LPRLac) comme accessible au public et destiné aux installations et ouvrages de protection nécessaires à l'amarrage de la navigation de plaisance et au stockage hors d'eau des dériveurs. Il comprend l'entier de la zone allant du môle séparant la plage du port jusqu'aux installations de protection du port côté est.

Le secteur «port de pêche» (art. 2A al. 3 nouveau LPRLac) est situé à l'angle sud-ouest du secteur port de plaisance. Il est accessible au public et est destiné à accueillir les bâtiments et installations nécessaires aux activités de pêche, notamment professionnelles et aux activités de l'Etat liées au lac. Les remblais nécessaires à sa réalisation peuvent être autorisés (art. 2A al. 6 nouveau LPRLac).

Enfin, le secteur de «renaturation» est compris dans l'espace situé entre le quai actuel et la zone de détente. Il est précisé (art. 2A al. 4 nouveau LPRLac)

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

que ce secteur est inaccessible au public et est destiné à des espaces réservés à la faune et à la flore et à des interventions de renaturation. Le texte légal précise par ailleurs que la réalisation des autres secteurs ne peut en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du secteur de renaturation, les passages nécessaires à l'avifaune devant être réservés. Il est par ailleurs spécifié que des superstructures permettant d'accéder aux secteurs accessibles au public peuvent être réalisées dans le secteur destiné à la renaturation. Cette réserve est nécessaire dès lors que dans le cadre des études d'avant-projet il a été mis en exergue qu'une passerelle reliant la zone de détente au quai actuel pourrait faciliter les flux de personnes se rendant dans la zone de baignade.

Ces secteurs généraux sont complétés par des sous-secteurs destinés à définir les types d'aménagement et construction autorisés dans certaines parties des secteurs principaux. Il convient de souligner que ces sous-secteurs prescrivent les possibilités de construction. En application de l'art. 2A al. 6 nouveau LPRLac, les remblais nécessaires à la réalisation des sous-secteurs peuvent être autorisés.

Le secteur principal «baignade» est complété par trois sous-secteurs:

- le sous-secteur «grève secteur baignade» délimitant l'emplacement des aménagements nécessaires à la réalisation de l'accès à l'eau par la création d'une grève;
- le sous-secteur «parc» destiné à accueillir les aménagements de type parc et les bâtiments nécessaires à l'utilisation du secteur baignade (vestiaires, sanitaires, buvettes);
- le sous-secteur «môle» destiné à permettre l'accès au secteur de baignade et à accueillir les installations et bâtiments en lien avec celui-ci. A noter que ce sous-secteur est commun au secteur «baignade» et au secteur «port de plaisance».

Le secteur «port de plaisance» fait également l'objet de précisions quant à trois sous-secteurs:

- le sous-secteur «base nautique» est destiné à accueillir les installations et bâtiments liés au port de plaisance. Il s'agit principalement de la digue nord-est et des bâtiments aujourd'hui existants liés à la SNG;
- le sous-secteur «grève secteur port de plaisance» qui porte sur la zone à l'est de la digue est. Il est destiné à accueillir des ouvrages de protection du port par une amélioration du rivage. Ce secteur ne sera donc pas destiné à la baignade mais sera une grève accessible au public;
- le sous-secteur «môle» décrit ci-dessus qui, comme précédemment énoncé, est commun au secteur baignade. Il est destiné à permettre l'accès à la plage et au port de plaisance et à accueillir les installations et bâtiments en lien avec celui-ci.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

L'essentiel du secteur port de plaisance ne fait pas l'objet d'une sous-sectorisation. Il peut néanmoins accueillir des installations qui ne nécessitent pas de remblais, mais qui sont réalisées par exemple sur pilotis. Peuvent également y trouver place des installations de protection, par exemple les digues fermant le port, et d'amarrage – soit des pontons flottants – de mise à l'eau (rampe, grue) ou encore de stockage (zone en caillebotis destinée aux dériveurs).

Enfin, le secteur «renaturation» fait l'objet d'une sous-sectorisation de type «grève secteur renaturation». Ce sous-secteur reste inaccessible au public et est destiné à des interventions de renaturation (végétation lacustre). Cela permettra par exemple la création de zones écologiquement intéressantes mais nécessitant une bathymétrie plus faible que celle existant actuellement.

Les secteurs, respectivement les sous-secteurs, délimités dans le plan d'affectation, ne figurent pas l'emprise exacte des futurs aménagements et installations, mais ont uniquement pour fonction de délimiter l'emprise maximale des aménagements et constructions qui pourront être réalisés dans le périmètre du plan. Le projet final devra limiter son impact sur le milieu lacustre au strict nécessaire pour atteindre les objectifs d'amélioration d'accès au lac. Cela impliquera notamment qu'il ne soit procédé à des remblais que dans les cas strictement nécessaires. Les techniques constructives moins invasives devront être privilégiées chaque fois que cela sera possible.

Par exemple, l'espace marqué sur le plan comme dévolu au secteur «port de plaisance» sous-secteur «base nautique», est destiné à recevoir à son extrémité nord la digue de protection, complétée par une grève s'étendant en direction de Genève-Plage. L'emprise dessinée sur ce plan constitue bel et bien l'emprise nécessaire, à ce stade des études techniques, pour situer le périmètre potentiel d'implantation de l'ouvrage, et non pas l'emprise qui sera finalement remblayée. Concrètement, il a été tenu compte d'une marge d'ajustement d'environ 5 m, nécessaire pour répondre à des contraintes techniques qui ne peuvent aujourd'hui être totalement identifiées. Ainsi, la digue n'occupera pas l'entier de la zone en question, mais sera placée, selon une emprise minimale, à l'intérieur du périmètre de manière optimale pour atteindre les objectifs: un port fonctionnel et répondant aux besoins identifiés.

## 5.2 *Justification*

### 5.2.1 *Art. 39 LEaux*

L'art. 39 al. 1 LEaux pose le principe de l'interdiction de l'introduction de substances solides dans les lacs, mêmes si ces substances ne sont pas de nature à polluer l'eau. Le législateur fédéral ne veut pas que les lacs soient considérés comme des aires de décharge bon marché, que les matériaux déposés sur le fond

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

des lacs ne perturbent le jeu des courants et qu'en se désintégrant, ces remblais ne mettent en danger les frayères<sup>1</sup>.

Est considéré comme un remblai tout apport de matériaux solides qui entraîne une modification du fond du lac et qui n'a pas seulement une fonction de soutien. Ainsi, les matériaux de remplissage ou le coulage de béton pour la construction d'installations portuaires comme des murs ou des digues sont considérés comme des remblais, à moins qu'ils ne servent qu'à sécuriser ou compléter des installations existantes sans entraîner de modification majeure du fond du lac<sup>2</sup>. *A contrario*, les installations qui sont ancrées sur le fond lacustre par des pilotis (ou d'autres techniques constructives non invasives) ne constituent pas des remblais au sens de l'art. 39 LEaux.

Il découle également de cette définition que l'indicateur pertinent pour apprécier l'ampleur d'un remblai est la surface de son emprise sur le fond lacustre, plutôt que le volume de matériaux à immerger.

L'interdiction des remblais posée par l'art. 39 al. 1 LEaux est assortie de deux possibilités d'exceptions, du ressort de l'autorité cantonale compétente, aux conditions posées par l'art. 39 al. 2 LEaux.

#### 5.2.1.1 L'autorisation fondée sur l'art. 39 al. 2 let. a LEaux

La première exception concerne les «constructions qui ne peuvent être érigées en un autre lieu et qui sont situées dans une zone bâtie, lorsque des intérêts publics prépondérants l'exigent et que l'objectif visé ne peut pas être atteint autrement».

Cette formule recouvre les quatre conditions suivantes:

##### 5.2.1.1.1 Les constructions s'imposent à cet emplacement par leur destination

L'implantation du projet en fonction de sa destination (*Standortgebundenheit*) doit être appréciée en fonction des critères développés en droit de l'aménagement du territoire<sup>3</sup>. Une *Standortgebundenheit* relative suffit<sup>4</sup>. Cette condition est ainsi admise lorsqu'il existe des motifs objectifs prépondérants, d'ordre technique, économique ou relatifs à la qualité du site, en faveur de la réalisation sur le lieu envi-

<sup>1</sup> Message concernant l'initiative populaire «pour la sauvegarde de nos eaux» et la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux du 29 avril 1987, FF 1987 II p. 1167.

<sup>2</sup> Widmer Dreifuss, *Planung und Realisierung von Sportanlagen*, 2002, p. 410; Brunner, *Bauen in Uferbereich – Schützen die Schutznormen?*, DEP 1996, p. 754.

<sup>3</sup> ATF 130 II 313, c. 3.3.1; Sidi-Ali, *La protection des biotopes en droit suisse*, 2008, p. 169.

<sup>4</sup> Seitz/Zimmermann, loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN): jurisprudence du Tribunal fédéral de 1997 à 2007, DEP 7 2008, p. 727.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

sagé<sup>1</sup>. La pesée des intérêts doit néanmoins faire ressortir l'absence de lieu alternatif adéquat sur lequel le projet pourrait être réalisé sans nécessiter de remblai<sup>2</sup>.

### 5.2.1.1.2 *Les constructions sont prévues sur une portion du littoral déjà bâtie*

L'expression «zone bâtie» au sens de la LEaux ne se réfère pas à une zone à bâtir en particulier au sens du droit de l'aménagement du territoire. Ce qui est déterminant, c'est l'état architectural du lieu avant la construction projetée<sup>3</sup>.

Pour le Tribunal fédéral, en référence au Message du Conseil fédéral, la condition que les constructions soient prévues dans une «zone bâtie» exprime l'exigence que le projet ne peut pas être réalisé sur la terre ferme en raison de l'état des constructions sur la rive<sup>4</sup>.

Partant, l'art. 39 LEaux ne restreint pas les remblayages aux seuls secteurs qui sont situés en plein milieu urbain densément bâti – et encore moins aux secteurs lacustres qui sont déjà occupés par des installations existantes. Il faut plus simplement que la rive adjacente comporte des installations et constructions qui rendent impossible l'implantation du projet en «amont», soit «côté terre», faute de place<sup>5</sup>.

### 5.2.1.1.3 *Les constructions sont exigées par un intérêt public prépondérant*

L'autorisation présuppose ensuite qu'un intérêt public prépondérant l'emporte sur l'intérêt à la préservation du milieu lacustre. Cela implique une balance des intérêts à opérer en fonction de toutes les circonstances du projet et sur la base en particulier des investigations relatives à l'impact sur l'environnement<sup>6</sup>.

L'utilisation de l'eau pour les besoins sociaux (fonction de loisir) est l'un des intérêts publics protégés par la LEaux (art. 1 let. g LEaux), au même titre que les fonctions écologiques des eaux. Le législateur fédéral a en effet refusé diverses tentatives de donner à la LEaux une fonction de protection écologique exclusive<sup>7</sup>. Le législateur genevois a expressément souligné la fonction sociale des cours (ou plans) d'eau et des rives, en la mentionnant notamment à l'art. 10 LEaux-GE.

Ainsi, sont à prendre en considération l'intérêt à la protection du site, à l'accès public aux rives, mais aussi les intérêts régionaux touristiques ou économiques ou

<sup>1</sup> Jenni, Kommentar NHG, 1997, p. 476.

<sup>2</sup> arrêt du Tribunal fédéral 1A.244/2000; 1P.576/2000, 1A.250/2000, ZBL 2002 451, c. 5.a; Sidi-Ali, op. cit., p. 169; Widmer Dreifuss, op. cit., p. 411; Brunner, op. cit., p. 754.

<sup>3</sup> Widmer Dreifuss, op. cit., p. 411; Brunner, op. cit., p. 753; Message concernant l'initiative populaire «pour la sauvegarde de nos eaux» et la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux du 29 avril 1987, FF 1987 II p. 1167.

<sup>4</sup> ATF 130 II 313, c. 3.6; DEP 2006 792, consid. 3.8.

<sup>5</sup> cf. Huber-Wälchli/Keller, Loi sur la protection des eaux – jurisprudence de 2003 à 2012, DEP 2013 397ss, 452.

<sup>6</sup> RDAF 2000 I p. 242; Sidi-Ali, op. cit., p. 173).

<sup>7</sup> cf. à ce sujet le Message concernant l'initiative populaire «pour la sauvegarde de nos eaux» et la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux du 29 avril 1987, FF 1987 II, p. 1092.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

encore le besoin d'installations sportives<sup>1</sup>. On tiendra également compte, dans le cadre de la pesée des intérêts, des éventuelles améliorations que le projet apporte du point de vue écologique<sup>2</sup>.

#### 5.2.1.1.4 *L'objectif visé par la construction ne peut être atteint autrement*

La pesée des intérêts qui vient d'être évoquée est enfin étroitement liée à la quatrième condition de l'autorisation, exigeant que l'objectif visé ne puisse être atteint par aucune solution alternative<sup>3</sup>. Cette exigence s'apprécie sous l'angle technique. Dans le cas de la construction d'un port, après avoir par hypothèse exclu l'aménagement d'une baie artificielle «sur la terre ferme», on étudiera la possibilité d'installer des pieux ou des pontons flottants<sup>4</sup>.

#### 5.2.1.2 *L'autorisation fondée sur l'art. 39 al. 2 let. b LEaux*

Un remblayage qui permet une amélioration du rivage peut être autorisé par l'autorité cantonale au titre de la seconde exception prévue par la LEaux. Constitue une telle amélioration toute mesure qui accroît la protection ou les fonctions écologiques des rives<sup>5</sup>.

#### 5.2.1.3 *Condition commune: le remplacement de la végétation riveraine*

Outre qu'il commande que les remblayages soient effectués le plus naturellement possible, l'al. 3 de l'art. 39 LEaux impose le remplacement de la végétation riveraine détruite par le projet. La végétation riveraine fait en effet l'objet d'une protection spécifique dans le cadre de la LPN examinée ci-après.

#### 5.2.2 *Art. 21 et 22 LPN*

La végétation des rives est un concept ouvert qui inclut en particulier les plantes aquatiques présentes dans la zone riveraine de faible profondeur<sup>6</sup>. Ces populations végétales constituent des biotopes intéressants et font l'objet d'une protection spécifique par les art. 21 et 22 LPN (à laquelle concourt du reste également la législation sur la pêche, sur laquelle on reviendra plus bas; cf. l'art. 8 al. 3 let. c de la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991 (RS 923.0; LFSP).

<sup>1</sup>Widmer Dreifuss, op. cit., pp. 411-412; Brunner, op. cit., p. 753.

<sup>2</sup>Widmer Dreifuss, op. cit., p. 412.

<sup>3</sup>Brunner, op. cit., p. 753.

<sup>4</sup>Widmer Dreifuss, op. cit., p. 410; Brunner, op. cit., pp. 752s.

<sup>5</sup>Message concernant l'initiative populaire «pour la sauvegarde de nos eaux» et la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux du 29 avril 1987, FF 1987 II p. 1166.

<sup>6</sup>cf. p. ex. l'arrêt 1A.30/2006 du 10 octobre 2006, ZBI 2007 512, consid. 3.2; Seitz/Zimmermann, op. cit., p. 723-724; Brunner, op. cit., p. 753

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

Selon l'art. 21 LPN, la végétation des rives ne doit être ni essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière.

L'art. 22 LNP prévoit des exceptions à l'interdiction de détruire de la végétation de rive. En effet, l'autorité cantonale compétente peut notamment «autoriser la suppression de la végétation existant sur des rives dans le cas de projets qui ne peuvent être réalisés ailleurs et qui ne contreviennent pas à la législation en matière de police des eaux et de protection des eaux» (art. 22 al. 2 LPN).

Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes.

#### *5.2.2.1.1 Le projet ne peut être réalisé ailleurs*

Il s'agit à nouveau de l'exigence de la *Standortgebundenheit*, dans le même sens que dans le cadre de l'art. 39 LEaux (cf. ATF 130 II 313, consid. 3.3.1).

#### *5.2.2.1.2 Le projet est conforme à la législation en matière de protection des eaux*

Il ne suffit pas que le projet ne contredise pas la LEaux. Il faut encore que l'intervention dans le milieu aquatique soit expressément admise en vertu de la LEaux<sup>1</sup>.

#### *5.2.2.1.3 La pesée des intérêts justifie l'atteinte écologique*

En raison de sa haute valeur écologique, la végétation des rives bénéficie d'une forte protection juridique; mais cette protection n'est pas absolue<sup>2</sup>.

#### *5.2.3 Synthèse des exigences légales combinées des art. 39 LEaux et 21 et 22 LPN*

En définitive, l'autorisation de supprimer la végétation des rives répond aux mêmes critères que l'autorisation d'introduire des substances solides (remblais) dans les lacs.

Aussi, les art. 39 LEaux et 22 LPN doivent-ils s'apprécier conjointement: dès lors que l'examen des conditions de l'art. 39 LEaux aboutit à autoriser expressément des remblais dans le lac, on doit admettre que la suppression de la végétation occupée dans le secteur à remblayer doit être également autorisée. La pesée des intérêts nécessaire à l'octroi de ces autorisations aura intégré simultanément l'ensemble des paramètres, y compris ceux liés à la présence de la végétation des rives. La doctrine souligne du reste qu'il est souhaitable, du point de

<sup>1</sup> ATF 130 II 313, consid. 3.4, DEP 2006 792; DEP 2012 671.

<sup>2</sup> Sidi-Ali, op. cit., pp. 173-174.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

vue de l'objet protégé, soit la zone rivulaire du lac, que l'examen des conditions d'autorisation selon l'art. 22 LPN s'effectue conjointement à l'analyse de l'art. 39 LEaux, en prenant en compte l'ensemble des intérêts publics, dans le souci d'une coordination formelle et matérielle<sup>1</sup>.

La conjonction de ces dispositions vient également souligner que la compensation de la végétation prescrite par l'art. 39 al. 3 LEaux ne doit pas être appréhendée d'une manière arithmétique, sur la base d'une comparaison purement quantitative. La compensation qualitative, à même de revaloriser des biotopes qui présentent un intérêt biologique accru en regard des surfaces à supprimer, cas échéant sur un autre site, est en effet admissible. En somme, c'est la plus-value obtenue qui définit la valeur du remplacement<sup>2</sup>.

#### 5.2.4 *Exigences tenant à la qualité des matériaux et aux techniques de construction*

Enfin, il est bien entendu que seuls des matériaux non pollués, conformes aux exigences légales et aux directives en la matière, peuvent être utilisés pour constituer des remblais dans le lac (cf. à ce sujet le rappel des prescriptions en vigueur dans la NIE, pp. 212ss).

De la même manière, la mise en place des matériaux de remblais dans le lac doit être opérée avec toutes les précautions pour éviter des perturbations du milieu aquatique au-delà du périmètre des remblais (cf. le rapport de NIE, pp. 210ss).

#### 5.2.5 *Appréciation concrète/discussion*

Au vu des études préalables conduites sur la localisation des installations et sur leur macromorphologie (EPLMAL), sur les variantes de projet et sur les impacts environnementaux (NIE), il est possible de conclure que les aménagements et constructions projetés peuvent être envisagés dans le respect des conditions des art. 39 LEaux et 21-22 LPN.

Les éléments concrets dégagés par les études conduisent en effet aux considérations suivantes.

Tout d'abord, la condition de l'implantation imposée par la destination (*Standortgebundenheit*) résulte de l'évaluation multicritères menée dans le cadre de l'EPLMAL. Cette étude a mis en évidence qu'aucun autre emplacement autour de la rade ne permettrait une réalisation équivalente en termes de couverture des besoins identifiés. L'EPLMAL et l'étude d'évaluation multicritères des variantes morphologiques pour le secteur du quai Gustave-Ador et le complexe Nautique/

<sup>1</sup> Sidi-Ali, op. cit., p. 176; Brunner, op.cit., p. 759.

<sup>2</sup> Sidi-Ali, op. cit., p. 181.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

Genève-Plage ont ensuite conduit à retenir la variante d'aménagement figurée par le projet de plan annexé au présent projet de loi: cette variante, développée dans l'avant-projet détaillé, offre les meilleurs résultats pour différents domaines clés, dont notamment la qualité de l'eau (salubrité des grèves nécessaire à la baignade) et la limitation des remblais.

On relèvera encore que les possibilités d'aménagement par déblais – à savoir concrètement en reprenant des surfaces sur la rive –, ont été évaluées dans l'EPL-MAL à large échelle. Cette solution s'est révélée irréaliste tout autour de la rade, au vu des valeurs patrimoniales des infrastructures et des bâtiments existants. Il n'existe donc aucun site alternatif sous cet angle également.

Ensuite, la condition de l'implantation en «zone bâtie» est remplie. Le segment du quai Gustave-Ador en question est totalement artificiel. Le fait qu'il ne comporte pas d'immeubles de logement ou d'activité, mais soit bordé en amont par des parcs publics n'est pas problématique. Le secteur demeure bâti au sens de l'art. 39 LEaux, puisque intégralement occupé par des aménagements et équipements publics, ce qui a pour conséquence qu'il ne se prête aucunement à une implantation du port et de la plage en amont de la ligne de rive actuelle.

Quant à l'intérêt motivant le projet, il est pertinent. Le lac et ses rives constituent un espace social essentiel pour la population, mais une grande partie de ses rivages sont actuellement totalement inaccessibles (les propriétés privées limitent l'accès aux grèves, bien qu'au sens de la loi, les rives appartiennent au domaine public). Dans ce contexte, et dans une ville et une région dont la population augmente, la demande de pouvoir accéder au lac plus aisément est réelle. A Genève, le constat d'une sous-dotation en aménagements d'accès à l'eau se pose en observant le très fort succès des bains des Pâquis depuis leur rénovation il y a vingt ans et, plus récemment, l'attractivité des quelques installations réalisées sur le Rhône. Les demandes d'amélioration des accès à l'eau sont exprimées de manière récurrente par la population et les milieux politiques. On rappellera notamment la pétition intitulée «Plus de plages» (P 1555) déposée auprès du Grand Conseil en 2006.

La proportionnalité de l'atteinte au milieu naturel lacustre est prise en compte d'une part par un découpage attentif des secteurs proposés dans le plan et par l'option consistant à privilégier, dans la mesure du possible, les techniques constructives non invasives (digues de protection ouest sur pilotis, plateformes dériveurs en caillebotis, etc.). D'autre part, en regard du programme assigné aux aménagements et installations, les remblais sont limités au minimum concevable pour garantir, par une géométrie adaptée, des vitesses d'eau suffisantes pour garantir la salubrité (renouvellement complet de l'eau en moins de 12 h) et la sécurité (vitesses en rive comprises pour l'essentiel entre 3 et 6 cm/s) de la future grève. L'exposition au courant – par la disposition des aménagements (remblais)

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

et constructions (digues) – est également suffisante pour éviter des zones d'eau immobiles. Cette perspective assurera donc un renouvellement d'eau suffisant et, par corollaire, une bonne qualité de l'eau, sans pour autant générer des courants dangereux pour la baignade.

En outre, la création de la grève et de la frange de végétation aquatique, qui borderont l'aménagement, constituent une amélioration du rivage au sens de l'art. 39 al. 2 let. b LEaux. Les rives projetées présenteront un caractère plus proche de l'état naturel que celles existantes. Les grèves graveleuses et les rose-lières aquatiques formaient une partie des interfaces originelles du lac Léman (en fonction des conditions locales). La création de grèves sur 760 m de long apportera une diversification intéressante en termes d'habitat. Le bilan environnemental de ces nouvelles interfaces est globalement positif pour la diversité de la faune, mais négatif pour la présence de la flore (les grèves ne seront pas propices à la recolonisation des plantes aquatiques). Par ailleurs, alors que les enrochements actuels renvoient sur le fond du lac le choc des vagues qui les frappent, favorisant par là des phénomènes d'érosion et d'ensablement subséquent de la petite rade, la création de grèves est une mesure propre à favoriser la dissipation sur place de l'énergie des vagues et donc une limitation du phénomène précité. Le plan d'eau intérieur apportera une plus-value significative pour l'avifaune, les poissons et la végétation palustre, en particulier grâce à la création d'une «terrasse» immergée de 20 m de large sur près de 300 m de long. Considérée globalement, l'amélioration peut être perçue sur les plans paysagers, patrimoniaux et écologiques.

L'impact quantitatif sur les habitats, la flore et la faune aquatiques est important. En revanche, au niveau de la biodiversité (aspect qualitatif), aucune espèce végétale (plantes aquatiques immergées) ni animale (invertébrés, poissons, oiseaux) n'est localement menacée par les projets.

En considérant que la compensation de la perte des surfaces d'herbiers lacustres, telle que prescrite par l'art. 39 al. 3 LEaux, ne doit pas être appréhendée d'une manière purement quantitative, des compensations qualitatives à même de revaloriser des biotopes qui présentent un intérêt biologique accru sont pertinentes. En l'espèce, l'atteinte au milieu local apparaît admissible compte tenu, d'une part, du plan d'eau intérieur prévu sur le site et, d'autre part, des possibilités de compensation sur d'autres périmètres.

En effet, la NIE a mis en exergue la plus-value significative qui sera apportée par le plan d'eau intérieur («lagune» entre le quai et l'espace destiné à la baignade) pour l'avifaune, les poissons et la végétation palustre, en particulier grâce à la création d'une «terrasse» immergée de 20 m de large sur près de 300 m de long. Dans le même esprit, l'aménagement détaillé des digues de protection des nouveaux ports a été conçu pour favoriser certains oiseaux d'eau (laridés, limicoles).

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

Enfin, le Canton a pris les dispositions nécessaires pour que le projet de protection, de renforcement et d'agrandissement des roselières et des milieux riverains à Chens-sur-Léman (Haute-Savoie, à l'amont d'Hermance) puisse être mis en œuvre. Au bénéfice d'autorisations en force, les travaux y relatifs sont cofinancés par le Canton, précisément dans la perspective d'une compensation de caractère transfrontalier. Les autres mesures de compensation identifiées par la NIE, dont principalement le démantèlement de places d'amarrage à l'aval du Jet d'eau et des aménagements spécifiques pour favoriser les invertébrés dans la rade, pourront être coordonnées au stade des autorisations de construire.

En synthèse, il y a lieu de conclure que le projet peut être réalisé dans le respect des conditions dérogatoires de l'art. 39 LEaux, respectivement de l'art. 22 LPN.

Le projet de modification de zone a fait l'objet d'une évaluation très positive de la part de l'ensemble des services consultés dans le cadre de l'enquête technique, sous la seule exception de la commission cantonale compétente en matière de protection des monuments et sites.

Aucun des services et commissions compétents pour l'application de la législation sur la protection de l'environnement n'a relevé de manquements ou d'obstacles majeurs. Les réserves et demandes de compléments ont principalement porté sur les conditions qui devront être respectées par le projet au stade des procédures d'autorisation de construire. La qualité du projet et des études réalisées a été relevée par plusieurs autorités, en particulier par la commission d'urbanisme et par la commission consultative de la diversité biologique.

Après quelques modifications, et toujours sous réserve des aspects liés aux monuments et sites, l'ensemble des compléments demandés ont été apportés tant à la notice d'impact qu'aux projets de modification des plans annexés à la LPRLac et du texte légal. Suite à ces ajustements, le SERMA a constaté que l'ensemble des exigences techniques en matière environnementale étaient satisfaites. S'agissant des conditions de réalisation du projet lui-même, elles ont été intégrées par le préavis du SERMA dans le cahier des charges de l'étude d'impact sur l'environnement qui devra être conduite au stade de la procédure d'autorisation de construire.

La Commission des monuments, de la nature et des sites a rendu un préavis défavorable sous l'angle de la protection du patrimoine bâti, qui sera détaillé et discuté plus bas (chapitre 5.2.8 ci-dessous).

#### 5.2.6 Art. 8 LFSP

L'article 8 LFSP dispose que toute intervention sur les eaux, leur régime ou leur cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux est soumise à une autorisa-

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

tion de l'autorité cantonale compétente en matière de pêche (autorisation relevant du droit de la pêche), si elle est de nature à compromettre la pêche.

En application de l'art. 1 du règlement d'application de la loi sur la pêche, du 15 décembre 1999 (RSG M 4 06.01; RPêche), applicable par la délégation prévue à l'art. 7 al. 2 de la loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (RSG M 4 06; LPêche), le Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture est compétent pour l'application de l'art. 8 LFSP.

La NIE a procédé à l'évaluation des effets probables du projet sur le milieu halieutique (p. 155ss). Ce projet est en effet situé sur une des zones de pêche utilisées par les professionnels de la branche et il ne peut être exclu que les poissons, notamment les perches, ne reviennent pas dans cette zone. En revanche, le projet ne touche pas à des zones connues de fraie.

La NIE relève cependant que ce projet est à même d'apporter une importante plus-value qualitative à l'activité de pêche professionnelle. En effet, un secteur est dédié à la pêche et accueillera des cabanes pour les pêcheurs professionnels, qui pourront quitter les cabanons vétustes actuellement implantés sur le quai marchand et disposeront ainsi de locaux répondant aux standards actuels d'hygiène et bénéficiant d'un accès facilité tant aux embarcations qu'au réseau routier. Par ailleurs, ce secteur pourrait également être amené à recevoir une écloserie permettant de piéquer l'alevinage pour les espèces nobles.

S'agissant de la pêche amateur, si le projet va modifier la situation actuelle, par une évolution du positionnement des digues et de la profondeur des eaux les bordant, il n'en résultera pas une diminution des espaces accessibles.

Les évaluations faites dans le cadre des études n'ont pas été remises en cause par les services spécialisés lors de l'enquête technique. Il a été demandé que l'accès piéton aux digues créées soit garanti, ce qui est prévu par le caractère «accessible au public» de ces ouvrages inscrit dans le projet de loi.

### 5.2.7 *Admissibilité sous l'angle des distances (et espaces) aux cours et plans d'eau*

On notera encore que les règles imposant des distances inconstructibles le long des cours et plans d'eau (art. 15 LEaux-GE), respectivement instituant des «espaces réservés aux eaux» (art. 36a LEaux), ne font pas obstacle à l'adoption du projet de plan proposé, ni à terme à l'octroi des autorisations de construire.

En effet, ces dispositions spéciales de la législation sur les eaux se rapportent tout d'abord aux terrains de rives émergés. Ensuite, sur la profondeur de ces terrains dont elles ont vocation à interdire en principe l'utilisation, elles ne prohibent pas l'implantation d'installations dont l'implantation est imposée par leur destina-

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

tion et qui servent des intérêts publics (cf. art. 15 al. 3 let. a LEaux-GE). L'ordonnance sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998 (RS 814 201; OEaux) prévoit au surplus que, dans les zones densément bâties, l'autorité peut accorder des dérogations pour des installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 41c al. 1 OEaux).

Ainsi, la modification de la ligne de rive par la création de surfaces dédiées à la baignade ou aux infrastructures portuaires n'est pas rendue impossible par ces prescriptions. Elle entraînera en revanche, à terme, une modification de l'assiette des distances inconstructibles, respectivement des espaces réservés aux eaux.

### 5.2.8 *Admissibilité des aménagements prévus sous l'angle de la protection du paysage et des sites*

La NIE recense les objets protégés à proximité du secteur concerné (cf. NIE, pp. 207ss).

Aucun objet n'est inscrit comme devant demeurer intact, au sens de l'art. 6 al. 1 LPN. Les quais et les parcs de la Grange et des Eaux-Vives sont répertoriés à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) en catégorie A, qui implique la sauvegarde des constructions anciennes et des éléments caractéristiques des espaces libres. La protection de l'ISOS se rapporte aux sites mêmes des quais et parcs, de sorte qu'elle n'impose pas de conserver intacts les alentours. Néanmoins, on doit en déduire qu'une attention particulière est à porter au maintien des vues.

L'inventaire des mesures de protections cantonales – prises en application de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (RSG L 4 05; LPMNS) – comprend, à proximité de la zone:

- la station lacustre de Plonjon;
- la station lacustre des Eaux-Vives;
- la Maison royale, sur le quai Gustave-Ador;
- le parc de la Grange et,
- la Maison de Trainant.

Il faut tout d'abord souligner que seule la station lacustre de Plonjon, que le plan général annexé à la LPRLac mentionne, est située à l'intérieur du périmètre du projet de plan d'affectation proposé.

En réalité, la mention des stations lacustres de Plonjon et des Eaux-Vives sur le plan général annexé à la LPRLac (N° 28122-A) est strictement illustrative, puisque ces stations ne sont pas inscrites dans le périmètre de protection de la loi mais relèvent de mesures de protection spéciale au sens de l'art. 4 LPMNS (arrêtés de classement).

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

La protection de la station lacustre de Plonjon découlait d'un arrêté du Conseil d'Etat du 18 décembre 1923. Par arrêté du 18 juin 2014, le Conseil d'Etat a abrogé la mesure de protection portant sur la station lacustre de Plonjon, tout comme celle concernant la station lacustre des Eaux-Vives. Cette abrogation est intervenue à la suite des travaux de sauvetage et de la fouille archéologique exhaustive de l'ensemble du site, de manière à en sauver les éléments pertinents alors que l'érosion naturelle était en train de détruire définitivement le site. Cette opération est aujourd'hui terminée. Ainsi, il n'existe plus de mesures de protection du patrimoine liées à cette station lacustre.

Il n'y a donc plus d'objet protégé dans le périmètre du projet de plan proposé par le présent projet de loi. Tant la Maison royale que la Maison de Trainant ne sont pas impactées par le plan.

Enfin, s'agissant du parc de la Grange, un travail de simulation a été effectué qui démontre que la réalisation de la plage, sur la base de l'avant-projet, ne changerait en rien les vues sur le lac depuis le parc (cf. NIE p. 200).

Le périmètre des grands parcs est également compris dans le secteur de protection des rives du lac, cet aspect étant géré par la modification législative objet du présent projet de loi.

Comme indiqué ci-dessus, la Commission des monuments, de la nature et des sites (ci-après CMNS) a rendu un préavis défavorable. Ce préavis se conclut par des demandes d'étapes complémentaires «en vue de l'élaboration d'un projet exemplaire», soit:

- la réalisation d'un plan directeur de la rade et du Petit-Lac;
- l'examen du projet de loi par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage;
- la définition, dans le cadre du plan d'affectation lié au projet de port et plage, d'une emprise globale du projet au lieu d'un plan détaillé comme celui prévu par le présent projet;
- l'organisation d'un concours international pour la réalisation d'un projet d'accès public à l'eau pour tous dans la rade et le Petit-Lac et pour l'amélioration des capacités portuaires.

Pour sa part, le Service des monuments et des sites (SMS) a adopté une position favorable au projet. Ce service a néanmoins souhaité que les commissions fédérales précitées puissent vérifier *in situ* l'impact des dimensions du projet (matérialisées par des gabarits) et que les surfaces (en particulier celle du port de plaisance) puissent être réduites. Il a formulé d'autres réflexions en vue de l'élaboration du programme du projet définitif. Notamment, dans le souci de préserver les vues depuis le quai, le SMS a sollicité que seules des plantations de bas gabarit occupent les nouvelles surfaces. Dans la même perspective et pour ne

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

pas contredire les objectifs de renaturation exprimés par le jardin d'eau, le SMS a demandé une étude fine des équipements éventuels liés à la plage publique (sanitaires, vestiaires), de manière à permettre leur intégration dans les remblais (constructions enterrées). Ces souhaits du SMS ont été intégrés par le SERMA dans le cahier des charges du rapport d'impact lié aux demandes définitives d'autorisations de construire.

Compte tenu de ces préavis, l'Office de l'urbanisme a initié la saisine de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (ci-après CFNP) ainsi que de la Commission fédérale des monuments historiques (ci-après CFMH) aux fins d'obtenir leur expertise, au sens de l'art. 7 LPN, sur le projet de plan d'affectation. Les réponses de ces commissions seront traitées dès qu'elles seront connues. Elles permettront d'apporter un éclairage additionnel sur les questions liées à la protection du site de la rade, cas échéant avant l'ouverture de l'enquête publique sur le présent projet. En tout état, ces expertises seront dûment prises en considération pour évaluer la suite à donner au projet.

En revanche, le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux autres demandes de la CMNS.

En effet, la réalisation d'un plan directeur de la rade ne figure pas dans les instruments de planification prévus par le plan directeur cantonal 2030 approuvé par le Conseil fédéral en avril 2015. Les fiches relatives au lac et à son pourtour fixent d'ores et déjà les grandes lignes des interventions souhaitables. Ces fiches ont été établies en lien avec le concept de protection et de valorisation du paysage tant urbain (concepts N<sup>os</sup> 6 et 7) que rural (concept N<sup>o</sup> 17).

Ces fiches ont été ensuite concrétisées par le SPAGE Arve-Lac dont la portée et le contenu ont été détaillés ci-dessus (chapitre 3.2). On relèvera encore ici que le SPAGE réserve spécifiquement la gestion des aspects patrimoniaux pour la phase de réalisation des projets.

Les instruments de planification nécessaires sont donc en place et il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une nouvelle procédure qui retarderait significativement la réalisation du projet de plage et de port.

S'il est en effet inusuel de modeler un plan d'affectation sur les contours d'un avant-projet, le cas d'un aménagement lacustre du type de celui prévu ici est spécifique. Ainsi qu'il a été exposé plus haut (chapitre 2.4), le droit fédéral impose en effet que, déjà au stade de la planification, les impacts sur la zone concernée soient réduits autant que possible. Il faut que l'intérêt public poursuivi par l'aménagement prévu soit prépondérant par rapport à la préservation du milieu naturel.

Il en résulte qu'il n'est pas possible de prévoir une zone malléable pour y intégrer ensuite un projet. Au contraire, le travail doit se faire, ainsi qu'il a été réalisé

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

depuis l'été 2013, en partant d'un avant-projet qui permet de vérifier la réduction effective des impacts sur le milieu naturel tout en atteignant de manière efficace les objectifs poursuivis.

Il n'est par ailleurs pas envisageable de procéder à un concours international. En effet, les études menées jusqu'ici pour définir la localisation et l'emprise de l'aménagement ont abouti à un dessin relativement précis qui ne laisse pas de place à une concurrence entre différents projets.

### 5.2.9 *Conformité aux autres dispositions en matière de protection de l'environnement*

La NIE a examiné de manière détaillée les aspects relevant de la protection de l'air et du climat (pp. 81ss), du bruit et des vibrations (pp. 88ss), des rayonnements non ionisants (pp. 96ss), des eaux (pp. 97ss), des sols (p. 126) ainsi que les problématiques éventuelles en matière de sites pollués (pp. 127s), de déchets et de substances dangereuses pour l'environnement (pp. 128ss), de prévention des accidents majeurs (p. 130) et de conservation de la forêt (p. 130).

Dans tous les cas, aucun élément empêchant l'adoption du projet de plan n'a été détecté.

## **6 Points à affiner dans le cadre de la procédure relative au projet définitif**

### *6.1 Principe*

Comme énoncé dans le présent exposé des motifs, le projet de loi et le projet de plan ne se rapportent pas à un projet d'aménagement et de construction d'ores et déjà complètement abouti. Les études techniques réalisées à ce jour permettent de définir la forme générique que prendra la réalisation et les emprises maximales des ouvrages.

Ainsi, plusieurs éléments devront faire l'objet d'une élaboration en vue d'établir le projet définitif et d'une appréciation par les autorités compétentes dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.

Parmi ces points à affiner figurent des éléments dont la forme finale aura un impact sur la pesée d'intérêts à mener dans le cadre de l'autorisation de construire. Ils devront être traités dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement liée au projet définitif retenu.

Les autorités compétentes y accorderont donc une attention particulière.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

## 6.2 *Questions réservées*

### 6.2.1 *Positionnement des ouvrages et techniques constructives*

Ainsi qu'il a été décrit plus haut, les secteurs et sous-secteurs figurés sur le projet de plan ne définissent pas l'emprise nécessaire des ouvrages (digues, estacades, bâtiments) – et en particulier de la digue nord-est – ni les techniques constructives qui devront être utilisées. Seuls le périmètre dans lequel les ouvrages seront amenés à être implantés et le degré maximal d'impact des techniques constructives sont déterminés.

L'élaboration du projet présenté en demande d'autorisation de construire devra donc déterminer, d'une part précisément l'emplacement et l'emprise des ouvrages et, d'autre part, les techniques constructives à utiliser en faisant, dans les deux cas, la démonstration que l'atteinte portée au milieu lacustre est non seulement nécessaire à la réalisation de la construction mais également aussi limitée que possible.

De même, l'implantation des bâtiments autorisés dans les secteurs «baignade» et «port» – et donc strictement dédiés aux activités y relatives (p. ex. vestiaires, sanitaires, etc.) – n'est pas fixée par le projet de plan proposé. Elle devra être déterminée et justifiée au stade des autorisations de construire.

### 6.2.2 *Mesures de compensation*

La procédure d'autorisation de construire devra aussi établir quelles mesures sont à même de compenser l'atteinte au milieu naturel découlant du projet.

Ici aussi, il est possible aujourd'hui, comme le fait la NIE, de déterminer que ces atteintes n'atteignent pas un niveau qui les rendrait «non compensables». Il n'est en revanche pas possible d'établir un programme concret de mesures de compensation, faute de connaître les atteintes effectives du projet, celui-ci n'étant pas définitif.

Cette question devra être traitée dans le cadre de l'EIE liée au projet définitif et examinée par les autorités compétentes.

Les autorisations qui viendront à être délivrées (autorisations de construire et autorisations spéciales en vertu de la LEaux, de la LFSP, de la LPN, etc.) de manière coordonnée fixeront de manière contraignante les mesures de compensation exigées.

L'enquête technique a permis aux autorités compétentes de relever la qualité des mesures de compensations envisagées.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

### 6.2.3 *Mesures de protection liées au chantier*

Le même principe vaut pour les mesures de protection pendant la phase de réalisation du projet.

La NIE (pp. 212ss) a établi que les effets d'un tel chantier, quand bien même ils auront un impact sur le milieu naturel concerné, n'ont pas un impact tel qu'il empêche sur le principe la réalisation du projet. Ils pourront et devront faire l'objet de mesures de limitation. La NIE a défini les points sur lesquels une attention particulière devra être portée, notamment la qualité des remblais utilisés.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire, en fonction du projet retenu, la description des mesures concrètes qui seront mises en place devra être affinée et arrêtée. Cet élément devra être traité dans le cadre de l'EIE.

Les autorités compétentes devront en contrôler l'adéquation préalablement à la délivrance de l'autorisation de construire, puis veiller au respect des mesures prescrites durant le chantier, au titre d'un suivi environnemental de réalisation.

## 6.3 *Procédures connexes*

### 6.3.1 *Libération de la petite rade*

Comme décrit ci-dessus, la création de nouvelles places d'amarrage et de stockage des dériveurs est directement liée au projet de libérer la petite rade de ses estacades et de désencombrer le quai marchand et le quai Gustave-Ador.

La procédure d'autorisation de construire devra ainsi être coordonnée avec les autorisations nécessaires, notamment de démolir, liées aux travaux nécessaires au démantèlement des équipements existants dans la petite rade.

### 6.3.2 *Abattages*

Si le projet final implique d'abattre quelques arbres existants, les autorisations idoines devront être obtenues en coordination avec la procédure d'autorisation de construire principale.

## 6.4 *Transports publics lacustres*

La procédure d'autorisation de construire devra également prendre en compte les éventuelles modifications à apporter aux lignes de transports publics lacustres, qu'il s'agisse des Mouettes genevoises, dont le débarcadère du Port-Noir sera déplacé, ou de la CGN.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

## **Résultats de la procédure d'enquête publique et de la consultation des communes concernées**

### *6.5 Consultation des communes concernées*

Tant le Conseil administratif de la Ville de Genève que celui de la commune de Cologny ont favorablement préavisé le projet.

Le Conseil administratif de la Ville de Genève a réservé la gestion du foncier et sollicité sa participation à la phase d'autorisation de construire dans un souci de saine coordination.

## **7 Commentaires des modifications article par article**

### *Art. 1 Modifications*

#### *Art. 2 al. 1 (nouvelle teneur)*

Cette modification porte sur l'intégration du renvoi au nouveau plan ainsi que des notions de secteurs de port et de baignade. La notion de secteur «port» comprend tant les ports de plaisance que les ports dédiés aux activités professionnelles.

Le secteur «renaturation» figurant sur le plan N° 30002-198-261-516 n'a pas à être formellement intégré au texte légal dès lors que c'est un secteur inaccessible au public, notion figurant déjà dans la loi.

#### *al. 2 (nouvelle teneur)*

Cet alinéa est complété par la mention des secteurs de port et de baignade qui doivent, de par leur nature, être accessibles au public. Il conviendra de concilier cet objectif d'accessibilité au public avec le nécessaire accès aux ayants droit pour les ports dédiés aux activités professionnelles, notamment pour des motifs de sécurité ou encore la limitation d'accès aux estacades aux seuls utilisateurs des bateaux, comme c'est aujourd'hui le cas dans plusieurs ports.

#### *al. 3 (nouvelle teneur)*

Cette disposition ouvre la possibilité de subdiviser les secteurs de port et de baignade en sous-secteurs, lesquels précisent les types d'affectation et de constructions autorisables ainsi qu'une éventuelle restriction de l'accès.

#### *al. 4 (nouveau)*

Cette disposition est une reprise de l'alinéa 3 actuel.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

*al. 5 (nouveau)*

Cet alinéa précise explicitement que le nouveau plan d'affectation complète le plan général annexé à la LPRLac ainsi que les plans de zone annexés à la LaLAT. De la sorte, ce nouveau plan s'intègre au régime existant et ne vient pas s'y substituer.

*Art. 2A al. 1 (nouveau)*

Cette disposition porte sur le secteur de baignade en précisant qu'il est accessible au public et destiné à la baignade.

*al. 2 (nouveau)*

Cette disposition précise la destination du port de plaisance qui doit être accessible au public et dédié aux installations et ouvrages de protection nécessaires à l'amarrage de la navigation de plaisance ainsi qu'au stockage hors d'eau des dériveurs.

Il est par ailleurs précisé que l'accès lacustre au secteur de port de pêche se fait au travers du secteur de port de plaisance.

*al. 3 (nouveau)*

Cette disposition définit l'utilisation du port de pêche, qui est en principe accessible au public et qui accueillera les bâtiments et installations liés aux activités de pêche, notamment professionnelle, et aux activités de l'Etat liées au lac. Ces dernières portent notamment sur les activités de la Direction générale de la nature et du paysage en marge de ses actions de protection de la faune et de la flore lacustre.

*al. 4 (nouveau)*

Cette disposition précise l'utilisation du secteur de renaturation dont l'accès est interdit au public et qui est destiné à permettre des interventions de renaturation pour offrir des espaces préservés à la faune et à la flore. Il est cependant précisé que des superstructures permettant d'accéder à d'autres secteurs peuvent être autorisées de façon à permettre un accès aussi aisé que possible, pour les utilisateurs notamment, au secteur de baignade.

*al. 5 (nouveau)*

Du fait du caractère enclavé du secteur de renaturation, cette disposition vient ancrer au niveau de la loi que toutes les constructions et aménagements dans les

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

secteurs de port et de baignade, et en particulier les remblais qui seront effectués dans ce contexte, ne peuvent être autorisés que pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du secteur de renaturation. Il s'agit en particulier de garantir un renouvellement de l'eau suffisant, mais également, ainsi que le précise la dernière phrase, que la circulation de l'avifaune soit possible en tout temps.

*al. 6 (nouveau)*

Cette disposition vient préciser que la réalisation des sous-secteurs prévue par le plan d'affectation peut impliquer des remblais. Ainsi qu'il ressort du plan, les sous-secteurs visent les zones de grève, mais également le parc attenant à la future plage, le môle qui permettra l'accès tant à la plage qu'au port public et enfin les ouvrages liés à la base nautique, soit les installations de la CGN ainsi que les ouvrages de protection, et en particulier la digue nord.

*al. 7 (nouveau)*

Cette disposition rappelle que les prescriptions relatives aux affectations et aux types de constructions ont une portée obligatoire. Elle vient renforcer encore le caractère protecteur de la LPRLac et garantit ainsi que l'utilisation des futurs secteurs correspondra exactement à ce qui figure dans le plan aujourd'hui et ne pourra pas faire l'objet d'autorisations d'autres types comme des cinémas en plein air ou des activités de fête foraine.

Par ailleurs, la dernière phrase renvoie à une disposition d'ores et déjà existante dans la loi en matière de construction. Ainsi, l'article 7 sera applicable par analogie aux bâtiments qui seront réalisés dans le périmètre du plan.

*al. 8 (nouveau)*

Cette disposition est usuelle dans le cadre de l'adoption d'un plan d'affectation en tant qu'elle fixe le degré de sensibilité au bruit. S'agissant d'un secteur voué à des entreprises moyennement gênantes, le degré III a en l'espèce été retenu, conformément à l'art. 43 al. 1 let. c de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (RS 814.41; OPB) et à la pratique cantonale.

Le cadastre du bruit montre que, ponctuellement, les valeurs de planification sont aujourd'hui dépassées. Cela n'implique toutefois pas de conséquences négatives pour le projet. En effet, le plan d'affectation proposé, en sa qualité de zone à protéger au sens de l'art. 17 LAT, n'emporte pas la délimitation d'une zone à bâtir au sens des art. 24 LPE et 29 OPB.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

Certes, le périmètre pourra accueillir des locaux entrant potentiellement dans la catégorie de locaux sensibles au bruit, notamment s'agissant des constructions destinées à l'activité de pêche professionnelle. L'examen du respect des normes en matière de protection contre le bruit pour ce qui concerne ces locaux devra cependant être effectué au stade de l'autorisation de construire du projet, lorsque l'exposition effective des bâtiments concernés sera connue. Cas échéant, des mesures de protection au sens de l'art. 31 OPB pourront être prescrites. Par ailleurs, à ce moment, les effets de l'assainissement routier du quai Gustave-Ador seront également connus et pourront être pris en compte.

*al. 9 (nouveau)*

Cette disposition accorde à la réalisation d'équipements publics dans le périmètre du projet de plan le statut d'utilité publique. Outre les possibilités en matière d'expropriation que cette déclaration ouvre à l'encontre de tout éventuel droit détenu par des tiers qui s'opposeraient à la réalisation du projet, cette clause implique également que d'éventuels recours contre les autorisations de construire des projets finaux ne bénéficieraient pas automatiquement de l'effet suspensif.

Le premier projet de port et plage avait également été mis au bénéfice d'ouvrage d'utilité publique.

*Art. 5 (nouvelle teneur)*

La modification porte uniquement sur le renvoi à la LEaux-GE. Suite à la modification de ce texte en 2002, la définition des surfaces inconstructibles ne figure plus à l'art. 26 mais à l'art. 15.

*Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)*

Cette disposition vient compléter l'art. 6 relatif aux constructions lacustres en venant poser une seconde exception au principe, maintenu à l'alinéa 1, de l'interdiction des constructions lacustres. Celles-ci peuvent être autorisées quand bien même elles ne répondent pas aux conditions de l'alinéa 2 si elles sont prévues dans un secteur de port ou de baignade et nécessaires à l'affectation du secteur et, le cas échéant, du sous-secteur où elles sont situées, tel que défini par le plan annexé à la LPRLac.

Par ailleurs, le renvoi à la loi fédérale sur la pêche est actualisé.

*al. 4 (nouveau)*

Cette disposition reprend l'alinéa 3 actuel.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

### **Commentaires du Conseil administratif**

Le Conseil administratif soutient le projet de modification des limites de zones de la plage des Eaux-Vives dans la mesure où le plan directeur communal, adopté en 2009, prévoit de «valoriser les rives et multiplier les accès à l'eau (...) notamment par la création d'une plage publique à la Perle du Lac et par l'extension de Baby-Plage jusqu'à la Nautique» (Stratégie de l'espace public/Rades et rives). Cette disposition a été inscrite en connaissance du projet de plage engagé alors par le Canton et auquel la Ville était favorable.

En vue de tenir compte des remarques des opposants, le Conseil d'Etat a fait évoluer le projet pour améliorer son intégration d'un point de vue environnemental. C'est donc sur la base d'un projet modifié que le Conseil d'Etat a établi le projet de plan d'affectation conformément à l'exigence du Tribunal administratif de première instance, aujourd'hui soumis au Conseil municipal.

Il convient de rappeler que l'adaptation du projet est intervenue postérieurement à l'acceptation par le peuple, le 24 novembre 2013, de l'initiative municipale IN-3 «Sauvons nos parcs au bord du lac!» soulevant ainsi la question de sa compatibilité avec l'initiative.

Selon le courrier du 14 août 2015 adressé à M. Rémy Pagani, conseiller administratif, par M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat, le Canton n'entend pas transférer les propriétés de terrains à la Ville de Genève. Par conséquent, le texte de l'initiative étant exclusivement applicable aux terrains propriétés de la Ville, cet aménagement ne contrevient pas à ses dispositions sous réserve d'éventuels travaux nécessaires au raccordement de la plage avec la rive actuelle qui devront, le cas échéant, être soumis au Conseil municipal.

Par ailleurs, le Conseil administratif rappelle qu'en 1974 la Ville de Genève et le Canton ont établi un Protocole d'accord relatif au transfert de compétences concernant:

- l'entretien des voies publiques,
- l'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Ville,
- les autorisations et les permissions pour l'utilisation du domaine public excédant l'usage commun.

Ce protocole a fait l'objet d'un avenant en 2012 qui stipule, notamment, l'engagement de déplacer sur le site de la future plage diverses installations actuellement situées au quai Gustave-Ador tels que dépôts des youyous ou espaces de récupération.

Il convient donc de garantir le respect des termes du Protocole de 1974 et de son avenant, de manière que la création de la plage permette également d'améliorer la qualité des quais et leur appropriation par les Genevoises et les Genevois.

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

Enfin, le Conseil administratif relève qu'il est indispensable, pour assurer un fonctionnement optimal (construction, entretien, nettoyage, etc.) de la future plage et de ses abords, que la Ville soit associée à part entière au processus de développement du projet dans le cadre de la requête en autorisation de construire de manière à garantir une bonne coordination entre le projet et le domaine public communal.

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil administratif vous invite, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération suivant:

### *PROJET DE DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre q), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la demande du Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie; sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – De donner un préavis favorable au projet de loi modifiant la loi sur la protection générale des rives du lac (modification de la zone à protéger des rives du lac en vue de la réalisation d'une plage publique, de la création d'un port public et de l'extension du port de la Nautique le long du quai Gustave-Ador) (L 4 10);

*Art. 2.* – De charger le Conseil administratif de mettre tout en œuvre pour garantir le respect du Protocole d'accord de 1974 et de son avenant de 2012 entre l'Etat et la Ville de Genève, relatif au transfert de compétences concernant l'entretien des voies publiques de la Ville, l'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Ville, les autorisations et les permissions pour l'utilisation du domaine public excédant l'usage commun.

*Art. 3.* – De charger le Conseil administratif de veiller à ce que l'accessibilité à la future plage et au port public par les mobilités douces soit garantie par des mesures incitatives et dissuasives intégrées à l'autorisation de construire, respectivement à l'étude d'impact y relative.

*Annexes:* – projet de loi modifiant la loi sur la protection générale des rives du lac  
– plan de la modification des limites de zones MZ 30 002  
– courrier du 14 août 2015 de M. Antonio Hodgers à M. Rémy Pagani

**Annexe 1****Projet de loi modifiant la loi sur la protection générale des rives du lac (modification de la zone à protéger des rives du lac en vue de la réalisation d'une plage publique, de la création d'un port public et de l'extension du port de la Nautique le long du quai Gustave-Ador) (L 4 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**ART. 1 MODIFICATIONS**

La loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992, est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)**

<sup>1</sup> Le périmètre du territoire à protéger, délimité par les plans N<sup>os</sup> 28122A-600, 28123-600 et 28124-600, complété par les plans N<sup>os</sup> 29287-516, 29691-228, 29779-541 et 30002-198-261-516, certifiés conformes par la présidence du Grand Conseil, et déposés en annexe aux Archives d'Etat de Genève, est régi par les dispositions de la présente loi. Il constitue une zone à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, et de l'article 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987. Il indique, notamment, les secteurs accessibles, ou destinés à être accessibles au public, les secteurs inaccessibles au public, les secteurs de port, les secteurs de baignade, ainsi que les secteurs déclarés inconstructibles, sous réserve de constructions ou d'aménagements d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination.

<sup>2</sup> Les secteurs inconstructibles, les secteurs de port et les secteurs de baignade, propriété des collectivités publiques, sont en principe accessibles au public selon les modalités fixées par elles, sauf indication contraire de la présente loi ou du plan concerné.

<sup>3</sup> Les secteurs de port, de baignade et de renaturation peuvent être divisés en sous-secteurs où sont précisés les types d'affectations et de constructions autorisables et les types d'accessibilité.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat complète les plans annexés à la présente loi lorsque des secteurs ont été déclarés inconstructibles ou sont devenus accessibles au public.

<sup>5</sup> Le plan N<sup>o</sup> 30002-198-261-516, adopté le ... (*date d'adoption de la loi*), prévoyant la réalisation d'une plage publique, la création d'un port public et l'extension du port de la Nautique le long du quai Gustave-Ador, complète en conséquence le plan N<sup>o</sup> 28122A-600 et les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

**Art. 2A (nouveau) Dispositions particulières liées au plan N<sup>o</sup> 30002-198-261-516**

<sup>1</sup> Les secteurs de baignade sont accessibles au public et destinés à la baignade.

<sup>2</sup> Le secteur de port de plaisance est accessible au public et destiné aux installations et ouvrages de protection nécessaires à l'amarrage de la navigation de plaisance et au stockage hors d'eau des dériveurs. Il doit permettre l'accès lacustre au secteur de port de pêche.

<sup>3</sup> Le secteur de port de pêche est accessible au public et destiné à accueillir les bâtiments et installations nécessaires aux activités de pêche, notamment professionnelle, et aux activités de l'Etat liées au lac.

## Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

<sup>4</sup> Le secteur de renaturation est inaccessible au public et destiné à des espaces réservés à la faune et à la flore et à des interventions de renaturation. Des accès aux autres secteurs, construits en superstructures, peuvent être autorisés.

<sup>5</sup> La réalisation des secteurs de port et de baignade et en particulier les remblais nécessaires ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du secteur de renaturation. Des passages nécessaires à l'avifaune doivent être réservés pour rejoindre le secteur de renaturation.

<sup>6</sup> Les remblais nécessaires à la réalisation des sous-secteurs prévus en légende et du secteur de port de pêche peuvent être autorisés.

<sup>7</sup> Les précisions relatives aux affectations et aux types de constructions lacustres figurant en légende ont portée obligatoire. L'article 7 est applicable par analogie.

<sup>8</sup> Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de ce plan.

**Utilité publique**

<sup>9</sup> La réalisation d'équipements publics sur les parcelles N° 2939, Ville de Genève section Eaux-Vives et N<sup>os</sup> 201, 275 et 1817, commune de Cologny, dans le périmètre du plan N° 30002-198-261-516 est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933. En conséquence, l'acquisition des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

**Art. 5 (nouvelle teneur)**

Les dispositions de l'article 15 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, sont notamment applicables.

**Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)**

<sup>3</sup> En outre, dans les secteurs de port et de baignade accessibles au public, le département peut autoriser des constructions lacustres, telles que murs, remblais, digues et installations, pour autant qu'elles soient nécessaires aux aménagements prévus par les plans annexés à la présente loi.

<sup>4</sup> La législation sur le domaine public, ainsi que l'application de la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991, sont réservées. A ce titre, le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture, assisté de la commission consultative de la diversité biologique, veille plus particulièrement à la protection des grèves et des roselières, de même qu'à celle des lieux propices au frai.

**ART. 2 DEPOT**

Un exemplaire du plan N° 30002-198-261-516 susvisé aux articles 2 alinéas 1 et 5 et 2A, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

**ART. 3 ENTREE EN VIGUEUR**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA



## Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie  
Le Conseiller d'Etat

DALE  
Case postale 3880  
1211 Genève 3

Monsieur Rémy PAGANI  
Conseiller administratif en charge du  
Département municipal de  
l'aménagement, des constructions et de  
la voirie  
4, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Case postale  
1211 GENEVE 3

N<sup>o</sup>réf. : AH/DDURG/AVMB/cv -- 506949-2015  
Dossier traité par : M. Mounir Boulmerka, 022 546 73 16

Genève, le 14 août 2015

**Concerne :** Ville de Genève – Section Eaux-Vives et Cologny / Quai Gustave-Ador  
Enquête publique N° 1850  
Projet de modification des limites de zones N°30002-198-261-516

Monsieur le Conseiller administratif,

Le préavis de votre service d'urbanisme datant du 24 juin dernier relatif au projet mentionné en titre m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

Le projet de modification des limites de zones respecte l'initiative municipale IN-3 "Sauvons nos parc au bord du lac !" puisqu'il ne modifie pas les périmètres de zone de verdure existante. Il ne prévoit pas non plus de transfert de domanialité.

Les questions relatives à l'entretien des futurs espaces seront traitées dans les phases ultérieures, et vos services seront associés au développement du projet définitif dans le cadre de la requête en autorisation de construire pilotée par la direction générale de l'eau du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture.

Vous trouverez sous ce pli, en vue de sa mise à l'enquête publique, le projet établi de MZ par les services compétents du département dont j'ai la charge et comportant les documents suivants :

- un exemplaire du projet de modification des limites de zones ;
- un projet de loi ainsi qu'un exposé des motifs ;
- une notice d'impact sur l'environnement (NIE).

Cette enquête sera ouverte selon communiqué ci-joint et je vous prie de bien vouloir faire afficher ce projet de plan afin qu'il puisse être consulté par les intéressés.

Je vous serais obligé de bien vouloir inscrire ce projet, pour préavis, à l'ordre du jour de la prochaine séance de votre Conseil municipal.

Je vous rappelle, toutefois, que ce dernier ne doit pas rendre son préavis tant que le département ne lui a pas transmis, au terme de l'enquête publique, le dossier d'observations avec, le cas échéant, le projet modifié en fonction des dernières données en mains du département.

Veuillez croire, Monsieur le Conseiller administratif, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
António Rodgers

Annexes : mentionnées

Copie à : Conseil administratif de la Ville de Genève  
Service d'urbanisme de la Ville de Genève

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

**Le président.** En séance du bureau et des chefs de groupe, il a été décidé de renvoyer directement cette proposition à la commission de l'aménagement et de l'environnement. Conformément à l'article 87 du règlement du Conseil municipal, je sou mets quand même ce renvoi direct au plénum; le vote est lancé.

Mis aux voix, le renvoi direct de la proposition PR-1147 à la commission de l'aménagement et de l'environnement est accepté par 51 oui contre 19 non (6 abstentions).

**M. Grégoire Carasso (S).** Monsieur le président, je demande l'ouverture de la discussion sur la proposition PR-1147! Je pense que nous avons encore deux ou trois ajustements à faire concernant la procédure des renvois directs en commission. Peut-être serons-nous au point d'ici au mois de juin 2016... J'avais cru comprendre que vous soumettriez automatiquement au plénum l'ouverture de la discussion sur cette proposition. Comme je vois vos deux vice-présidents qui me font des signes très visibles, je prends la parole pour vous le demander une seconde fois.

**Le président.** En fait, Monsieur Carasso, vous n'avez pas tort: nous voyons maintenant que vous aviez demandé l'ouverture de la discussion sur le point N° 6 de l'ordre du jour, à savoir la proposition PR-1147. Il est vrai que son renvoi direct en commission n'avait pas recueilli l'unanimité des voix lors de la décision du bureau et des chefs de groupe.

Je commencerai donc par soumettre au vote l'ouverture de la discussion. Si nous est refusée, le vote précédent sur son renvoi à la commission de l'aménagement et de l'environnement restera valable. Si elle est acceptée, nous entrerons en procédure de débat. La situation est claire: M. Carasso et le groupe socialiste avaient effectivement demandé l'ouverture de la discussion sur la proposition PR-1147.

Je signale toutefois que cette procédure est toujours assez délicate, même si nous avons essayé de la clarifier auprès de tous les groupes. Mais, dans le cas présent, nous revenons sans états d'âme au vote sur l'ouverture de la discussion. Je le répète encore une fois: si elle est acceptée, nous suivrons la procédure normale pour les objets traités en séance plénière; si elle est refusée, le vote de tout à l'heure sur son renvoi direct à la commission de l'aménagement et de l'environnement restera valable. Est-ce clair pour tout le monde, Mesdames et Messieurs? Parfait! Je mets aux voix l'ouverture de la discussion sur la proposition PR-1147, selon la demande du groupe socialiste.

Mise aux voix, l'ouverture de la discussion est acceptée par 51 oui contre 24 non (1 abstention).

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

**Le président.** Ce vote annule évidemment le précédent sur le renvoi direct de la proposition PR-1147 en commission. Je mets aux voix l'entrée en matière sur cet objet.

### *Préconsultation*

Mise aux voix, l'entrée en matière sur la proposition PR-1147 est acceptée par 59 oui contre 3 non (8 abstentions).

**M. Sylvain Thévoz (S).** Le Parti socialiste se réjouit du projet de délibération de la proposition PR-1147 par lequel le Conseil administratif nous demande de donner un préavis favorable au projet de loi cantonal. Je rappelle que ce projet de plage le long du quai Gustave-Ador a connu un premier échec en 2013, suite à l'opposition du World Wildlife Fund (WWF) et d'une association d'habitants. Le projet initial du Canton était peut-être un peu hâtif, c'est pourquoi il s'est vu contesté au tribunal. Mais le Canton a revu sa copie et il propose aujourd'hui un projet remanié que le Parti socialiste souhaite étudier attentivement à la commission de l'aménagement et de l'environnement.

J'ajoute que nous sommes plutôt enclins à voter ce préavis favorable, le nouveau projet étant équilibré. Surtout, nous apprécions que l'on dessine enfin l'avenir en envisageant une plage possible à Genève! Notre ville est désavantagée en la matière, car elle a très peu d'accès directs au lac pour les baigneurs. Ce projet vise, en quelque sorte, à combler ce manque.

Par ailleurs, le Parti socialiste se réjouit que cette plage ne soit pas liée à la construction de parkings. En effet, certains auraient pu envisager de créer des parkings pour accompagner le nouvel espace prévu le long du quai Gustave-Ador... Mais non, ce projet équilibré propose de favoriser la mobilité douce! Bien sûr, il respecte une question délicate en évitant le rejet dans le lac d'une quantité importante de remblais. Enfin, il tente de trouver un équilibre entre port de plaisance, port de pêche, activités des baigneurs et zone de renaturation.

Je le répète: pour le Parti socialiste, il s'agit d'un projet a priori équilibré. On pourrait évidemment se demander – et j'espère que ce sera le cas en commission – s'il faut vraiment faire avancer la plage en direction du lac. N'aurait-il pas été préférable de l'étendre plutôt vers l'intérieur? Cependant il y en a qui veulent protéger l'axe routier, bien sûr... Cela se discute. Faut-il sanctifier un accès routier au détriment d'un agrandissement de la plage en direction de la terre? Je pense que nous aurons cette discussion en commission.

En tout cas, le Parti socialiste recommande au plénum le renvoi de la proposition PR-1147 à la commission de l'aménagement et de l'environnement pour

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

étude. Nous nous réjouissons que l'initiative «Sauvons nos parcs au bord du lac!», qui visait à sanctifier les rives du lac, n'ait pas empêché le devenir possible d'une plage aujourd'hui.

**M. Eric Bertinat** (UDC). Je ne sais pas s'il y a lieu de se réjouir de ce projet qui nous arrive en des temps plus que troublés... budgétairement parlant, du moins! A voir la longue liste d'infrastructures et autres constructions que nous avons encore à envisager, il semble curieux voire oiseux de parler d'une plage.

Toujours est-il que nous sommes saisis de la proposition PR-1147, qui nous demande non pas d'accepter ou de refuser le projet lui-même, simplement de donner notre avis sur la «modification de la zone à protéger des rives du lac en vue de la réalisation d'une plage publique, de la création d'un port public et de l'extension du port de la Nautique le long du quai Gustave-Ador», pour être précis.

Je tiens à relever que les trois articles de la délibération nous interpellent quelque peu – en particulier l'article 2, où il est stipulé, entre autres, que tout sera mis en œuvre «pour garantir le respect du Protocole d'accord de 1974 et de son avenant de 2012 entre l'Etat et la Ville de Genève». Or, aucun des deux textes ne figure dans la proposition PR-1147, ce qui est bien dommage, car il est question ici de transfert de compétences. Nous ne nous opposerons pas pour autant au renvoi de la proposition PR-1147 en commission, mais nous attendons que ces documents nous soient fournis d'office. J'espère que nous n'aurons pas à les réclamer!

Je passe à l'article 3 du projet de délibération. Nous sommes curieux de savoir ce que le Conseil administratif entend par «l'accessibilité à la future plage et au port public par les mobilités douces», qui devra être garantie. Cela se fera-t-il de nouveau au détriment du trafic automobile privé sur un axe très important? Je rappelle que le quai Gustave-Ador est l'une des grandes pénétrantes genevoises et que – malheureusement – le Canton a refusé la traversée du lac... On voit mal la plage freiner ou réduire la circulation à cet endroit, voire carrément s'y opposer.

Je reviens à l'article premier – je procède dans le désordre – pour signaler que nous voulons nous assurer que ce projet sera conforme à l'initiative «Sauvons nos parcs au bord du lac!». Bref, autant de questions que nous aurons à poser et que nous nous réjouissons de traiter en commission. Tels sont les quelques points que je souhaitais aborder ici pour cadrer un peu le projet sans forcément tomber dans une béatitude quasi céleste...

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

**Le président.** Je vous informe, Mesdames et Messieurs, que nous sommes en débat accéléré. Je ne vous cache pas que j'avais un doute là-dessus, c'est pourquoi j'ai demandé à quelqu'un du bureau de se pencher sur la question. Il se trouve que nous sommes liés par une décision dudit bureau qui nous impose le débat accéléré. Cela signifie qu'il ne peut y avoir qu'un seul intervenant par groupe et que chaque intervention est limitée à sept minutes. Par conséquent, les membres d'un même groupe déjà inscrits au tour de parole ne pourront malheureusement pas tous s'exprimer.

**M. Daniel Sormanni (MCG).** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, ce projet méritait quand même «trois pas dans la neige», pour le dire de manière imagée, avant d'être renvoyé en commission. En effet, certains principes de base devront être étudiés – j'imagine bien que la commission le fera –, à savoir en premier lieu la compatibilité de l'aménagement de cette plage avec l'initiative «Sauvons nos parcs au bord du lac!». Deuxièmement, qui paiera? L'Etat? La Ville? Les frais de réalisation seront-ils partagés? Une chose est sûre: tout cela coûtera fort cher!

Par conséquent, il est clair que nous sommes assez circonspects. Nous invitons donc la commission de l'aménagement et de l'environnement – c'est elle qui étudiera le projet, d'après ce que je crois savoir – à examiner ces points en détail. Le cas échéant, si certains coûts doivent être assumés par la Ville de Genève, le Conseil administratif devra nous demander un crédit d'étude afin que nous sachions quelles implications financières et charges induites en découleraient pour la municipalité. C'est le seul bémol que j'exprimerais – à ce stade, du moins – en plus de l'obligation juridique liée au respect de l'initiative «Sauvons nos parcs au bord du lac!».

Malgré ces réserves, Mesdames et Messieurs, je vous invite quand même à renvoyer la proposition PR-1147 à la commission de l'aménagement et de l'environnement pour étude, en tenant compte de ce que je viens de dire.

**M<sup>me</sup> Marie Barbey-Chappuis (DC).** J'interviendrai très rapidement. Le Parti démocrate-chrétien salue le pragmatisme des autorités cantonales – et notamment du magistrat Luc Barthassat – afin de lever les oppositions et les recours et de permettre que ce projet de plage des Eaux-Vives avance enfin.

Nous regrettons toutefois que le projet initial soit finalement amputé d'un magnifique parc. Nous ne pouvons nous empêcher de déplorer que quelques grincheux, à Genève, choisissent systématiquement de bloquer les projets et de momifier notre ville, plutôt que de la faire vivre et d'améliorer la qualité de vie des

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

citoyens. Le Parti démocrate-chrétien continuera à se battre en faveur de ce beau projet de plage des Eaux-Vives, tout comme il continuera à se battre pour que Genève ait des projets à la hauteur de ses formidables atouts, pour que Genève ose enfin, pour que Genève soit ambitieuse et ait de beaux projets populaires!

*Des voix. Bravo! (Applaudissements.)*

**M. Olivier Wasmer** (LR). Je rappellerai à cette noble assemblée que nous menons ici un faux débat, puisque le Grand Conseil avait déjà voté à l'unanimité, il y a plusieurs années, un crédit de 60 millions de francs pour la «plage Cramer» de l'époque...

Quant à ce projet de plage que nous attendons tous, comme pour toutes les genevoiseries bien connues, il y en a toujours qui se débrouillent pour mettre des bâtons dans les roues! Cette fois, c'était le WWF qui, parmi trois recourants, a empêché la réalisation de cette plage que nous sommes unanimes à appeler de nos vœux aujourd'hui, car elle sera un bienfait pour tous les citoyens et les habitants de notre ville. Ce ne sont pas Genève-Plage et les Pâquis qui peuvent satisfaire le besoin des gens de se reposer au bord du lac en été.

Nous renverrons donc la proposition PR-1147 en commission pour étudier le projet remodelé par le Conseil d'Etat. Il faut savoir que, dans ce cadre, il a malheureusement été amputé de près de deux hectares sur un total de trois au départ! Il a fallu opérer ces changements suite aux nombreux recours déposés auprès du Tribunal fédéral par le WWF pour réduire la surface prévue. Toutes les normes écologiques ont été respectées, le WWF ayant demandé au Tribunal fédéral de modifier les autorisations délivrées à l'époque.

Ce soir, je recommande vivement à la commission de l'aménagement et de l'environnement de travailler très vite, pour qu'enfin les Genevoises et les Genevois dont nous sommes puissent bientôt – pas en 2030, ni en 2040! – bénéficier de cette plage que nous voulons tous.

**M<sup>me</sup> Sandrine Burger** (Ve). Je ferai comme tout le monde et je louerai ce magnifique projet. Les Verts étant à l'origine de l'idée de la plage, ils sont ravis que ce projet revienne enfin et que tout le monde – y compris le WWF – puisse se mettre d'accord pour avancer.

Au-delà de cette considération d'ordre général, je trouve hallucinant que nous ayons déjà passé vingt minutes à dire chacun à quel point nous trouvons fabuleux

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

ce projet qu'il faut absolument étudier en commission... C'est une pure perte de temps, alors même que nous sommes tous d'accord avec son renvoi! Nous avons 99 rapports de commission en attente d'être traités, qui concernent des sujets sur lesquels il faudrait voter.

**M. Morten Gisselback** (EàG). Au nom d'Ensemble à gauche, j'espère ne pas décevoir M<sup>me</sup> Burger car, pour notre part, nous ne sommes pas spécialement enthousiasmés par ce projet! Telle est la raison pour laquelle nous nous sommes abstenus lors des votes de tout à l'heure.

Nous ne sommes pas opposés à en débattre, mais nous y voyons essentiellement l'agrandissement du port de la Nautique et le «nettoyage» de la partie de rive située entre le Jet d'eau et Baby-Plage. Les tenants du projet veulent enlever les bateaux pour aménager des promenades prétendument destinées aux touristes, alors que cette zone accueille actuellement des activités quotidiennes appréciées des Genevois. Nous craignons aussi des investissements extrêmement élevés, alors que nous traversons une période où il faudrait – paraît-il – se serrer la ceinture...

De plus, nous nous étonnons que les Verts soient à l'origine de ce projet de plage. Tout de même, ce n'est pas parce qu'une surface est recouverte d'eau que ce n'est pas de la nature ni un bien commun! Bouffer comme ça des hectares sur le lac, ce n'est pas un acte gratuit! Cela dénature la rade de manière quasiment irréversible. Nous sommes donc tout à fait d'accord de discuter de ce projet – nous pensons que le temps consacré à y réfléchir ne sera pas perdu – mais il ne nous enthousiasme pas. Je vous remercie de votre attention, Mesdames et Messieurs, et je vous souhaite bon appétit!

**M. Rémy Pagani, conseiller administratif.** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, j'aimerais faire quelques remarques après les louanges des précédents intervenants concernant ce projet.

Tout d'abord, je précise que cette plage ne coûtera rien à la Ville. Du point de vue légal, je rappelle qu'une initiative votée par le corps électoral interdit à la Ville de Genève de construire quoi que ce soit dans les parcs au bord du lac. Si nous prenions possession de cette plage immédiatement, cela nous poserait des problèmes quant au respect de cette initiative. L'Etat de Genève a bien compris cette exigence et fera en sorte de construire la plage sur son domaine, celui de l'eau.

Le remodelage du projet n'est que modérément réussi – il nous laisse mi-figue, mi-raisin – mais c'est le fruit d'un compromis. Il reviendra au Canton de

Proposition: modification de la loi sur la protection générale des rives du lac

prendre en charge la totalité de sa réalisation; ensuite, à lui de décider s'il veut faire entretenir cette avancée sur l'eau par la Ville ou s'il entend s'en charger lui-même.

Cela étant dit, il faut encore préciser un point: il est faux de dire qu'on ne peut rien faire à Genève. Sur les 600 projets que j'ai eu l'honneur de mener jusqu'à maintenant, une dizaine seulement posent problème – dont celui-là – car certains croient que l'on peut faire passer des projets de force sans respecter les lois, sans discuter, sans faire de compromis. Malheureusement, le temps que nous espérons gagner dans cette affaire, nous l'avons perdu à cause du fait qu'il a fallu défendre le projet jusqu'au Tribunal fédéral. C'est ainsi, quand on décide de faire passer de force un projet, dans cette république, sans tenir compte du système démocratique qui est le nôtre et qui vise à garantir les droits des citoyens en leur donnant le droit de pétition, d'initiative et de référendum.

Voilà ce que je voulais dire en conclusion, Mesdames et Messieurs, mais je constate avec vous que nous avons enfin un projet à discuter! A ce propos, je demande à la commission qui se chargera de son examen d'auditionner l'Etat de Genève et d'accorder l'importance nécessaire à cette démarche. En effet, selon les dernières informations que j'ai eues, il semblerait qu'il ne soit pas nécessaire de consulter le Conseil municipal dans ce dossier. Le Conseil administratif estimait avec moi qu'il fallait le faire, au contraire, car il s'agit tout de même d'une avancée sur le lac qui, bien que celui-ci soit propriété du Canton, est tout de même en partie située sur notre territoire municipal. Par conséquent, le Conseil administratif m'a suivi dans ma volonté de consulter le Conseil municipal.

**Mis aux voix, le renvoi de la proposition PR-1147 à la commission de l'aménagement et de l'environnement est accepté sans opposition (61 oui et 9 abstentions).**

**6. Proposition du Conseil administratif du 7 octobre 2015 en vue de l'ouverture d'un crédit de 2 300 000 francs destiné au remplacement du fond mobile et à la rénovation partielle de la piscine de Pâquis-Centre, parcelle N° 7142, feuille N° 64, secteur Genève-Cité (PR-1148).**

**Introduction**

Située sous les bâtiments de logements sis rue de la Navigation 20 et rue du Môle 19, aux premier et deuxième sous-sols du bâtiment, la piscine de Pâquis-Centre est une installation sportive très utilisée et appréciée, qui participe de manière active à la vie du quartier des Pâquis depuis son inauguration en novembre 1983.

Son utilisation intensive et l'âge de ses installations nécessitent, d'une part, le remplacement du fond mobile et du faux plafond situés sur le bassin et, d'autre part, le désamiantage, la mise aux normes des installations techniques, ainsi que la création de vestiaires centralisés pour les enseignants.

**Notice historique**

«Pâquis-Centre» est l'un des rares programmes de l'après-guerre situé en milieu urbain. Il fait partie d'un vaste projet de rénovation urbaine entrepris par la Ville de Genève, qui prévoit non seulement la construction d'une école, mais celle d'un centre de loisirs, d'équipements médico-sociaux et d'un groupe de septante logements, sous lequel se trouve la piscine.

Il a été construit en deux étapes; la première entre 1975 et 1977, la seconde entre 1977 et 1979.

Il est l'œuvre de l'architecte Jean-Jacques Oberson et de ses collaborateurs de l'époque, Roger Loponte et Gabriel Curonici.

En 1987, cette importante opération de restructuration urbaine menée par la Ville de Genève s'est vu décerner le prix national d'urbanisme Gottfried Semper.

**Exposé des motifs**

La piscine de Pâquis-Centre affiche une fréquentation annuelle d'environ 28 000 entrées réparties de la manière suivante: 8000 pour l'école et 20 000 pour les clubs, les associations et le public.

Le projet de rénovation partielle a pour objectifs principaux le remplacement des fonds mobiles, la réfection de l'étanchéité et du revêtement du bassin et des plages, le remplacement des fenêtres donnant sur l'extérieur, la création de nouveaux vestiaires pour les enseignants, ainsi que l'adéquation des installations techniques et leurs adaptations aux normes en vigueur. Le taux d'humidité très élevé, la présence de chlore et la forte chaleur régnant dans la piscine sont les principales raisons de la dégradation des fenêtres et des façades en contact avec l'extérieur en plus de trente années d'exploitation.

Actuellement, le fond mobile est constitué d'une plateforme en béton supportée par dix vérins à baignoire. Ce système est lourd et a l'inconvénient d'être inutilisable lors d'un problème sur un seul vérin. Le système à huile comporte des risques de fuites et les joints des vérins doivent être changés très régulièrement.

Les vérins sont actuellement en fin de vie et il sera nécessaire de les remplacer à brève échéance.

Le faux plafond situé au-dessus du bassin comporte de nombreuses traces de rouille et de dégradation dues à l'humidité ambiante et au chlore. L'éclairage situé dans le faux plafond n'est plus aux normes et comporte aussi des dégradations qui vont s'accroître suivant une courbe exponentielle. Le remplacement de ces éléments est indispensable, notamment pour des raisons de sécurité.

Après divers sondages, il a été constaté que les canaux de ventilation, ainsi que les descentes d'eaux usées situées au-dessus du faux plafond, ont souffert des attaques de la rouille et sont partiellement dégradés. La nécessité de remplacer ces conduites a permis, en collaboration avec le Service de l'énergie, de prévoir l'optimisation du réseau de ventilation.

Le revêtement en faïence des parois du bassin et des plages de la piscine nécessite également d'être remplacé. Un morceau de pan de mur s'est décollé pendant l'exploitation de la piscine en 2012 et n'a pu être réparé que lors de la pause estivale. Les plages de la piscine ne sont plus étanches et de nombreuses infiltrations apparaissent dans les locaux techniques situés sous celles-ci.

Dans les vestiaires, le local actuellement utilisé pour se sécher les cheveux sera transformé en deux vestiaires pour les enseignants. Cet aménagement centralisé est indispensable pour qu'ils puissent garder le contact avec leurs élèves. Actuellement situés de part et d'autre du couloir d'accès à la piscine, les anciens vestiaires des enseignants seront attribués aux gardiens de la piscine, ce qui permettra de libérer les vestiaires pour personnes handicapées du rez-de-chaussée. Un système de contrôle d'accès sera mis en place afin de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.

**Programme et descriptif des travaux***Fond mobile*

Le fond mobile actuel, sur vérins à baignoires à huile, a atteint la fin de son cycle de vie et doit être remplacé par un nouveau fond mobile, basé sur un système à vérins mécaniques plus légers et moins encombrants. Le nouveau fond mobile sera en acier inoxydable et ne demandera que peu d'interventions sur la structure en béton armé du bassin existant.

*Étanchéité et revêtement du bassin et des plages*

Le bassin et les plages présentent plusieurs fuites. Tout le revêtement sera enlevé et les fonds désamiantés. Une nouvelle étanchéité et un nouveau revêtement en carrelage seront réalisés dans le bassin et sur les plages autour du bassin.

Les écoulements seront repris et rendus étanches à leurs raccords à la dalle.

*Remplacement ou adaptation des installations techniques*

Les installations techniques de chauffage, ventilation, sanitaire et électricité seront remplacées en considération de leur état de dégradation, ou adaptées pour répondre aux normes en vigueur selon l'étude des ingénieurs CVSE.

L'éclairage sera remplacé dans les faux plafonds concernés par les travaux.

*Remplacement des faux plafonds*

Les faux plafonds, très abîmés, situés au-dessus du bassin et dans les vestiaires du deuxième sous-sol seront remplacés.

*Amélioration des vestiaires*

La création de nouveaux vestiaires pour les professeurs dans la zone «séchoir» permettra de redonner aux vestiaires pour personnes handicapées leur fonction d'origine. Un système type Passotel sera installé afin de permettre un accès indépendant aux personnes à mobilité réduite.

Quelques portes métalliques, dans un état de dégradation avancé, seront remplacées.

*Remplacement des fenêtres*

Les fenêtres contre l'extérieur présentent d'importants problèmes de condensation et un état de dégradation avancé. Elles seront remplacées par des

fenêtres à triple vitrage qui respectent les exigences de performance énergétique actuelles.

### *Désamiantage*

Les sondages effectués ont décelé la présence d'amiante dans les colles des carrelages et dans les isolations des installations présentes dans les faux plafonds. La rénovation partielle de la piscine permettra d'éliminer l'amiante des surfaces traitées dans le cadre des travaux. Il ne sera pas prévu d'éliminer tout l'amiante présent dans la piscine car il s'agirait de refaire tous les carrelages de la piscine, ce qui n'est ni prévu, ni nécessaire pour l'exploitation de celle-ci et cela engendrerait des coûts très importants.

### **Adéquation à l'Agenda 21**

Les fenêtres côté extérieur seront remplacées par des fenêtres à triple vitrage qui respectent les exigences de performance énergétique actuelles.

Le système existant de récupération de chaleur de la ventilation de la piscine sera conservé. Ce dispositif permet des économies d'énergie en utilisant la chaleur de l'air extrait.

### **Conception énergétique**

Ce projet prévoit de rénover les installations techniques, tout en conservant celles qui peuvent l'être. L'efficacité énergétique générale et le confort d'occupation seront améliorés, en particulier grâce au changement des vitrages, à la réfection de l'éclairage ainsi qu'à l'amélioration de la diffusion de l'air.

### **Description des installations techniques**

#### *Chauffage*

L'isolation des conduits de chauffage est complétée ou remplacée dans les zones concernées par les travaux (amiante).

Aucune modification sur la chaufferie n'est nécessaire (gaz, 2 × 550 kW).

#### *Ventilation*

Remplacement complet des gaines de ventilation au-dessus du bassin. Les emplacements des pulsions et des reprises seront adaptés pour améliorer la

circulation de l'air à proximité des fenêtres et diminuer le risque de condensation.

Le monobloc de ventilation et ses éléments de régulation sont conservés en l'état. Il est déjà équipé d'un système de récupération de chaleur.

### *Sanitaire*

Remplacement des écoulements des eaux usées (EU) et des alimentations eau chaude/eau froide dans le faux plafond au-dessus du bassin.

Amélioration des écoulements du bassin et des plages autour du bassin.

### *Electricité*

Mise en conformité des tableaux électriques et du câblage.

L'installation sera conforme aux prescriptions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) dans les zones concernées par les travaux.

Remplacement des chemins de câbles corrodés (couloir technique autour du bassin).

Remplacement des luminaires dans les faux plafonds au-dessus du bassin et dans les vestiaires «école/public». Le niveau d'éclairage de la zone bassin permettra de maintenir l'homologation «compétition interclub cat. D».

Installation d'un système Passotel pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite et installation d'une ligne téléphonique supplémentaire au bord du bassin.

Les locaux seront équipés de luminaires à haut rendement maximisant l'éclairage direct.

La performance énergétique de l'éclairage répond aux directives SIA 380/4, valeur Minergie. La qualité et la quantité d'éclairage sont réglées en fonction de l'affectation de chaque local, conformément à la norme EN 12464-1, au règlement 7.2.2 (f) de la Fédération suisse de natation et à la norme EN 12193 (SLG 305) pour le bassin.

Il est prévu de réduire les consommations d'énergie par des dispositifs tels que des détecteurs de présence, ainsi que de recourir à l'usage systématique de selfs électroniques de classe A2.

Les équipements électriques, luminaires et appareils électroménagers sont choisis en fonction des performances énergétiques requises en classe AAA++.

*Fond mobile*

Le fond mobile sera composé de deux parties indépendantes de 12 m × 12,5 m chacune.

Le fond mobile sera composé d'une structure formée d'une charpente en acier inoxydable 316L (A4) soutenue par des vérins télescopiques ultracompacts.

Un boîtier de commande ou un écran tactile seront disponibles pour permettre à l'utilisateur de positionner le fond mobile à la profondeur désirée.

**Estimation des coûts**

CFC	Libellé	Fr.	Fr.
1	Travaux préparatoires		91 000
11	Déblaiement, préparation du terrain		91 000
118	Désamiantage	91 000	
2	Bâtiment		1 010 000
21	Gros œuvre 1		248 000
211	Travaux de l'entreprise de maçonnerie	248 000	
22	Gros œuvre 2		26 000
221	Fenêtres, portes extérieures	16 000	
226	Travaux de réfection de la façade	10 000	
23	Installations électriques		142 000
230	Installations électriques	142 000	
24	Chauffage, ventilation, conditionnement d'air (install.)		85 000
243	Distribution de chaleur	15 000	
244	Installations de ventilation	70 000	
25	Installations sanitaires		104 000
250	Installations sanitaires	104 000	
27	Aménagements intérieurs 1		43 000
271	Plâtrerie	7 000	
272	Ouvrages métalliques	20 000	
273	Menuiserie	4 000	
276	Fermetures intérieures	12 000	
28	Aménagements intérieurs 2		362 000
281	Revêtements de sol	160 000	
282	Revêtements de paroi	72 000	
283	Faux plafonds	130 000	
3	Equipements d'exploitation		552 000
36	Installations de transport, installations de stockage		552 000

	365 Dispositifs de levage	552 000	
5	Frais secondaires et comptes d'attente		437 700
51	Autorisations, taxes		3 000
	511 Autorisations, gabarits, taxes	3 000	
52	Echantillons, maquettes reproductions, documents		5 000
	524 Reproduction de documents, tirages, héliographies	5 000	
58	Comptes d'attente provisions et réserves		92 700
	583 Réserves pour imprévus 4.5%	92 700	
59	Comptes d'attente pour honoraires		337 000
	591 Architecte	318 000	
	592 Ingénieur civil	9 000	
	596 Géomètre	5 000	
	596.9 Ingénieur désamiantage	5 000	
I.	Coût total de la construction (HT)		2 090 700
Calculs des frais financiers			
I.	Coût total de la construction (HT terrain déduit)		2 090 700
	+ TVA 8 %, arrondi		167 300
II.	Coût total de l'investissement (TTC)		2 258 000
	+ Prestations du personnel en faveur des investissements (5% × 2 258 000 francs)		112 900
III.	Sous-total		2 370 900
	+ Intérêts intercalaires (2,25% × 2 370 900 × 14 mois / 2 × 12), arrondi		31 100
IV.	Sous-total		2 402 000
	+ FMAC (2% × 2 402 000), arrondi		48 000
V.	Coût total de l'opération (TTC)		2 450 000
	A déduire, crédit d'étude voté le 13 décembre 2011(PR 911/4)		-150 000
VI.	Total du crédit demandé (TTC)		2 300 000

### **Délai de réalisation**

Le délai référendaire écoulé, les travaux pourront démarrer trois mois après le vote du Conseil municipal et dureront huit mois. Toutefois, ces travaux ne pourront pas commencer avant que la nouvelle piscine de quartier de Chandieu ne soit en exploitation pour permettre au Service des sports de respecter les engagements pris auprès des utilisateurs de la piscine.

### **Référence au 11<sup>e</sup> plan financier d'investissement 2016-2027 (p. 51)**

Ce projet est prévu en qualité de projet actif sous le N° 050.046.08 dans le 11<sup>e</sup> plan financier d'investissement 2016-2027 pour un montant de 1 700 000 francs.

Ce projet a bénéficié d'un crédit d'étude de 150 000 francs, PR-911/4, voté le 13 décembre 2011, réf. PFI 050.046.05.

### **Budget de fonctionnement**

S'agissant du remplacement de fond mobile et des travaux d'entretien, cette intervention n'engendrera pas de nouvelle dépense d'entretien après travaux.

### **Charges financières annuelles**

La charge financière annuelle sur 2 450 000 francs comprenant les intérêts au taux de 1,75% et l'amortissement au moyen de 10 annuités est de 269 200 francs.

### **Validité des coûts**

Les prix indiqués sont ceux du mois de novembre 2014 et ne comprennent aucune variation.

### **Valeurs statistiques**

Volume concerné par les travaux: 3 430 m<sup>3</sup>.

Total CFC 2 + CFC 59, montants HT: 1 347 000.

Prix au mètre cube: 393 francs HT/m<sup>3</sup>.

### **Autorisation de construire**

Ce projet de rénovation partielle de la piscine de Pâquis-Centre fait l'objet d'une requête en autorisation de construire N° APA 41964, déposée le 5 mars 2015 et délivrée le 16 avril 2015.

### **Régime foncier**

La piscine de Pâquis-Centre est située sur la parcelle N° 7142, feuille N° 64, secteur Genève-Cité, aux premier et deuxième sous-sols des deux bâtiments de

logements dont les adresses sont respectivement rue de la Navigation 20 et rue du Môle 19.

En tant que bâtiment souterrain, la piscine ne possède pas d'adresse cadastrale officielle.

L'adresse comptable de la Ville de Genève pour cet objet est «Berne 50, rue de, Piscine de Pâquis-Centre» (13360).

Le projet est inscrit au 11<sup>e</sup> PFI sous l'adresse «Neuchâtel 47, rue de, Pâquis-Centre», adresse virtuelle de repérage en prolongement de la rue de Neuchâtel.

### **Service gestionnaire et bénéficiaire**

Le service gestionnaire du crédit de construction est la Direction du patrimoine bâti.

Le service bénéficiaire est le Service des sports.

**Tableaux récapitulatifs des coûts d'investissement, de fonctionnement et planification des dépenses d'investissement**

**Objet: rénovation de la piscine de Pâquis-Centre**

**A. SYNTHÈSE DE L'ESTIMATION DES COÛTS**

	Montant	%
Honoraires	337 000	14%
Gros œuvre	339 000	14%
Second œuvre	762 000	31%
Installations, équipements fixes	552 000	23%
Frais financiers (TVA, prestations personnel, intérêts, FMAC)	359 300	15%
Frais secondaires (taxes, autorisations, etc.)	100 700	4%
<b>Coût total du projet TTC</b>	<b>2 450 000</b>	<b>100%</b>

**B. IMPACT ANNUEL SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

**Service bénéficiaire concerné: Services des sports**

**CHARGES**

		Postes en ETP
30 - Charges de personnel		
31 - Dépenses générales		
32/33 - Frais financiers (intérêts et amortissements)	269 200	
36 - Subventions accordées		
<b>Total des nouvelles charges induites</b>	<b>269 200</b>	

**REVENUS**

40 - Impôts	
42 - Revenu des biens	
43 - Revenus divers	
45 - Dédommagements de collectivités publiques	
46 - Subventions et allocations	
<b>Total des nouveaux revenus induits</b>	
<b>Impact net sur le résultat du budget de fonctionnement</b>	<b>269 200</b>

**C. PLANIFICATION ESTIMÉE DES DÉPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Années impactées	Dépenses brutes	Recettes	Dépenses nettes
<b>Année de vote du crédit par le CM: 2016</b>	1 300 000		1 300 000
<b>2017</b>	1 000 000		1 000 000
<b>Totaux</b>	<b>2 300 000</b>		<b>2 300 000</b>

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après:

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 300 000 francs, destiné au remplacement du fond mobile et à la rénovation partielle de la piscine de Pâquis-Centre, parcelle N° 7142, feuille N° 64, secteur Genève-Cité.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 300 000 francs.

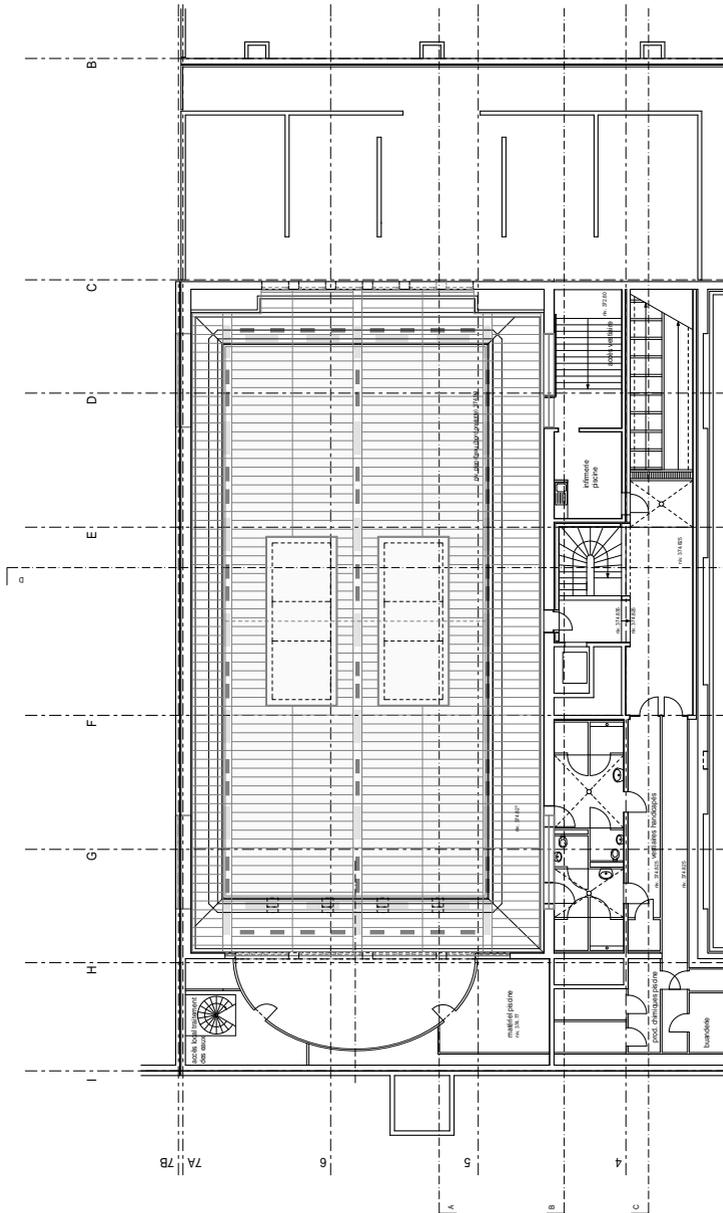
*Art. 3.* – Un montant de 48 000 francs sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

*Art. 4.* – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude voté le 13 décembre 2011 de 150 000 francs (PR-911, N° PFI 050.046.05), soit un total de 2 450 000 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2027.

*Annexes:* plans



SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2015 (après-midi)  
 Proposition: rénovation de la piscine de Pâquis-Centre



**Ville de Genève**  
 Direction des Parcs et Jardins

Architecte: Nom : Ance architectes eef sas  
 Adresse : 12020 Rue de Servette 93  
 Téléphone : 022 310 11 15  
 Fax : 022 310 11 15

Échelle : 1/200  
 Plan DWG : .....  
 Imprimé à : .....  
 Modifié le : 31.01.15  
 Auteur : .....  
 Dessiné par : .....  
 Vérifié par : .....  
 Approuvé par : .....  
 Date : .....  
 N° de plan : M159-01

Objet : Piscine de Pâquis centre  
 N° de projet : M 159  
 Plan : plan niveau bassin avec faux plafonds

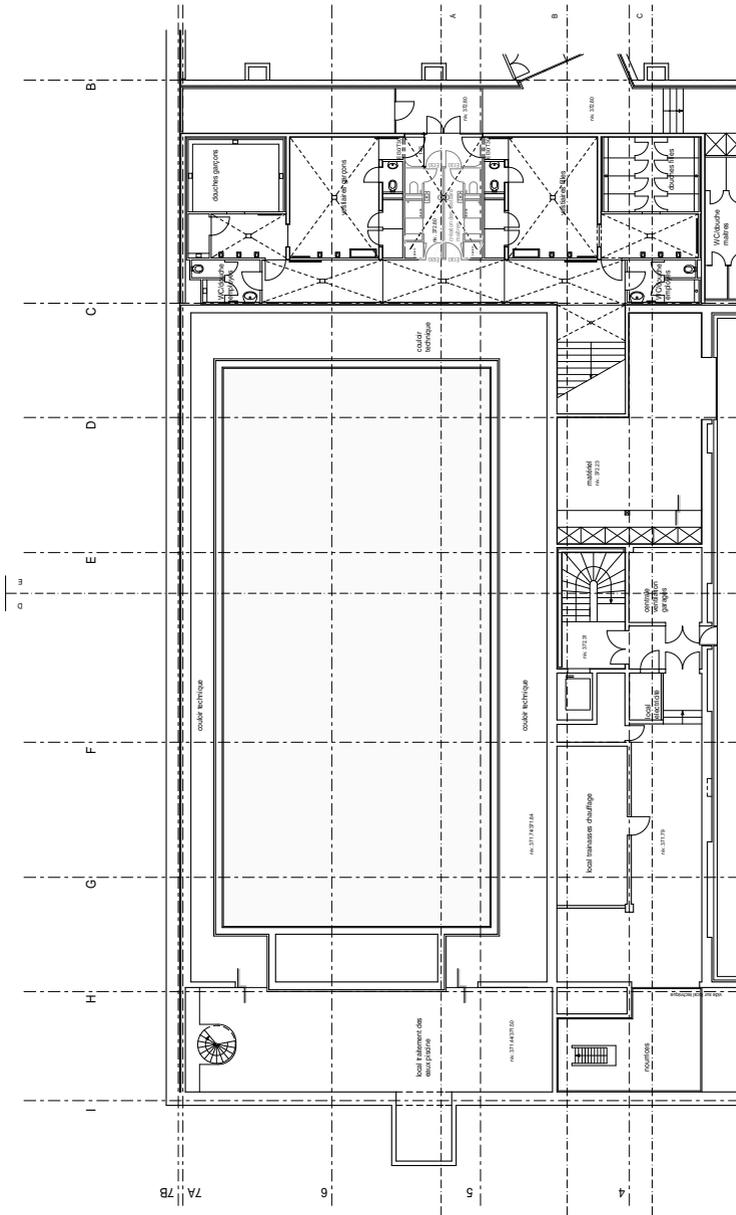
LEGENDE:

Dimensions  
 ■■■■■ nouvelle construction

0 1 5m

▲

PLAN DU BASSIN



**Ville de Genève**  
 Direction du patrimoine bâti

Projet : Piscine de Pâquis centre  
 N° de projet : M 125  
 Plan : plan niveau vestiaires  
 N° de plan : M159-02 - bales

Architecte : Ateliers architecturaux del'ala  
 Adresse : Rue de la Servette 53  
 1202 Genève  
 Tél. : +41 79 3174 8200

Échelle : 1:200  
 Format DWG : .....  
 Dessiné le : 21.10.13  
 par : UA  
 Modifié le : .....  
 Modification : .....

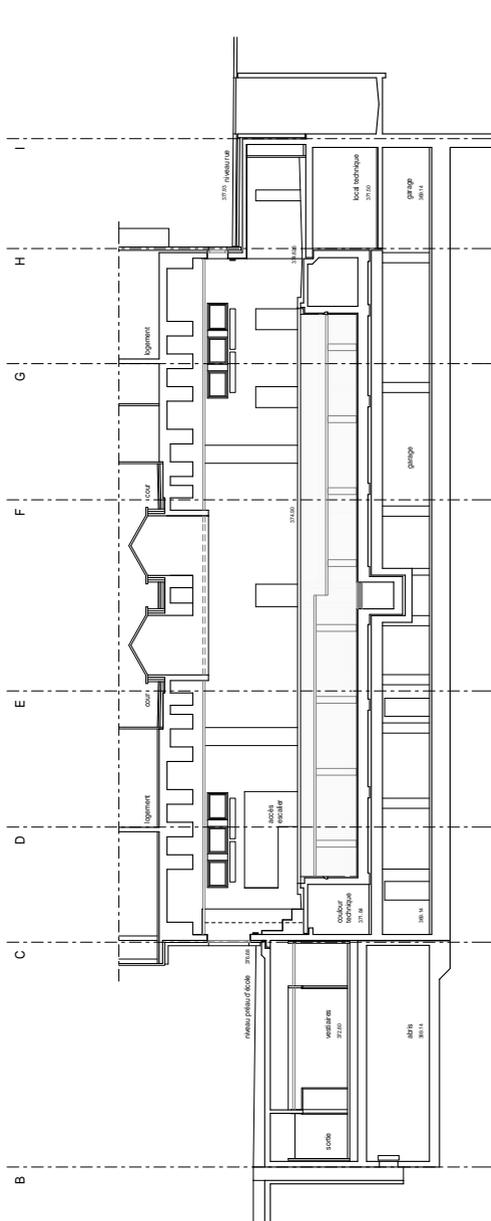
LEGENDE:

Diminutions  
 Nouvelle construction

0 1 5m

PLANS NIV. VESTIAIRES

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2015 (après-midi)  
 Proposition: rénovation de la piscine de Pâquis-Centre



<b>Ville de Genève</b>	
Direction du patrimoine bâti	
Adressa: Rue de Servette 53	
N° de plan: M159-230	
N° de projet: M159	
Projet: Piscine de Pâquis centre	
Échelle: 1/200	
Fichier DWG: .....	
Fichier Scan: .....	
Date: 31.01.15	
Dessiné par: UA	
Vérifié par: UA	
N° de plan: M159-230	
Indices: .....	
Modifié par: .....	

LEGENDE:

- Dimensions
- Nouvelle construction

0 1 5m

**COUPE LONGITUDINALE**

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

**Le président.** En séance du bureau et des chefs de groupe, il a été décidé de renvoyer directement cette proposition à la commission des travaux et des constructions.

Mis aux voix, le renvoi direct de la proposition PR-1148 à la commission des travaux et des constructions est accepté sans opposition (75 oui et 1 abstention).

**7. Proposition du Conseil administratif du 7 octobre 2015 en vue de l'ouverture de deux crédits pour un montant total brut de 3 478 000 francs et net de 2 817 000 francs, recettes déduites, soit:**

- un crédit de 1 974 000 francs destiné aux travaux de réalisation des aménagements améliorant le confort et la sécurité des itinéraires scolaires des écoles Saint-Jean, Cayla, Devin-du-Village, Charles-Giron, Geisendorf et Charmilles;
- un crédit brut de 1 504 000 francs dont à déduire le remboursement des propriétaires des bâtiments (raccordement au réseau public d'assainissement) de 600 000 francs et la récupération de la TVA de 61 000 francs, soit un montant net de 843 000 francs destiné à la reconstruction du réseau d'assainissement public de la rue du Beulet, des avenues De-Warens et De-Gallatin (PR-1149).

### **Introduction**

Le Service des écoles et institutions pour l'enfance et le Service de l'aménagement urbain et de la mobilité reçoivent régulièrement des demandes relatives à l'amélioration de la sécurité sur le chemin des écoliers. Ces demandes émanent des conseils d'établissements scolaires, des associations de parents d'élèves et de particuliers.

Le nombre de sollicitations reçues ne cesse d'augmenter, démontrant la préoccupation croissante de la population pour l'amélioration de la sécurité sur le chemin de l'école.

Les lieux signalés font l'objet d'une analyse technique effectuée par le Service de l'aménagement urbain et de la mobilité, le Service des écoles et institutions pour l'enfance et la Brigade d'éducation et de prévention de la gendarmerie. Lorsque la situation démontre un manque avéré de sécurité, une modification de l'aménagement peut être judicieuse pour améliorer cette dernière de façon permanente et pour le plus grand nombre d'usagers. La mise en place d'une patrouille

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

scolaire reste une aide ponctuelle à des heures définies lorsque aucune autre solution n'est entièrement satisfaisante ou sur des sites particulièrement sensibles.

Le secteur concerné par la présente proposition a pour périmètre la zone 30 km/h de Saint-Jean. Conformément aux exigences légales, un bilan du fonctionnement de la zone 30 km/h a été réalisé, afin de détecter les carences en matière de sécurité des déplacements qui pourraient subsister et d'élaborer les améliorations nécessaires à apporter. Les adaptations nécessaires à la zone 30 km/h rejoignant les demandes pour l'amélioration de la sécurité sur le chemin de l'école, une seule étude a été réalisée, en concertation avec les principaux acteurs.

### **Exposé des motifs**

#### *Analyse et enjeux*

Les futurs aménagements se situent dans une zone délimitée par le pont des Délices, la rue des Charmilles, l'avenue d'Aïre et les falaises de Saint-Jean.

Les interventions se répartissent sur 21 sites.

#### *Aménagement*

Le quartier de Saint-Jean compte quatre établissements scolaires, deux crèches, une bibliothèque et une maison de quartier au sein de son périmètre. Les déplacements des enfants seuls et accompagnés y sont nombreux. Des enfants résidant dans le quartier de Saint-Jean se rendent également vers des écoles péri-urbaines au quartier.

Un plan de mobilité scolaire a été établi pour les écoles de Saint-Jean et Devin-du-Village, sur mandat du Service des écoles et institutions pour l'enfance. Ce plan de mobilité scolaire identifie les «points noirs» en termes de sécurité des déplacements et les itinéraires préférentiels des écoliers. Sur cette base a été mis en place un processus de travail avec les représentants des services techniques de la Ville de Genève (ECO et SAM), des conseils d'établissement des écoles, de la Brigade d'éducation et de prévention de la gendarmerie et de la Direction générale des transports, en vue de proposer des mesures correctrices. Les mesures proposées sont du domaine de l'aménagement, de la circulation, de la signalisation et des marquages, de la sensibilisation, de l'orientation sur des parcours «futés» préférentiels, et enfin de la mise en place de patrouilles scolaires lorsque aucune mesure pérenne ne s'avérerait être une réponse adéquate.

Ce sont les mesures relevant du domaine de l'aménagement et de la circulation, incluant marquage et signalisation, qui font l'objet de la présente proposition. Elles répondent à la fois aux préoccupations des usagers en termes de sécurité des déplacements sur le chemin de l'école et aux nécessités d'améliorations

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

de la zone 30 km/h de Saint-Jean, conformément à l'ordonnance fédérale sur les zones 30 km/h et les zones de rencontre (RS 741.213.3).

Les solutions proposées ont été élaborées avec les différents intervenants et présentées au Forum Saint-Jean en séance technique, pilotée par son coordinateur avec un groupe de représentants, ainsi qu'à diverses reprises aux directions des écoles et associations de parents d'élèves. Elles permettent d'améliorer la sécurité des itinéraires pour les modes de déplacement doux (piétons, vélos), avec une attention toute particulière apportée au comportement et à la perception des écoliers.

Les mesures proposées bénéficient aux élèves des écoles Saint-Jean, Cayla, Devin-du-Village et Charles-Giron situées dans le secteur Saint-Jean ainsi qu'aux élèves des écoles Geisendorf et Charmilles qui résident dans le périmètre de Saint-Jean. Les améliorations concernent ainsi six écoles, pour un coût global par école similaire aux interventions de ce type effectuées à ce jour dans d'autres quartiers.

### *Réseau d'assainissement public*

Le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la Ville de Genève est en cours d'élaboration. Il est destiné à remplacer l'ancien plan directeur des égouts (PDE), datant de 1981. Entre-temps, une image directrice de l'assainissement du centre urbain du canton de Genève a été retenue, en avril 2004, en concertation avec les services cantonaux concernés. Cette image fixe, quartier par quartier, le type de système d'assainissement à mettre en œuvre (réseau séparatif ou unitaire), ainsi que les mesures de protection de l'environnement à prendre pour mieux maîtriser les rejets dans le milieu récepteur (lac et cours d'eau).

De ce fait, les eaux claires et les eaux usées des avenues De-Warens et De-Gallatin ainsi qu'un tronçon sur la rue du Beulet sont actuellement en régime unitaire. Ces réseaux seront démolis et reconstruits en système séparatif et s'inscrivent dans la continuité de la mise en séparatif du bassin versant réalisée dans le cadre des travaux d'assainissement des eaux de la rue de Saint-Jean.

Ces réseaux se situant à proximité immédiate des aménagements de surface, il est proposé de réaliser les travaux nécessaires en une intervention dans le cadre d'une seule proposition afin d'améliorer la coordination d'ensemble et de réduire les coûts et nuisances éventuelles pour les riverains.

### **Obligation légale**

Les travaux de construction, d'élargissement et de correction des voies publiques communales et des ouvrages d'art qui en dépendent sont à la charge de la Ville de Genève, selon l'article 23 de la loi sur les routes (L 1 10).

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

Les travaux de construction et d'entretien du réseau d'assainissement secondaire incombent à la Ville de Genève, selon les articles 58, 60 et 84 de la loi sur les eaux (L 2 05).

### **Programme et descriptif des travaux**

Dans le cadre du projet, une large concertation a été menée avec les conseils d'établissements des écoles du secteur Saint-Jean, les associations de parents d'élèves ainsi que les directions des écoles et les différents services concernés tels que le Service des écoles et institutions pour l'enfance ou la Brigade d'éducation et de prévention de la gendarmerie.

De même, le Service d'incendie et de secours (SIS), le Service Voirie – Ville propre (VVP), le Service de la sécurité et de l'espace public (SEEP), le Service des espaces verts (SEVE) et la Direction générale des transports (DETA), ont été intégrés au processus de conception du projet.

Le programme des travaux se décompose en deux thématiques reprises par les deux délibérations.

#### *Sécurisation des itinéraires des écoliers – Délibération I*

##### *L'espace public*

Les mesures retenues sur le quartier de Saint-Jean sont pour la plupart de type «aménagement en dur». Ces «aménagements en dur» sont de plusieurs ordres.

Les avancées de trottoirs, associées à des mesures de marquage, permettent de sécuriser des traversées piétonnes. Ces aménagements améliorent la visibilité des piétons et des cyclistes depuis la chaussée, et inversement permettent à la personne souhaitant traverser de mieux appréhender la venue de véhicules. Le gabarit de chaussée réduit permet de diminuer la distance à parcourir pour traverser la route et donc le risque encouru sur la chaussée, tout en incitant à une conduite plus modérée conforme au comportement attendu dans une zone 30 km/h.

Les aménagements de modération existants réalisés sous la forme de dispositifs en marquages et potelets posent certains problèmes de fonctionnement, avec, par exemple, le développement de pratiques de stationnement illicite des deux roues motorisées notamment, qui sont source d'insécurité. En effet, ces comportements illicites génèrent notamment des déficits de visibilité, engendrent des ruptures d'itinéraires de mobilité douce, etc. Dès lors, le projet propose de passer «en dur» ces dispositifs. Cela permet d'assurer des traversées sécurisées pour tous et en particulier pour les personnes à mobilité réduite en évitant le stationnement illicite constaté au droit des traversées piétonnes et en corrigeant certains dévers infranchissables sans aide. Ces interventions offrent l'opportunité de création de

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

nouveaux espaces publics propices à la déambulation et à la halte, avec la mise en place de bancs et de plantations. Plusieurs sites offrent également de nouvelles possibilités de stationnement pour les vélos.

La plupart des 21 sites d'intervention sont concernés par des avancées de trottoir en dur, avec ou sans modification de géométrie, ainsi que de marquages; pour quelques mesures, les améliorations sont de l'ordre des marquages. Les modifications proposées tiennent compte dans tous les cas des nécessités de passage des véhicules SIS.

Les quatre trottoirs traversants proposés en limite du périmètre de zone 30 km/h, le long de la rue des Charmilles, renforcent l'effet de porte d'entrée de la zone tout en améliorant le confort et la sécurité des piétons devenus prioritaires sur un itinéraire désormais continu.

Sont couplées à ces interventions des modifications de marquage, qui permettent notamment d'améliorer l'offre en stationnement grâce aux espaces récupérés. Une place zone bleue, deux cases livraison sont ainsi créées sur la chaussée, ainsi que 22 cases deux-roues, complétées par 26 autres cases deux-roues existantes desquelles les arceaux vélos seront retirés. L'offre en stationnement sécurisée pour les vélos est améliorée avec la pose de 97 arceaux vélos sur trottoirs. Aujourd'hui, ces espaces sont pour beaucoup encombrés de stationnements illégitimes débordant sur les traversées piétonnes. Le bilan du stationnement pour les vélos est donc de 148 places.

Enfin, une modification du schéma de circulation permet de sécuriser l'axe Contrat-Social, tout en maintenant l'accessibilité locale, avec la mise en double-sens de la rue du Vicaire-Savoyard et la mise en sens unique de la rue de la Nouvelle-Héloïse en direction de l'avenue du Devin-du-Village, avec contre-sens cyclable.

L'ensemble des mesures fera l'objet d'une demande d'autorisation de construire dans le courant de l'hiver 2015, complétant les aménagements de la zone 30 km/h déjà en place, et parallèlement une demande de prise d'arrêtés pour les mesures de circulation sera effectuée auprès de l'autorité cantonale compétente, à savoir la Direction générale des transports.

La réalisation de ces aménagements permettra d'améliorer la sécurité des déplacements dans le quartier, résolvant ainsi les points noirs diagnostiqués. De nouveaux espaces seront ouverts aux usagers grâce à des aménagements conviviaux proposant des plantations et des installations de mobilier urbain (bancs, fauteuils, corbeilles). Tous ces équipements permettront de valoriser le potentiel des espaces publics du quartier tout en facilitant et encourageant les déplacements doux.

De plus, des mesures d'accompagnement seront mises en place simultanément, notamment le balisage des itinéraires scolaires, des actions de sensibilisation des enfants et des parents au sein des écoles (carte des itinéraires scolaires à

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

privilegier, parcours futés, éducation routière). D'autres mesures sont à l'étude, comme la mise en place d'un «pédibus» (ramassage scolaire à pied) ou d'un «vélobus» (ramassage scolaire à vélo).

#### *Les personnes à mobilité réduite*

Le projet a été conçu pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite et des malvoyants. Ainsi, les aménagements respectent toutes les règles et principes habituellement appliqués.

Les aménagements «en dur» effectués dans les espaces dégagés permettront de proposer aux personnes à mobilité réduite davantage de zones de repos le long de leurs itinéraires. Ces espaces seront arborés et équipés de bancs. Ces aménagements permettront également de supprimer des dévers infranchissables sans aide et d'éviter le stationnement illicite empêchant le passage des personnes à mobilité réduite. De plus, des bandes podotactiles seront mises en place au droit des abaissements de trottoir et le décrochement vertical de la bordure se limitera à 1 cm au maximum. Dès lors, sur tous les axes piétonniers situés sur les aménagements proposés, la continuité des cheminements sera assurée.

#### *Le mobilier*

La mise en place de mobilier urbain tel que des bancs, chaises ou arceaux pour vélos a été incorporée au projet. Ces différents éléments font tous partie intégrante du mobilier urbain déjà implanté en ville de Genève.

#### *Les plantations, arborisations*

En adéquation avec les mesures d'aménagement, une arborisation sera réalisée. Quatre arbres tiges de moyen à grand développement seront plantés dans quatre carrefours, quatre arbres tiges à fleurs de moyen développement seront disposés sur des trottoirs et six arbres fastigiés de petit à moyen développement marqueront l'entrée de certaines rues.

#### *Construction et rénovation de collecteurs – Délibération II*

Les collecteurs existants de type ovoïde et circulaire, en béton, seront remplacés par des collecteurs circulaires en PVC ou en fibre de verre renforcée, suivant leur diamètre.

L'exécution est prévue en fouilles à parois verticales, blindage jointif. Les sacs d'eaux pluviales, ainsi que leurs raccordements au collecteur principal, seront, suivant leur état, reconstruits.

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

Les raccords privés d'eaux usées au droit des collecteurs reconstruits seront, suivant leur état, remplacés aux frais des propriétaires. De nouveaux branchements privés pour les eaux pluviales seront réalisés aux frais des propriétaires et 25 bâtiments seront ainsi raccordés au réseau public séparatif d'évacuation des eaux.

Pour des questions d'ordre opérationnel et de coordination, la précision de l'estimation des coûts des travaux d'assainissement correspond à celle d'un projet au stade de la faisabilité soit avec une précision moindre que celle des travaux d'aménagements.

### **Adéquation à l'Agenda 21**

Le projet est pleinement en adéquation avec l'Agenda 21 grâce à la mise en œuvre de différents principes énumérés ci-dessous et s'inscrit dans les objectifs de la Ville de Genève en matière de développement durable.

Tout d'abord, en améliorant la sécurité et le confort des déplacements pour les piétons et cyclistes, l'aménagement contribue à encourager la marche et le vélo, dont les parts modales doivent augmenter. Les mesures de modération contribuent à l'atténuation des nuisances sonores émises par les véhicules en circulation. L'ensemble des mesures permet l'amélioration du cadre et de la qualité de vie au sein du quartier, avec des impacts positifs sur la santé et la sécurité des habitants et usagers.

Ensuite, l'aménagement propose une augmentation des surfaces végétalisées par la plantation de 14 arbres. Les eaux de ruissellement seront au maximum renvoyées dans ces zones vertes, afin de maintenir le cycle naturel de l'eau. Les essences végétales sélectionnées seront résistantes et adaptées au climat local.

De même, le choix du matériau composant les collecteurs s'est porté sur des éléments en fibre de verre renforcés. Ces éléments présentent de grandes qualités pour l'écoulement de l'eau, une bonne résistance du point de vue structurel et d'abrasion, ainsi qu'une facilité de mise en place. De plus, le béton d'enrobage des collecteurs est composé de granulats recyclés.

Enfin, il est prévu d'utiliser de la grave recyclée en centrale pour le remblayage des fouilles. Les trottoirs type Ville de Genève seront réalisés en béton, composé en partie de matériaux recyclés, tout comme les enrobés bitumineux utilisés sur les chaussées.

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

### Estimation des coûts

#### *Délibération I – Sécurisation des itinéraires des écoliers*

##### *Travaux de génie civil*

		Fr.
Installation de chantier		200 000
Démolition et démontages		155 000
Aménagement de surface	3 200 m <sup>2</sup>	887 000
Plantations		146 000
Suivi des espaces verts dans leur jeune âge		70 000
Fourniture et pose de mobilier urbain (bancs, potelets, bornes ciment, etc.)		33 000
Marquages et signalisation		46 000
Signalétique, balisage avec mise en place et information pour les écoliers (parcours futés, pédibus, campagne d'information)		40 000
<b>Total</b>	<b>3 200 m<sup>2</sup></b>	<b>1 577 000</b>

##### *Honoraires*

Ingénieur civil	6,3%	100 000
Ingénieur en transport	5,1%	80 000
Architecte paysagiste	0,6%	10 000
Ingénieur géomètre, cadastration	1,6%	25 000
Géotechnique, laboratoire	0,3%	5 000
Héliographie	0,5%	8 000
Information publique et communication	0,3%	5 000
<b>Total</b>		<b>233 000</b>

Coût total HT de l'aménagement 1 810 000

#### *Calcul des frais financiers délibération I*

Coût total HT de l'aménagement	1 810 000
TVA 8% (arrondi)	145 000
Coût total brut TTC de l'aménagement (arrondi)	1 955 000
Prestations du personnel en faveur des investissements 4% (arrondi)	78 000
Intérêts intercalaires: $(1\,955\,000 + 78\,000) \times 16 \times 2,25\%$ <span style="margin-left: 100px;"><math>2 \times 12</math></span>	31 000

Coût total brut TTC de l'aménagement (arrondi) 2 064 000

Déduction partielle du crédit d'étude de la PR-911/13  
(N° PFI 102.600.03) voté le 13 décembre 2011 -90 000

*Coût total net de la délibération I – Total TTC* 1 974 000

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

*Délibération II – Construction et rénovation de collecteurs*

*Travaux de génie civil*

Installation de chantier		61 000
Démolition des collecteurs existants		43 000
Construction des collecteurs – mise en séparatif	240 ml	<u>549 000</u>
Sous-total	240 ml	653 000

*Travaux de génie civil à la charge des propriétaires*

Raccordements des biens-fonds privés au collecteur public, (500 000 de travaux + 55 000 d'honoraires ingénieur civil)		<u>555 000</u>
Sous-total génie civil à la charge des propriétaires		<u>555 000</u>
Total travaux de génie civil		1 208 000

*Honoraires*

Ingénieur civil	10,7%	70 000
Ingénieur géomètre, cadastration	0,9%	6 000
Huissier	3,1%	20 000
Géotechnique, laboratoire	0,8%	5 000
Héliographie	1,5%	10 000
Information publique et communication	0,3%	<u>2 000</u>
Total honoraires		<u>113 000</u>

Coût total HT des collecteurs 1 321 000

*Calcul des frais financiers délibération II*

Coût total HT des collecteurs		1 321 000
TVA 8% (arrondi)		<u>106 000</u>
Coût total brut TTC des collecteurs		1 427 000
Prestations du personnel en faveur des investissements 4% (arrondi)		57 000
Intérêts intercalaires: $(1\,427\,000 + 57\,000) \times 14 \times 2,25\%$ 2 × 12		20 000

Coût total brut TTC des collecteurs 1 504 000

*Délibération II – Total brut TTC* 1 504 000

Recettes à déduire

Remboursement des propriétaires des bâtiments pour le raccordement au réseau public d'assainissement (coût estimé des raccordements privés au collecteur public 555 000 + TVA = 599 400 francs) arrondi à		-600 000
TVA récupérable sur la construction des collecteurs secondaires (766 000 × 8% = 61 280 francs) arrondi à		-61 000

*Délibération II – Total net TTC*

(non compris la participation financière du FIA) 843 000

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

### **Délai de réalisation**

Le délai référendaire écoulé, les travaux pourront démarrer un mois après le vote du Conseil municipal. Leur durée est estimée à dix mois pour les mesures d'aménagement et à huit mois pour les travaux de collecteurs avec la possibilité que ces deux opérations se déroulent simultanément. Dès lors, des intérêts intercalaires doivent être pris en compte pour les délibérations I et II et sont inclus dans le chiffrage de la présente demande de crédit.

La date prévisionnelle de mise en exploitation est 2017.

### **Recettes (délibération II: travaux de construction et de rénovation de collecteurs)**

Les travaux de raccordement des collecteurs privés au nouveau réseau d'assainissement doivent être réalisés dans le cadre de la planification générale des chantiers, afin de s'assurer de leur parfaite exécution sous le domaine public. Ainsi, tous les frais liés à ces raccordements seront engagés par la Ville de Genève, agissant en qualité de maître d'ouvrage, et seront ensuite facturés aux propriétaires privés riverains.

Conformément à l'article 66 de la loi cantonale sur les eaux (LEaux L 2 05 du 5 juillet 1961), les raccordements des biens-fonds privés au réseau public d'assainissement sont à la charge des propriétaires. Ainsi les montants engagés sont assurés d'être remboursés une fois les travaux achevés. L'estimation financière de ces raccordements est de 555 000 francs HT, soit 600 000 francs TTC.

Le montant de la TVA récupérable est calculé sur le coût total de l'opération de collecteurs duquel est déduit le montant des travaux liés au raccordement des biens-fonds privés, honoraires compris. Cette déduction est opérée puisque l'intégralité des travaux liés aux biens-fonds privés fait l'objet d'un remboursement intégral postérieurement à la réalisation des travaux. La TVA récupérable est donc estimée à 61 000 francs pour une assiette de prestation évaluée à 766 000 francs.

### **Financement spéciaux et préfinancements**

Afin de permettre la mise en conformité avec la loi fédérale sur la protection des eaux de 1991 et d'assurer un financement durable de l'activité d'assainissement des eaux, la loi cantonale sur les eaux (LEaux-GE – L 2 05) a été modifiée le 29 novembre 2013 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le système de financement de l'assainissement des eaux a été considérablement modifié et remplace dès cette date le règlement relatif aux taxes d'épuration

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

et d'écoulement des eaux (RTEpur – L 2 05.21). La nouvelle loi assure désormais une couverture des coûts de fonctionnement et d'investissement selon le principe de causalité où le consommateur, quel qu'il soit, finance, via une taxe perçue par les SIG, le système d'exploitation, d'entretien et de développement du réseau secondaire. Ce changement législatif permet donc à la Ville de Genève, comme pour toutes les communes genevoises, de percevoir des revenus à la hauteur de ses dépenses de fonctionnement et d'investissement. Une nouvelle entité dénommée Fonds intercommunal d'assainissement (FIA) a été constituée dans le cadre de cette loi, dont l'objectif est d'assurer le financement de la réalisation, de l'extension, de la transformation, de l'entretien et de l'exploitation des réseaux secondaires des communes. Les communes restent propriétaires de leur réseau, qu'elles loueront au FIA pour en assurer le financement.

Le produit de la taxe annuelle d'utilisation du réseau est déterminé de manière à couvrir les frais d'exploitation, les charges d'entretien, les amortissements et les intérêts financiers liés aux réseaux secondaires et figurant dans les comptes communaux ainsi que les frais de fonctionnement du Fonds intercommunal d'assainissement (FIA).

Dès lors, tous les investissements destinés à réhabiliter et/ou créer des réseaux secondaires d'assainissement seront compensés par un loyer annuel versé par le FIA, et comptabilisés sous forme d'un revenu de fonctionnement au sein du centre de coût «assainissement des eaux» du Service du génie civil.

### **Validation technique et financière des projets par le FIA**

Conformément à l'article 10 des statuts du FIA fixant les compétences du fonds, les projets d'ouvrages et les plans financiers des équipements projetés seront soumis pour approbation, par l'intermédiaire des services de l'Etat (DETA-SPDE), au conseil du FIA qui fixera le montant de l'octroi effectivement accordé à la Ville.

La présentation technique et financière du projet, objet de la présente, aux services de l'Etat est actuellement en cours et le Conseil du FIA va être saisi très rapidement pour approbation.

### **Déductibilité de la TVA: principes généraux et application**

Lorsqu'une entité assujettie à la TVA réalise une vente, elle vend ses biens ou ses services toutes taxes comprises (TTC). Son chiffre d'affaires correspond au montant hors taxe (HT) de cette vente. La différence entre le TTC et le HT – la TVA collectée – est due à la Confédération (AFC-TVA). Lorsqu'elle fait un achat, l'entité soumise à TVA paye les montants TTC mais les charges supportées par

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

celle-ci sont hors taxes. La différence entre le HT et le TTC est donc un montant qui vient en déduction de la TVA collectée, c'est la TVA déductible.

Quand le montant de TVA collectée est supérieur au montant de TVA déductible, ce qui est en général le cas puisqu'un assujetti TVA est censé faire des bénéfices pour être viable, l'entité verse la différence à la Confédération.

Dans le cas d'espèce du centre de coût «assainissement des eaux – génie civil» qui est assujetti à la TVA, le chiffre d'affaire est représenté par le loyer versé par le FIA. Celui-ci est composé, d'une part, de la participation forfaitaire à l'entretien du réseau secondaire et, d'autre part, du remboursement des annuités d'amortissement des propositions concernées y compris intérêts (taux OFL). Les achats soumis à la TVA sont composés de prestations de tiers (fonctionnement et investissement), eux-mêmes assujettis à la TVA.

### **Référence au 11<sup>e</sup> plan financier d'investissement 2016-2027**

Pour la délibération I, cet objet est prévu en qualité de projet actif sous le N° 101.072.26 du 11<sup>e</sup> plan financier d'investissement PFI 2016-2027, pour un montant de 2 000 000 de francs.

Pour la délibération II, les travaux d'assainissement sont prévus au 11<sup>e</sup> plan financier d'investissement PFI 2016-2027, en qualité de projet actif, sous le N° 081-021-18 pour un montant de 850 000 francs.

### **Budget de fonctionnement**

#### *Delibération I*

L'entretien et le nettoyage de cet aménagement seront assurés dans le cadre des budgets ordinaires des services de la Ville de Genève et nécessiteront une charge d'exploitation supplémentaire:

- de 3500 francs par année pour le Service des espaces verts;
- de 1500 francs par année pour le Service Voirie – Ville propre;
- de 8000 francs par année pour le Service du génie civil.

Ces montants seront à provisionner sur les budgets ordinaires de chaque service concerné de la Ville de Genève soit le groupe 314, pour les trois services.

#### *Delibération II*

Les travaux envisagés portent sur la création de 240 ml de réseaux nouveaux pour la mise en séparatif des avenues De-Warens, De-Gallatin et de la rue du Beulet.

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

Le coût moyen annuel plafond pris en compte par le FIA est de 11 francs TTC (10,20 HT) par mètre linéaire de collecteur. Ainsi, en termes de budget complémentaire, le Service du génie civil prévoira une somme de 2448 francs, arrondie à 2500 francs HT, sur le groupe 314, entièrement compensé par un revenu équivalent provenant du FIA.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les charges d'exploitation (budget de fonctionnement) du centre de coût «assainissement des eaux» du Service du génie civil, seront prises en charge par le FIA à concurrence de la participation forfaitaire à l'entretien mentionnée dans le paragraphe précédent, conformément à la convention d'entretien des réseaux publics d'assainissement liant la Ville de Genève au FIA.

### **Charges financières annuelles**

La charge financière de l'investissement net prévue pour la délibération I, y compris l'étude préalablement votée, comprenant les intérêts du taux de 1,75% et l'amortissement au moyen de 20 annuités, se montera à 123 200 francs.

La charge financière de l'investissement net prévue pour la délibération II, comprenant les intérêts du taux de 1,75% et l'amortissement au moyen de 30 annuités, se montera à 36 358 francs.

### **Validité des coûts**

L'estimation du coût est basée sur les prix unitaires moyens du marché actuel des travaux de génie civil. Les coûts sont en valeur 2015.

Pour la délibération II, le niveau de précision des coûts correspond à celui d'une étude de faisabilité, réalisée pour des raisons opérationnelles et de coordination en interne des services.

Aucune hausse éventuelle des prix n'est comprise dans les montants présentés.

### **Autorisation de construire**

Une requête en autorisation de construire de type «demande définitive» (DD) portant sur les aménagements et les collecteurs sera déposée dans le courant du deuxième semestre 2015 auprès du Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie.

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

### **Régime foncier**

Les parcelles sur lesquelles se situe le projet de la présente demande de crédit font partie du domaine public communal de la Ville de Genève et du domaine privé de la Ville de Genève.

### **Information publique**

Avant le début du chantier, une lettre d'information sera distribuée aux habitants et commerçants du quartier, indiquant la nature des travaux prévus, leur durée et les mesures de circulation prises durant le chantier. La distribution sera complétée par un envoi aux associations du quartier ainsi que par une diffusion aux parents des élèves de l'école.

Sur place, des panneaux contenant des informations sur les travaux seront placés sur les divers lieux et déplacés au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

A quelques endroits stratégiques du quartier (par exemple à proximité des écoles), des panneaux informatifs renseigneront de manière plus globale sur l'ensemble de l'opération.

Avant le début du chantier ou à chaque grande étape de travaux, un «avis aux riverains» sera distribué aux habitants du quartier, dans le but de leur présenter les travaux qui seront effectués, leur durée ainsi que les mesures de circulation prises pendant le chantier.

A la fin du chantier, une inauguration sera organisée.

### **Service gestionnaire et bénéficiaire**

Le service gestionnaire et bénéficiaire de ce crédit est le Service du génie civil.

Le projet a été établi par le Service de l'aménagement urbain et de la mobilité, le Service du génie civil et le Service des espaces verts, en collaboration avec le Service des écoles et institutions pour l'enfance, de Voirie – Ville propre et du Service d'incendie et de secours.

### **Intérêts intercalaires**

Les durées des opérations relatives aux mesures d'aménagement et à l'assainissement des eaux étant de huit et dix mois, des intérêts intercalaires doivent être pris en compte pour les délibérations I et II, et sont inclus dans le chiffrage de la présente demande de crédit.

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

**Tableaux récapitulatifs des coûts d'investissement, de fonctionnement et planification des dépenses d'investissement**

**Sécurisation des itinéraires scolaires: quartier Saint-Jean**

**A. SYNTHÈSE DE L'ESTIMATION DES COUTS**

<b>Délibération I</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>
-----------------------	----------------	----------

Honoraires	220 000	11%
Génie civil	1 282 000	62%
Plantations d'arbres, espaces verts	216 000	10%
Mobilier urbain, marquages	79 000	4%
Frais divers (héliographie, information et communication)	13 000	1%
Frais financier (yc TVA)	254 000	12%
<b>Coût total brut du projet TTC, y compris l'étude déjà votée (arrondi)</b>	<b>2 064 000</b>	<b>100%</b>

<b>Délibération II</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>
------------------------	----------------	----------

Honoraires	101 000	7%
Génie civil	653 000	43%
Travaux de génie civil à la charge des propriétaires privés	555 000	37%
Frais divers (héliographie, information et communication)	12 000	1%
Frais financier (yc TVA)	183 000	12%
<b>Coût total brut du projet TTC (arrondi)</b>	<b>1 504 000</b>	<b>100%</b>

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

## B. IMPACT ANNUEL SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Estimation des charges et revenus marginalement induits par l'exploitation de l'objet du crédit

Services bénéficiaires concernés : SEVE - SAM - ENE - VVP - GCI

CHARGES	Délib. I	Délib. II
30 - Charges de personnel		
31 - Dépenses générales	13 000	2 500
32/33 - Frais financiers intérêts/amortissements	123 200	36 400
36 - Subventions accordées		
<b>Total des nouvelles charges induites</b>	<b>136 200</b>	<b>38 900</b>

REVENUS	Délib. I	Délib. II
40 - Impôts		
42 - Revenus des biens		
43 - Revenus divers (prise en charge entretien par le FIA)		2 500
45 - Dédommagements de collectivités publiques		
46 - Remboursements FIA/amortissements/intérêts		26 800
<b>Total des nouveaux revenus induits</b>	<b>0</b>	<b>29 300</b>

<b>Impact net sur le résultat du budget de fonctionnement</b>	<b>-136 200</b>	<b>-9 600</b>
---	-----------------	---------------

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

**C. PLANIFICATION ESTIMÉE DES DÉPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Délibération I

Année(s) impactée(s)	Dépenses brutes	Recettes	Dépenses nettes
<b>Année de vote du crédit par le CM: 2016</b>			0
<b>2017</b>	987 000	0	987 000
<b>2018</b>	987 000	0	987 000
<b>Totaux</b>	<b>1 974 000</b>	<b>0</b>	<b>1 974 000</b>

Délibération II

Année(s) impactée(s)	Dépenses brutes	Recettes (y compris TVA déductible)	Dépenses nettes
<b>Année de vote du crédit par le CM: 2016</b>			
<b>2017</b>	752 000	0	752 000
<b>2018</b>	752 000	661 000	91 000
<b>Totaux</b>	<b>1504 000</b>	<b>661 000</b>	<b>843 000</b>

RECAPITULATIF

Année(s) impactée(s)	Dépenses brutes	Recettes	Dépenses nettes
<b>Année de vote du crédit par le CM: 2016</b>			
<b>2017</b>	1 739 000		1 739 000
<b>2018</b>	1 739 000	661 000	1 078 000
<b>Totaux</b>	<b>3 478 000</b>	<b>661 000</b>	<b>2 817 000</b>

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver les projets de délibérations ci-après:

### *PROJET DE DÉLIBÉRATION I*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 974 000 francs, destiné aux travaux de réalisation des aménagements améliorant le confort et la sécurité des itinéraires scolaires des écoles de Saint-Jean, Cayla, Devin-du-Village, Charles-Giron sur le secteur de Saint-Jean situés sur les parcelles de Genève, secteur Petit-Sacconnex N<sup>os</sup> 4526, 4698, 4699, 4700, 4702, 4703, 4704, 4705, 4706, 4710, 4711, 4722, 4723, 4726, 4727, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4735, 4736, 4739, 4857, 4858 et 5154, propriétés du domaine public communal et N<sup>o</sup> 3845 et N<sup>o</sup> 4993 propriété privée de la Ville de Genève.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 974 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter 90 000 francs de la part du crédit d'études voté le 13 décembre 2011 (PR-911/13 – N<sup>o</sup> PFI 102.600.03), sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2019 à 2038.

*Art. 4.* – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement

Proposition: aménagement d'itinéraires scolaires et reconstruction d'un réseau d'assainissement public dans le quartier de Saint-Jean

*PROJET DE DÉLIBÉRATION II*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 58, 60 et 84 de la loi du 29 novembre 2013 modifiant la loi sur les Eaux (LEaux-GE L 2.05), du 5 juillet 1961;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 1 504 000 francs, dont à déduire le remboursement des propriétaires des bâtiments (raccordement au réseau public d'assainissement) de 600 000 francs et la TVA récupérable de 61 000 francs, soit un montant net de 843 000 francs, destiné aux travaux du réseau d'assainissement public de la rue du Beulet et des avenues De-Warens et De-Gallatin.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 504 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2019 à 2048.

*Art. 4.* – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

**Le président.** L'ouverture de la discussion ayant été demandée, je la mets aux voix.

Mise aux voix, l'ouverture de la discussion sur la proposition PR-1149 est acceptée par 65 oui contre 6 non (2 abstentions).

**Le président.** Nous débattons de cet objet ultérieurement.

Projet de délibération: modification du règlement pour une politique active en matière d'intégration sociale et professionnelle

**8. Projet de délibération du 7 octobre 2015 de M<sup>mes</sup> et MM. Maria Pérez, Tobias Schnebli, Brigitte Studer, Morten Gisselbaek, Gloria Castro, Gazi Sahin, Pierre Gauthier et Stéphane Guex: «Stop au subventionnement du business de la précarité: modification du règlement pour une politique active en matière d'intégration sociale et professionnelle du 9 septembre 2003» (PRD-109)<sup>1</sup>.**

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

Considérant que:

- il est primordial que la Ville de Genève continue d'avoir un rôle complémentaire à l'action déployée par l'Etat en matière de lutte contre le chômage, principalement de longue durée, et en matière de formation de base et de formation continue certifiantes;
- aujourd'hui, les critères d'attribution du Fonds chômage sont insuffisamment ciblés et ne permettent pas à la Ville de Genève de mesurer véritablement le taux de réinsertion sociale et professionnelle des bénéficiaires des mesures subventionnées;
- le volet formation doit être privilégié par le Fonds chômage, car les moyens déployés par le Canton à cet égard sont insuffisants et amenuisent de ce fait le taux de réinsertion des demandeurs d'emploi dans le marché ordinaire;
- nombre d'emplois de solidarité (EdS) créés participent en réalité du marché ordinaire de l'emploi, offrant des prestations qui répondent à un besoin avéré de la population, mais sans les salaires qui vont avec, maintenant en «sous-emploi» les personnes qui les occupent;
- la mise en avant de la notion de «marché complémentaire de l'emploi» subventionné par l'Etat a été accompagnée par la création de certaines entreprises dites «sociales et solidaires» dont l'activité principale est exclusivement assurée par des salariés en EdS;
- bien que le système des EdS ait démontré ses limites, certaines associations entrepreneuriales ont tout intérêt au maintien de ce système pervers, puisque c'est du subventionnement étatique et du dumping salarial qu'elles tirent en grande partie leur chiffre d'affaires;
- il est aujourd'hui permis de penser que certaines subventions octroyées à des associations par la Ville servent surtout à financer la structure elle-même et certains salaires de managers, déviant ainsi le Fonds chômage de son but premier;

---

<sup>1</sup> Annoncé, 2151.

Projet de délibération: modification du règlement pour une politique active en matière d'intégration sociale et professionnelle

- il y a lieu enfin de mettre un accent sur le soutien direct à la personne, déjà autorisé dans le règlement d'application du Fonds chômage mais non appliqué dans la réalité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – Le règlement pour une politique active en matière d'intégration sociale et professionnelle (LC 21 512) du 9 septembre 2003, dit Fonds chômage, est modifié comme suit:

**«Article premier (modifié)**

»<sup>1</sup> Le règlement du Fonds chômage fixe le cadre général de l'action de la Ville de Genève en matière d'intégration sociale et professionnelle.

»<sup>2</sup> Ces mesures visent à privilégier les projets individuels de réinsertion professionnelle, validés par la commission du Fonds chômage, et les organismes attachés à l'acquisition de compétences qualifiantes et certifiantes.

»<sup>3</sup> Ces mesures sont complémentaires à celles proposées par le dispositif fédéral et cantonal d'insertion socioprofessionnelle.

»<sup>4</sup> Elles interviennent également une fois épuisées les ressources de la loi sur la formation continue et de la loi sur la formation professionnelle, ainsi que du chèque-formation.»

**«Art. 2 (nouvelle teneur)**

» Ce Fonds servira à financer un éventail flexible de mesures au service d'un objectif de réinsertion socioprofessionnelle dont les bénéficiaires directs peuvent être:

- a) des personnes physiques, soit des chômeuses et des chômeurs, ainsi que toute personne en recherche d'emploi, exclusivement sur la base de projets en suivi individuel;
- b) des personnes morales (associations à but non lucratif ou fondations, à l'exclusion des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés anonymes)

Projet de délibération: modification du règlement pour une politique active en matière d'intégration sociale et professionnelle

poursuivant une activité de formation et/ou d'acquisition de compétences de base, d'encadrement de publics fragilisés, d'aide à la recherche d'emploi et de création de postes de travail qualifiants, pour autant que leur chiffre d'affaires ne leur permette pas un autofinancement.»

**«Art. 2 bis (nouveau) Restrictions en cas de subventionnement d'une personne morale**

»<sup>1</sup> Sont exclus du dispositif du Fonds les organismes dont l'activité principale reposerait sur l'activité des personnes en emplois de solidarité.

»<sup>2</sup> La subvention ne peut pas servir à supporter les frais de gestion de la structure ni/ou de structures associées.

»<sup>3</sup> L'organisme subventionné ne peut externaliser les prestations pour lesquelles il opère une demande de soutien.

»<sup>4</sup> Sont également exclus du dispositif de subventionnement du Fonds les prestations déjà prises en charge par l'Office cantonal de l'emploi, par exemple apprendre à rédiger un curriculum vitae ou à chercher un emploi, ainsi que les organismes de placement en emplois de solidarité.»

**«Art. 6 (modifié) Evaluation et transparence**

»<sup>1</sup> Le Contrôle financier de la Ville de Genève, en collaboration avec les partenaires sociaux, est chargé de contrôler que les salaires appliqués par les organismes subventionnés sont ceux en vigueur dans le secteur et que les personnes en formation et/ou en réinsertion bénéficient d'un encadrement suffisant.

»<sup>2</sup> Les projets en suivi individuel font également l'objet d'une évaluation périodique.

»<sup>3</sup> Le Conseil administratif établit une fois par an un rapport d'évaluation du Fonds à l'intention du Conseil municipal.

»<sup>4</sup> Le Conseil municipal peut en tout temps demander les comptes des personnes morales soutenues par le Fonds.»

**Le président.** Le groupe Ensemble à gauche a demandé le renvoi direct de ce projet de délibération à la commission des finances.

Mis aux voix, le renvoi direct du projet de délibération PRD-109 à la commission des finances est accepté par 60 oui contre 15 non (1 abstention).

Interpellation orale: nomination d'un conservateur au Musée d'art et d'histoire

**Le président.** Nous passons à présent aux interpellations orales. Les deux premières qui figurent à l'ordre du jour, les IO-257 et IO-258, sont reportées; nous commençons donc tout de suite avec l'IO-259.

Je précise que nous revenons à un système déjà en vigueur sous l'ancien bureau, selon lequel le temps dévolu aux interpellations orales est limité à trente minutes – ce qui nous ferait terminer à 19 h, mais je pense que ce sera plus court.

Je rappelle les modalités du déroulement des interpellations orales selon l'article 62, alinéa 1, du règlement du Conseil municipal: la personne qui fait l'interpellation a sept minutes pour développer son propos et le magistrat cinq minutes pour lui répondre; ensuite, l'auteur de l'interpellation peut encore répliquer pendant sept minutes au maximum.

## **9. Interpellation orale du 16 septembre 2015 de M. Amar Madani: «Musée d'art et d'histoire: cherchons d'abord à Genève» (IO-259)<sup>1</sup>.**

**M. Amar Madani** (MCG). En date du 7 juillet 2015, le journal *Le Monde* a publié une offre d'emploi émanant de la Ville de Genève et annonçant que celle-ci cherchait un conservateur responsable du domaine des arts appliqués pour le Musée d'art et d'histoire. J'ai été interpellé par des étudiants dans ce domaine et par des gens à la recherche d'un emploi, qui m'ont demandé pourquoi la Ville ne recrutait pas d'abord ici, dans le bassin lémanique, avant de ratisser plus large. Cela nous ramène à l'épineux problème de l'engagement de personnes extérieures au sein de la Ville de Genève et notamment des institutions qu'elle subventionne. Pourquoi n'essaie-t-elle pas d'engager des gens d'ici, alors même que nos diplômés ont du mal à trouver un emploi dans cette branche?

**M. Sami Kanaan, conseiller administratif.** Je vous remercie pour votre interpellation, Monsieur le conseiller municipal, car elle me permet de rappeler que, autant que faire se peut, nous engageons évidemment des gens déjà installés chez nous en fonction des profils et des besoins.

Il y a, en revanche, un malentendu en ce qui concerne ce poste-là, car il requiert une expérience professionnelle confirmée. Autant je souhaite à nos

---

<sup>1</sup> Annoncée, 1101.

Interpellation orale: nomination d'un conservateur au Musée d'art et d'histoire

étudiants en fin de cursus de trouver un emploi tel qu'ils le souhaitent, autant nous ne pourrions pas – même dans le meilleur des cas – engager à un tel poste quelqu'un qui vient de finir ses études. Un conservateur en chef doit avoir des années d'expérience dans un domaine similaire, c'est-à-dire dans un musée d'ici ou d'ailleurs.

En effet, il s'agit là de postes spécialisés, à vocation scientifique et muséale. Il en va de même dans les autres musées, à Genève et n'importe où ailleurs. A Berne ou à Zurich, quand on cherche des conservateurs en chef, on procède d'emblée à large échelle – évidemment, si on a quelqu'un de qualifié sur place, on l'engage. Mais même si on sait d'avance que quelqu'un dans la maison serait qualifié pour le poste concerné, on doit procéder à un appel externe pour légitimer notre choix et ne pas donner l'impression qu'on ne fait que de l'interne. Il n'en demeure pas moins que, comme je viens de vous le dire, on prend des gens à l'interne si on en a qui conviennent.

Pour des postes aussi pointus, cependant, il est rare que nous ayons la personne souhaitée à disposition et il est généralement impératif de faire un choix plus large. C'est la même chose pour la direction des musées, où nous ouvrons les mises au concours à l'échelle suisse et européenne.

J'insiste cependant sur le fait que, à compétences égales, si j'ai le choix entre quelqu'un d'ici ou d'ailleurs, je prends la personne d'ici; et entre quelqu'un venu de Suisse ou d'ailleurs, je prends la personne déjà installée dans notre pays. Mais pour des postes à vocation scientifique aussi spécialisés, je dirais qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Genève et de son patrimoine d'élargir le jeu des recrutements. Sinon, nous n'aurions pas toujours les gens qualifiés dont nous avons besoin pour valoriser notre patrimoine commun.

*L'interpellation est close.*

**10. Interpellation orale du 16 septembre 2015 de M. Amar Madani: «La Ville est-elle vraiment à nous?» (IO-260)<sup>1</sup>.**

**M. Amar Madani** (MCG). Comme tout le monde le sait, La Ville est à vous est une manifestation destinée aux habitants des quartiers pour qu'ils puissent vendre des objets dans un cadre familial et convivial. Or, force est de constater que cette manifestation a été détournée de sa mission et de sa vocation première; elle est devenue une occasion qui attire des professionnels de tous bords parfois venus de très loin, qui accaparent des places tout au long de l'année au détriment des habitants des quartiers. En cette fin de saison, je m'adresse au Conseil administratif pour que l'on puisse voir comment préparer la prochaine saison.

**Le président.** Votre interpellation reste ouverte, Monsieur Madani. C'est apparemment M<sup>me</sup> Salerno qui doit y répondre et elle n'est pas présente en ce moment; elle le fera donc plus tard, à une autre occasion. Nous rouvrirons ce point lors d'une séance ultérieure. Si vous êtes d'accord, nous pouvons le reporter à la session suivante, quand elle sera là.

*M. Amar Madani.* Très bien, merci.

---

<sup>1</sup> Annoncée, 1101.

2288

## SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2015 (après-midi)

Décision de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises relative aux contributions demandées aux communes pour le financement du budget 2016 de l'ACG

### **11. Décision de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises relative aux contributions demandées aux communes pour le financement du budget 2016 de l'ACG soumise au droit d'opposition des Conseils municipaux (art. 60C LAC) (D-30.33).**

Décision de l'Assemblée générale de l'ACG	:	26 septembre 2015
Dossier communiqué le <i>(date de réception à la commune)</i>	:	7 octobre 2015
Délai d'opposition <i>(date de réception à l'ACG)</i>	:	23 novembre 2015

---

#### 1. CONTEXTE

Les dispositions de la loi sur l'administration des communes prévoient notamment que « les conseils municipaux des communes peuvent s'opposer aux décisions de l'Association des communes genevoises portant sur le montant des contributions annuelles des communes en sa faveur » (art. 60C, al. 1, lit. b LAC).

En vertu de ce qui précède, l'ACG se doit donc de porter à la connaissance des conseils municipaux des communes le montant des cotisations communales figurant à son budget, afin de permettre l'exercice facultatif de ce droit.

#### 2. RAPPEL DES ACTIVITÉS DE L'ACG

Instituée par les articles 60 et suivants de la loi sur l'administration des communes, l'ACG a deux missions principales : la défense des intérêts des communes et l'accomplissement de tâches pour les entités intercommunales - parascolaire, informatique intercommunale, déchets carnés, Fonds intercommunal, Fonds intercommunal d'assainissement - qui lui sont fonctionnellement rattachées.

##### 2.1. La défense des intérêts des communes

Organisation faitière des communes, l'ACG leur permet de trouver des consensus sur des positions qu'elle sera ensuite chargée de défendre auprès des autorités et de l'administration cantonales.

Ce rôle est d'autant plus important qu'à Genève la législation applicable est beaucoup plus unifiée que dans les autres cantons où les pouvoirs réglementaires revenant aux communes sont notablement plus étendus. Faute de pouvoir édicter elles-mêmes leurs propres réglementations, les communes doivent pouvoir faire entendre leur voix dans le processus qui aboutit à la création des lois et règlements cantonaux qu'elles seront ensuite chargées d'appliquer.

Cette mission de l'ACG implique l'instruction d'un grand nombre de dossiers.

2289

**SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2015 (après-midi)**  
**Décision de l'assemblée générale de l'Association des communes**  
**genevoises relative aux contributions demandées aux communes**  
**pour le financement du budget 2016 de l'ACG**

Qui plus est, le développement des activités de l'Association s'est accompagné de la création de différentes commissions et groupes de travail, permanents ou ad hoc. La préparation des multiples séances organisées dans ce cadre mobilise très largement le personnel de l'ACG.

## **2.2. Les prestations de services aux entités intercommunales qui lui sont rattachées**

Le personnel de l'Association accomplit également de nombreuses prestations en faveur des entités qui sont rattachées à l'ACG.

Sous l'autorité des comités respectifs du GIAP (parascolaire) du CIDECE (déchets carnés) et du SIACG (informatique), il assume la direction générale de ces groupements ainsi que leur gestion financière (budgets, comptes, paiements des salaires, facturation et contentieux) et des ressources humaines. Il est également chargé du secrétariat et de la comptabilité du Fonds intercommunal et du Fonds intercommunal d'assainissement.

A titre de renseignement, le service financier de l'ACG établit et procède au recouvrement (y compris la procédure contentieuse) de plus de 50'000 factures, représentant des recettes de plus de 10 millions de francs par année. Il assure également le paiement des salaires de près de 1'300 employés (dont plus 1'250 pour le seul GIAP).

## **3. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET 2016 DE L'ACG**

Le budget 2016 de l'ACG a été adopté par l'Assemblée générale le 26 septembre, à l'unanimité des 44 communes représentées.

Il fait apparaître des charges de Fr. 3'234'200.-- et des revenus de Fr. 3'077'010.--, dont Fr. 1'576'500.-- proviennent de la refacturation de charges assumées pour le compte des autres entités (voir 2.2 ci-dessus). L'excédent de charges de Fr. 157'190.-- se limitera au seul exercice 2016 et sera couvert par la fortune de l'ACG. Il est à relever que ce déficit provient de la mise en place, au niveau de la section financière, à la demande de plusieurs communes, de la facturation et de l'encaissement des repas consommés par les enfants fréquentant le GIAP (la facturation actuelle ne portant que sur l'encadrement). S'agissant d'un projet en cours de test et nécessitant d'être affiné avant de pouvoir être étendu à toutes les communes qui le souhaiteront, il ne peut être autofinancé à ce stade mais le sera dès 2017.

## **4. Cotisations 2016**

Compte tenu de ce qui précède, le montant des cotisations communales 2016 est maintenu au niveau de 2015, soit Fr. 3.60/habitant (Fr. 2.40/habitant pour la Ville de Genève<sup>1</sup>).

---

<sup>1</sup> L'art. 8 des statuts de l'ACG stipule:

*La cotisation de chaque membre est calculée en multipliant le nombre total de ses habitants (au 31 décembre précédant l'exercice considéré) par un montant (exprimé en francs par habitant) fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.*

*De façon à ne pas être excessivement pénalisée par l'importance de sa population, la Ville de Genève se voit appliquer une cotisation établie selon les mêmes principes mais réduite d'un tiers.*

Décision de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises relative aux contributions demandées aux communes pour le financement du budget 2016 de l'ACG

**Le président.** Conformément au règlement du Conseil municipal, il est pris acte de la décision de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises (ACG) D-30.33. Comme la loi l'autorise, Mesdames et Messieurs, vous avez la possibilité de faire opposition pendant la période qui suit. (*M. Pagan demande la parole.*) Monsieur Pagan, il est pris acte de cette décision de l'ACG – on ne va pas recommencer avec les interventions intempestives! Le règlement stipule que vous disposez d'un délai pour faire opposition, mais le bureau a décidé de ne plus donner la parole concernant une décision à entériner sans débat.

**M. Jacques Pagan (UDC).** Monsieur le président, je demande le report de ce point à une session ultérieure, uniquement pour pouvoir bénéficier de la présence de M<sup>me</sup> Salerno. En effet, nous souhaitons qu'elle réponde à certaines de nos questions sur cet objet.

**Le président.** Mais le traitement de cet objet est justement réglementé par une procédure légale, Monsieur le conseiller municipal! Ce n'est malheureusement ni à moi ni au bureau de changer la procédure. C'est comme ça!

*M. Jacques Pagan.* Nous aimerions des renseignements complémentaires! On ne peut pas accepter ce point tel quel!

**Le président.** Ecoutez, soyons clairs: la dernière fois que nous avons dû entériner une décision de cet ordre, il y a eu un débat que j'ai moi-même ouvert en donnant la parole à un membre d'un groupe ici présent. Mais ensuite, tout le monde a voulu parler! Or, on m'a signalé que j'avais simplement à prononcer la formule suivante: «Il est pris acte de cette décision de l'assemblée générale de l'ACG» – sauf si une résolution a été déposée et que son urgence a été acceptée. Dans ce cas, il faut traiter la résolution selon la procédure habituelle. C'est simple! Je répète que vous avez la possibilité, le cas échéant, de déposer une résolution pourvue du caractère d'urgence. Telle est la procédure en vigueur, Monsieur Pagan, ce n'est pas moi qui l'invente! A présent, il est trop tard.

*M. Jacques Pagan.* Simplifions les choses! Il n'est pas normal que M<sup>me</sup> Salerno ne soit pas là pour répondre à des questions sur ce point.

**Le président.** Vous avez plusieurs possibilités pour le lui demander, entre autres le dépôt d'une interpellation écrite ou orale. Monsieur Pagan, c'est ainsi selon le règlement et je l'applique.

**M. Sami Kanaan, conseiller administratif.** Avec le peu de voix qui me reste, j'aimerais rassurer M. Pagan. Si vous avez des questions à nous poser sur la décision D-30.33 de l'assemblée générale de l'ACG, Monsieur le conseiller municipal, nous y répondrons très volontiers. Cependant, M. le président du Conseil municipal a rappelé la procédure et je la répète encore une fois, en l'absence de M<sup>me</sup> Salerno. Si vous voulez activer la procédure de débat au sein du Conseil municipal sur un objet émanant de l'ACG, vous devez déposer un texte pour le demander formellement.

Je suppose toutefois – j'en suis même certain – que vos questions doivent être relativement anodines. Je vous propose donc de les poser hors séance à M<sup>me</sup> Salerno ou à moi; vous aurez toujours la possibilité d'intervenir par la suite, si nécessaire.

Je confirme ici que le budget de l'ACG a augmenté et que, par ricochet, les cotisations des communes membres ont augmenté aussi. Cela se traduit par un montant inscrit au projet de budget 2016 de la Ville de Genève – lequel n'est pas encore traité, vu le refus d'entrée en matière qui lui a été opposé. Cette augmentation est due au fait que l'ACG doit maintenant travailler beaucoup plus, entre autres à cause du fameux désenchevêtrement demandé par le Conseil d'Etat, mais aussi parce qu'elle est associée à toutes les réformes législatives au niveau cantonal. Cela entraîne une légère augmentation de son budget de fonctionnement, répercutée sur les communes membres au prorata de leurs cotisations respectives.

## **12. Propositions des conseillers municipaux.**

Néant.

## **13. Interpellations.**

Néant.

**14. Questions écrites.**

Néant.

Séance levée à 19 h.

## SOMMAIRE

1. Communications du Conseil administratif . . . . .	2158
2. Communications du bureau du Conseil municipal . . . . .	2160
3. Pétitions. . . . .	2160
4. Questions orales . . . . .	2161
5. Proposition du Conseil administratif du 16 septembre 2015, sur demande du Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, en vue de l'approbation du projet de loi modifiant la loi sur la protection générale des rives du lac (modification de la zone à protéger des rives du lac en vue de la réalisation d'une plage publique, de la création d'un port public et de l'extension du port de la Nautique le long du quai Gustave-Ador) (L 4 10) (PR-1147) . . . . .	2185
6. Proposition du Conseil administratif du 7 octobre 2015 en vue de l'ouverture d'un crédit de 2 300 000 francs destiné au remplacement du fond mobile et à la rénovation partielle de la piscine de Pâquis-Centre, parcelle N° 7142, feuille N° 64, secteur Genève-Cité (PR-1148) . . . . .	2248
7. Proposition du Conseil administratif du 7 octobre 2015 en vue de l'ouverture de deux crédits pour un montant total brut de 3 478 000 francs et net de 2 817 000 francs, recettes déduites, soit: – un crédit de 1 974 000 francs destiné aux travaux de réalisation des aménagements améliorant le confort et la sécurité des itinéraires scolaires des écoles Saint-Jean, Cayla, Devin-du-Village, Charles-Giron, Geisendorf et Charmilles; – un crédit brut de 1 504 000 francs dont à déduire le remboursement des propriétaires des bâtiments (raccordement au réseau public d'assainissement) de 600 000 francs et la récupération de la TVA de 61 000 francs, soit un montant net de 843 000 francs destiné à la reconstruction du réseau d'assainissement public de la rue du Beulet, des avenues De-Warens et De-Gallatin (PR-1149) . . . . .	2263
8. Projet de délibération du 7 octobre 2015 de M <sup>mes</sup> et MM. Maria Pérez, Tobias Schnebli, Brigitte Studer, Morten Gisselbaek, Gloria Castro,	

Gazi Sahin, Pierre Gauthier et Stéphane Guex: «Stop au subventionnement du business de la précarité: modification du règlement pour une politique active en matière d'intégration sociale et professionnelle du 9 septembre 2003» (PRD-109) . . . . .	2282
9. Interpellation orale du 16 septembre 2015 de M. Amar Madani: «Musée d'art et d'histoire: cherchons d'abord à Genève» (IO-259) .	2285
10. Interpellation orale du 16 septembre 2015 de M. Amar Madani: «La Ville est-elle vraiment à nous?» (IO-260). . . . .	2287
11. Décision de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises relative aux contributions demandées aux communes pour le financement du budget 2016 de l'ACG soumise au droit d'opposition des Conseils municipaux (art. 60C LAC) (D-30.33) . .	2288
12. Propositions des conseillers municipaux . . . . .	2291
13. Interpellations . . . . .	2291
14. Questions écrites . . . . .	2292

Le mémorialiste:  
*Ramzi Touma*